

(1)

(N° 90.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1886.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
pour l'exercice 1886 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR H. MÉLOT

MESSIEURS,

Nous présentons d'abord selon l'usage, l'analyse de l'examen en sections.

La *première section* a voté le Budget sans observation.

Dans la *deuxième section*, un membre ayant préconisé l'affiliation des secrétaires de police et des autres fonctionnaires communaux à la caisse des secrétaires communaux, cette question a été recommandée à l'examen de la section centrale.

Un membre a demandé la majoration du crédit inscrit à l'article 44 pour les bibliothèques des Universités

La section a attiré l'attention de la section centrale sur les traitements d'attente des instituteurs et institutrices primaires; n'y aurait-il pas lieu de fixer des règles pour limiter la durée de ces traitements? Quelles seront ces règles? Il y a lieu d'étudier ce problème.

Un membre de la *troisième section* a critiqué le mode de répartition des subsides alloués aux communes pour le service de l'enseignement primaire.

---

(1) Budget, n° 84, VI (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 3, VI.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBERE, était composée de MM. DE WINTER, JAMME, WILLEQUET, MÉLOT, DE BURLET et MACHERMAN.

La *quatrième section* demande que le Bulletin du Ministère soit restreint, que les diverses bibliothèques du Département soient fusionnées, que les dépenses du Musée scolaire soient réduites.

A son avis, les inspections spéciales de l'enseignement devraient être concentrées dans les mains des inspecteurs ordinaires.

Elle prie la section centrale de demander au Gouvernement s'il a pris une résolution sur la suppression ou le maintien des commissaires d'arrondissement.

Elle est d'avis que l'on pourrait, sans inconvénient, supprimer une des sessions d'examen de capacité électorale.

Un membre signale et blâme la règle arbitraire du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi sur la garde civique.

Il croit en outre que les abus qui ont donné lieu à la dissolution de la garde civique de Termonde se sont produits dans d'autres communes; la section engage le Gouvernement à rechercher ces abus et à les réprimer.

La section déplore l'exagération de l'indemnité allouée à l'inspecteur général de la garde civique.

Les communes supportent une certaine part des traitements d'attente des instituteurs : la section exprime l'opinion que la dépense ainsi supportée par la commune pourrait entrer en ligne de compte pour déterminer si cette commune s'impose des sacrifices égaux à la moitié des subsides de l'État.

Enfin la section a exprimé le vœu que le prochain rapport triennal fût beaucoup plus condensé que le précédent.

Dans la *cinquième section*, un membre a exprimé le vœu que l'on procédât aux examens des capacitaires au chef-lieu d'arrondissement; cette mesure diminuerait les frais.

Un membre s'est étonné de la différence qu'il constatait entre les budgets des Universités de Liège et de Gand, aucun traitement n'étant porté à Liège pour les *assistants* : il a demandé que l'article relatif aux *assistants* fût divisé afin que l'on pût connaître le traitement attribué à chacun d'eux.

Des amendements proposés à l'article 45 (augmentation de 20,000 francs), à l'article 44 (augmentation de 20,000 francs), à l'article 50 (augmentation de 10,000 francs), ont été repoussés par la majorité de la section. Dans la discussion, on a critiqué le nombre excessif des professeurs des deux Universités, plusieurs d'entre eux ne donnant leur cours que pendant quelques mois de l'année.

Une autre observation a été présentée : certains cours, tout à fait spéciaux tels que le cours de sanscrit, le cours de bactériologie, le cours de langues orientales, ne devraient pas être établis à la fois dans les deux Universités de l'État; dans notre petit pays, une seule chaire suffit pour chacune de ces branches.

Enfin la section a réclamé, à l'unanimité, la simplification du programme de l'enseignement primaire.

La *sixième section* a demandé la suppression des commissaires d'arrondissement; elle a réclame la simplification des formalités imposées aux communes pour les travaux de pavage.

Afin d'éclairer l'étude et l'appréciation que la Chambre fera du Budget, les

quatrième et sixième sections ont prié la section centrale de poser au Gouvernement de nombreuses questions qui seront relatées plus loin, avec les réponses du Ministère.

### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Quand la richesse d'un peuple diminue, que les ressources de l'État décroissent en même temps que les revenus et la fortune des contribuables, une attention plus scrupuleuse doit veiller sur les dépenses publiques.

Le Gouvernement actuel, on le sait, n'a pas manqué à l'accomplissement de ce devoir; le pays voit avec satisfaction la progression décroissante des Budgets et l'équilibre rétabli dans les finances de la nation. En établissant le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le Gouvernement s'est, en général, inspiré des idées d'économie que les circonstances réclament. Tandis que les crédits votés pour les divers services qui composent ce Ministère s'étaient élevés en 1884 à 28,051,891 francs et en 1885 à 22,400,178 francs, le chiffre proposé pour 1886 atteint seulement 22,098,571 francs. L'économie proposée est de 5,955,520 francs si l'on compare notre Budget à celui de 1884 et de 501,607 francs si on le compare à celui de 1885.

La section centrale, pénétrée également de la nécessité de réduire les dépenses, s'est efforcée d'exercer, à son tour, un sérieux contrôle sur le Budget soumis à son examen.

Un passage du cahier des observations présentées cette année par la Cour des Comptes a tout d'abord attiré son attention sur les sommes attribuées, à divers titres, au personnel de l'administration centrale. La Cour des Comptes disait à la Chambre (page 14) :

« A maintes reprises et notamment dans son Cahier d'observations publié » en 1885 (pages 6 et 7) la Cour a signalé l'irrégularité des errements suivis » par les Ministères de l'Intérieur et de l'Instruction publique en ce qui concerne le prélèvement sur diverses allocations budgétaires, de la rémunération de travaux rentrant par leur nature dans les attributions des » administrations centrales.

» Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ayant continué à prélever, à charge d'autres crédits que l'article 2 du Budget, des dépenses qui, d'après elle, incombent à celui-ci, la Cour s'est vue forcée » de refuser son visa.

» Il s'agissait d'indemnités du chef de travaux d'écritures faits pour les services de la voirie vicinale, de la milice, des examens de capacité électorale, de l'inspection du service de santé et des fêtes nationales.

» . . . . .  
» Les Départements en cause ayant manifesté l'intention de modifier le libellé des crédits budgétaires dont le texte avait donné lieu à controverse, la Cour croit utile d'appeler sur ce point l'attention de la Législature. »

Ces observations, la Cour le dit, ne sont pas nouvelles; à maintes reprises, la Cour a signalé l'irrégularité des errements suivis, notamment en 1883. Quelle impression ont alors produite ces plaintes?

Cette impression s'est traduite surtout dans les rapports faits par M. Vanderkindere sur le tableau VII du Budget général de l'Etat (Instruction publique) (1) et par M. Jottrand sur le tableau VI (Intérieur)

Après avoir établi que des fonctionnaires, dont le traitement relatif s'élevait à 252,356 francs, recevaient fr. 81,575 25 c<sup>e</sup> d'indemnités à titre divers, M. Vanderkindere ajoutait :

« Si ces indemnités étaient distribuées à chacun *au prorata* de son traitement, ce traitement serait donc augmenté d'un tiers; mais comme il n'en est probablement pas ainsi, on peut affirmer que plusieurs fonctionnaires reçoivent chaque année un supplément de 50 p. % sur le traitement que les règlements leur allouent.

» Nous ne prétendons pas que ces gratifications soient imméritées et qu'il faille les faire disparaître. On pourrait cependant se demander quelle est la règle qui sert à distinguer les travaux extraordinaires des travaux ordinaires? Un travail est-il extraordinaire, comme le semble le dire une note du Gouvernement, uniquement parce qu'il est fait en dehors des heures de bureau. Mais il suffirait alors qu'un employé travaillât lentement pour qu'il reçût des indemnités. Nous ne voulons pas insister sur ce point : chacun comprend où un tel principe pourrait conduire.

» Il y a, à notre sens, dans la pratique actuelle, un abus qu'une longue tradition excuse, mais ne justifie pas; en réalité, la Chambre se trouve en partie dessaisie du contrôle qui, légalement, lui appartient.

» Nous n'entendons en aucune façon priver les fonctionnaires des avantages qui leur sont acquis; mais nous pensons que le remède à l'inconvénient signalé n'est pas impossible. Ne vaudrait-il pas mieux, par exemple, se décider à augmenter les traitements, en exigeant la stricte application du principe que les fonctionnaires doivent tout leur temps à l'administration? Il en résulterait ce notable avantage que le Département pourrait s'attacher des hommes d'une plus grande valeur. Les traitements absolument insuffisants des grades inférieurs ne peuvent, en thèse générale, attirer que des médiocrités; c'est à ces médiocrités que l'avancement réserve souvent des positions élevées, auxquelles elles n'auraient jamais dû prétendre. Le recrutement sera d'autant meilleur, d'autant plus sûr que l'on pourra, dès l'abord, n'accepter que des jeunes gens offrant toutes les garanties désirables.

» D'autre part, en supprimant les indemnités, on coupera court non seulement aux abus, qui sont probablement très rares, mais aux réclamations jalouses, aux accusations faciles de partialité, et à tout ce cortège d'ennuis qu'entraîne toujours avec lui un régime d'où la faveur n'est pas absolument exclue. Il va sans dire que l'augmentation des pensions ne pourrait suivre celle des traitements ».

---

(2) Chambre des Représentants. Documents. — Session de 1885-1884, pages 88 et 155.

La conclusion de M. Joltrand semble plus nette et plus radicale :

« L'accroissement des frais du personnel à l'administration centrale est trop rapide.... Cette situation appelle toute l'attention du Gouvernement. Elle est sans doute en grande partie due à l'extension abusive des suppléments de traitement pour travail extraordinaire, dont traite *in extenso* M. Vanderkindere, dans son rapport sur les crédits destinés à l'instruction publique. Il ne serait probablement pas impossible, en exigeant plus de travail ordinaire, de trouver, dans les sommes affectées aujourd'hui aux suppléments de traitement, de quoi compléter le personnel et ses traitements normaux, sans accroissement de dépenses. »

Il fallait donc remplir les cadres alors incomplets, pourvoir aux augmentations réglementaires et affecter à ces usages les suppléments de traitement désormais supprimés.

Cependant aucune proposition ne fut faite; l'abus s'est perpétué, il existe encore, au témoignage de la Cour des Comptes. Dans cette situation, quelle résolution la section centrale doit-elle prendre?

Question délicate! On ne peut songer à supprimer en bloc toutes les indemnités allouées aux travaux extraordinaires; il n'est pas impossible que parfois un travail extraordinaire, méritant une allocation spéciale, soit accompli par le personnel de l'administration centrale: chaque cas particulier doit être apprécié et les solutions pourront différer selon les circonstances.

Pour éclairer sa décision, la section centrale a prié M. le Ministre de lui communiquer les dossiers des contestations soulevées par la Cour des Comptes, elle a posé diverses questions et elle a chargé son rapporteur de recueillir des renseignements complémentaires. Les dossiers communiqués seront déposés sur le bureau pendant la discussion du Budget.

La section centrale soumet à la Chambre les informations recueillies sur un certain nombre des indemnités accordées pour *travaux extraordinaires*.

*Article 2 du Budget.* Le secrétaire du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale reçoit une indemnité annuelle de 1,800 francs: c'est un fonctionnaire du Département jouissant d'un traitement de 10,000 francs.

Le comité se réunit pendant la journée, c'est-à-dire pendant les heures consacrées au travail des bureaux; il rédige lui-même ses rapports sur les questions qui lui sont soumises; le secrétaire tient le procès-verbal des séances.

Voici le relevé des séances du comité de 1880 à 1884 :

1880.	. . . . .	39	séances
1881.	. . . . .	37	»
1882.	. . . . .	34	»
1883.	. . . . .	43	»
1884.	. . . . .	16	»

---

169 séances

soit une moyenne de 34 séances par année.

Tandis que les membres du comité reçoivent un jeton de présence de 20 francs seulement, l'indemnité allouée au secrétaire atteint 53 francs par séance. Il faut ajouter qu'un chef de bureau du Ministère perçoit en outre annuellement une somme de 200 francs pour la tenue des écritures et que 125 francs par an sont aussi alloués à un huissier du Département pour le service du comité.

*Article 3 du Budget.* Aux termes de l'article 3 du règlement du 19 novembre 1884, le Bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique rentre dans les attributions du secrétariat général; c'est au personnel attaché à ce service qu'incombe le soin de compiler les arrêtés, circulaires et autres documents imprimés dans le Bulletin. Ce travail n'a rien d'*extraordinaire*; il se représente chaque année, il est compris dans les attributions réglées par arrêté ministériel. Cependant une indemnité de 500 francs a été attribuée le 29 juillet 1885 à un chef de division pour travaux extraordinaires effectués en 1885, relatifs à la rédaction du Bulletin : logiquement une indemnité de même somme devra être allouée pour la seconde moitié de l'année 1885 : c'est un supplément de traitement de 1,000 francs.

Des indemnités sont ensuite prélevées à charge des articles 4, 6, 7 et 15 du Budget : bien que les questions soumises au Gouvernement au sujet de ces articles ne se rapportent pas seulement aux allocations qui nous occupent, nous les transcrivons ici :

## QUESTION.

N'y aurait-il pas avantage et économie à réunir en une seule bibliothèque centrale les diverses bibliothèques du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique?

Les mêmes ouvrages ne sont-ils pas souvent achetés pour ces diverses bibliothèques. En combien d'exemplaires?

## RÉPONSE.

Il existe au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique une *bibliothèque centrale* et trois *bibliothèques techniques*.

*La bibliothèque centrale* se compose, comme celle des autres Ministères, des recueils publics généraux, des ouvrages de droit et de jurisprudence, ainsi que des traités, publications, brochures, plans, etc., qui intéressent le Département. Les emprunteurs sont les fonctionnaires et employés de l'administration centrale, les inspecteurs, etc.

*La bibliothèque du conseil de perfectionnement*, peu importante, comprend uniquement, outre les ouvrages soumis à l'appréciation du conseil, les livres et publications achetés, sur la demande de celui-ci, à titre de renseignements pour éclairer ses discussions (la dépense n'excède pas, en moyenne, 200 francs par an). Ce dépôt de livres est à l'usage exclusif des membres du conseil.

*La bibliothèque philologique* présente également un caractère spécial : elle a été créée pour permettre aux professeurs d'approfondir et d'étendre leurs connaissances physiologiques et historiques. Ses prêts s'adressent exclusivement aux membres du corps professoral.

Enfin la bibliothèque de la Commission centrale de statistique, fondée en 1844, a pour objet de centraliser tout ce qui se publie en cette matière, tant en Belgique qu'à l'étranger. En dehors d'un certain nombre d'ouvrages de fonds réunis dans l'origine, elle ne comprend que les ouvrages d'intérêt statistique. Les prêts au dehors se font dans des conditions réglementaires déterminées.

En résumé, on peut affirmer qu'en général il n'existe aucun double emploi entre ces quatre bibliothèques, qu'il serait, d'ailleurs, faute de place, absolument impossible de centraliser dans un même local.

La première et la quatrième seulement ont un employé bibliothécaire.

Aucune économie ne saurait résulter d'une centralisation.

Indépendamment des collections dont il vient d'être parlé, chaque service possède un petit dépôt de livres, manuels, etc., nécessaire aux études de chaque jour.

Les acquisitions faites pour ces dépôts sont insignifiantes. Il n'y a guère, parmi les publications périodiques d'intérêt général, que le *Moniteur*, les *Annales parlementaires*, les *Actes de la Chambre* et la *Pasinomie* dont une collection se trouve dans chacune des administrations.

#### QUESTION.

Comment le chiffre de 6,800 francs, porté à l'article 6 du Budget, est-il réparti entre les frais de route et de séjour et les missions?

Quelles missions ont été accomplies sur ce crédit en 1884 et en 1885?

Quelle somme a coûté chacune des missions accomplies?

Quels résultats ont été obtenus?

#### RÉPONSE.

La répartition du chiffre de 6,800 francs, porté à l'article 6 du Budget, se fait selon les besoins et les circonstances.

Elle s'est effectuée de la manière suivante en 1884 :

Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, dans l'intérêt du service . . . . .	fr. 644 70
Frais de missions . . . . .	3,432 >
Télégrammes de service . . . . .	934 25

ENSEMBLE . . . . . fr. 6,704 95

Le Gouvernement a délégué plusieurs fonctionnaires et employés, chargés de l'organisation et de l'installation de l'Exposition d'hygiène et d'enseignement à Londres.

Les sommes allouées de ce chef, sur l'article 6, à des agents de l'administration centrale, s'élèvent à . . . . . fr. 2,620 >

Un employé du Musée scolaire, également délégué, a touché . . . . . 412 >

ENSEMBLE . . . . . fr. 3,032 >  
pour l'Exposition de Londres.

REPORT. . . fr. 5,033 »

Deux fonctionnaires de l'administration centrale sont chargés annuellement de l'organisation des fêtes nationales. Ils touchent ensemble de ce chef une somme de 1,800 francs. La Cour des Comptes a manifesté le désir de voir imputer la rémunération des services extraordinaires rendus à l'occasion des fêtes nationales, sur le crédit des frais de route et de missions, ces services, qui consistent notamment en conférences avec l'administration communale ou avec les autorités compétentes, constituant en réalité de véritables missions confiées aux fonctionnaires en question par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ci . . . . . 1,800 »

Un fonctionnaire de l'administration centrale a été chargé d'une mission dans l'intérêt de la statistique générale. Les frais de cette mission se sont élevés à . . . . . 500 »

TOTAL . . . fr. 5,132 »

Les résultats obtenus par l'Exposition de Londres sont connus. Le Gouvernement belge a obtenu la plus haute distinction pour l'enseignement. Le succès de la Belgique a été unanimement proclamé dans la presse européenne et l'attention s'est portée vers notre pays qui a pu réaliser dans la suite l'Exposition universelle d'Anvers, dont le succès n'a pas été moindre.

En 1885, la répartition du crédit porté à l'article 6 s'effectue de la manière suivante :

Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, dans l'intérêt du service . . . . . fr.	415 20
Frais de missions. . . . .	1,800 »
Frais de déplacement pour l'Exposition universelle d'Anvers. . . . .	5,216 »
Télégrammes de service . . . . .	609 50

ENSEMBLE . . . fr. 6,038 70

Les frais de missions relatifs à l'organisation des fêtes nationales se sont renouvelés en 1885; on a pu voir plus haut que la Cour des Comptes a déterminé elle-même l'imputation

de cette dépense à charge de l'article 6. Ainsi se justifie le chiffre de 1,800 francs porté ci-dessus.

Les frais de déplacement, alloués à l'occasion de l'Exposition d'Anvers, ne concernent que les voyages effectués par les fonctionnaires et employés de l'administration centrale dans un but d'organisation, d'installation ou de surveillance. Aucune indemnité de séjour et de voyage n'a été allouée en dehors des besoins du service.

#### QUESTION.

La section centrale demande le détail des dépenses effectuées en 1884 et en 1885 sur les crédits portés à l'article 15 et à l'article 16, littéra a et b du Budget.

Combien de fois la Commission centrale de statistique s'est-elle réunie ?

Le membre-secrétaire et le bibliothécaire ne sont-ils pas des fonctionnaires de l'administration centrale ?

#### RÉPONSE.

Le détail des dépenses effectuées en 1884 sur le crédit porté à l'article 15 du Budget est le suivant :

Traitement du membre-secrétaire de la Commission de statistique . . . fr.	1,500 »
Traitement du bibliothécaire . . .	3,200 »
Id. du commissaire du Gouvernement . . . . .	4,000 »
Jetons de présence des membres de la Commission . . . . .	2,012 »
Achat de livres . . . . .	174 10
Reliures . . . . .	2,526 20
Meubles . . . . .	259 52
Ports et affranchissements . . .	91 07
Frais de rédaction et d'impression de l'Annuaire statistique et autres publications émanant de la Commission de statistique . . .	19,636 »
Indemnité aux huissiers de la Commission . . . . .	800 »
<b>TOTAL. . . . . fr.</b>	<b>53,998 89</b>
Reliquat . . . . .	1 11
<b>TOTAL ÉGAL à l'allocation . fr.</b>	<b>54,000 »</b>

Le détail des dépenses effectuées en 1885 sur les crédits portés aux articles 15 et 16 du Budget est le suivant.

#### A. ART. 15.

Traitement du membre secrétaire de la Commission . . . . . fr.	1,500 »
Traitement du bibliothécaire . . .	3,200 »
Id. du commissaire du Gouvernement . . . . .	4,000 »
Jetons de présence des membres de la Commission (1 <sup>er</sup> semestre) . .	1,520 »
Jetons de présence des membres de la Commission (2 <sup>me</sup> semestre) et autres dépenses restant à liquider.	2,780 »
<b>TOTAL ÉGAL à l'allocation . fr.</b>	<b>15,000 »</b>

*B. ART. 16 (litt. a).*

Frais de déplacement et de séjour	1,075 60
Fournitures de meubles . . .	1,561 27
Achat de livres et reliures . . .	2,015 90
Fournitures de bureau. . . . .	598 50
Ports et affranchissements . . .	652 06
Indemnités aux huissiers de la	
Commission . . . . .	700 »
Nettoyage. . . . .	512 »
Dépenses restant à liquider . . .	1,286 67
<b>TOTAL ÉGAL à l'allocation . fr.</b>	<b>8,000 »</b>

*C. ART. 16 (litt. b).*

Frais de rédaction et d'impression de l'Annuaire statistique et autres publications émanant de la Commission de statistique fr.	15,127 78
Dépenses restant à liquider . . .	5,872 22
<b>TOTAL ÉGAL à l'allocation . fr.</b>	<b>19,000 »</b>

En 1883, la Commission centrale de statistique s'est réunie 7 fois.

Son bureau se compose de deux membres permanents : le Président, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du Département.

Le bibliothécaire est un agent spécial qui ne fait pas partie des cadres du personnel ordinaire rétribué sur l'article 2 du Budget.

## QUESTION.

Quelles dépenses le Gouvernement a-t-il faites pour l'Exposition d'hygiène et d'enseignement à Londres : en personnel, frais, installations, voyages, etc., etc. La section centrale demande le détail de ces dépenses.

Sur quels crédits ont-elles été imputées Les voyages et missions relatifs à cette exposition ont-ils été confiés à des fonctionnaires de l'administration centrale ?

## RÉPONSE.

Les dépenses que le Gouvernement a faites pour l'Exposition internationale d'hygiène et d'éducation de Londres, en 1884, sont relevées ci-après :

*I. Personnel.*

a) Sommes imputées sur l'article 6 du Budget de 1884 (Musée scolaire de l'État) . . . fr.	2,430 »
b) Sommes imputées sur l'article 5 du Budget de 1884 (frais de route, missions). . .	1,500 »
c) Sommes imputées sur le chapitre du service de santé (exercices 1883, 1884 et 1885) :	
Secrétariat . . .	5,360 »
Surveillance et travaux extraordinaires .	4,500 »
	<hr/>
	11,590 »
<b>A REPORTER. . fr.</b>	<b>11,590 »</b>

REPORT. . fr. 11,590 »

II. *Frais d'installation et de  
maintention.*

a) Sommes imputées sur l'article 6 du Bud- get de 1884 (Musée sco- laire de l'État) . . .	15,686 62	
b) Sommes imputées sur le chapitre du ser- vice de santé (exercices 1885, 1884 et 1883):		
Installations	10,613	
Impressions	2,150	
	—————	12,755 »
		————— 26,451 62

III. *Frais de voyage, missions.*

a) Sommes imputées sur l'article 6 du Bud- get de 1884 (Musée sco- laire de l'État) . . .	2,100 »	
b) Sommes imputées sur l'article 5 du Bud- get de 1884 (frais de route, missions) . . .	1,752 »	
c) Sommes imputées sur le chapitre du ser- vice de santé (exercice 1885, 1884 et 1883):		
Frais de voyage . . .	4,500	
Missions . . .	2,100	
	—————	6,600 »
d) Somme imputée sur l'article 45 du Bud- get de 1884 (missions)	920 »	
		————— 11,352 »

IV. *Frais de transports.*

a) Sommes imputées sur l'article 6 du Bud- get de 1884 (Musée sco- laire de l'État) . . .	1,949 57	
b) Sommes imputées sur l'article 7 du Bud- get de 1885 (idem) . . .	881 12	
	—————	2,850 »

V. *Fournitures et frais divers.*

a) Sommes imputées sur l'article 6 du Bud-		
A REPORTER. . . . fr.	53,225 62	

REPORT. . . . .	fr. 53,225 62
get de 1884 (Musée scolaire de l'État) . . . . .	3,367 02
b) Sommes imputées sur le chapitre du service de santé (exercices 1883, 1884 et 1885) . . . . .	5,775 »
	<hr/> 7,142 02
TOTAL. . . . .	fr. 60,365 64

Les dépenses imputées sur le chapitre du service de santé se subdivisent entre les exercices 1883, 1884 et 1885 de la manière suivante :

Exercice 1885 . . . . .	fr. 3,450 »
Id. 1884 . . . . .	25,650 »
Id. 1885 . . . . .	1,900 »
	<hr/> TOTAL. . . . .
	fr. 31,000 »

Le matériel scolaire, les objets d'enseignement, les collections intuitives et les travaux d'élèves exposés à Londres ont été mis gratuitement à la disposition du Gouvernement par le Musée scolaire de l'État et les écoles normales, par certaines villes et par un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices des écoles communales. L'État a payé les frais de transport.

Deux membres de la Commission belge de l'Exposition internationale de Londres sont fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale. Le secrétaire de la Commission est un chef de bureau du Département.

Des voyages et missions leur ont été confiés ainsi qu'à un huissier de l'administration centrale et à deux employés du Musée scolaire.

Des missions ont également été confiées à des personnes étrangères à l'administration centrale.

#### QUESTION.

La section centrale prie le Gouvernement de donner le détail des frais de toute espèce faits par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'Exposition d'enseignement à Anvers en 1885.

Elle désire connaître le coût des installations, les frais de route et de séjour ou indemnités de déplacement attribués aux fonctionnaires de l'administration centrale et le détail des autres dépenses.

#### RÉPONSE.

L'Exposition d'enseignement à Anvers a pu s'organiser dans les meilleures conditions d'économie. Le Gouvernement avait à sa disposition la plupart des objets qui avaient figuré à l'exposition d'hygiène et d'enseignement de Londres et qui n'avaient été acquis, d'ailleurs, qu'en vue de servir plus tard, soit dans les établissements d'enseignement de l'État, soit au Musée scolaire. Les vitrines et les glaces achetées à l'occasion des expositions antérieures ont pu être appropriées et servir à l'installation du compartiment de l'enseignement à Anvers. Enfin, les organisateurs, profitant de l'expé-

rience acquise, ont apporté la plus stricte économie dans la distribution du travail et, par suite, ils sont parvenus à réduire de beaucoup les dépenses. Beaucoup d'objets ont été empruntés aux établissements publics d'enseignement aux trois degrés.

Les dépenses se répartissent ainsi qu'il suit :

1° Dépenses de personnel. (Indemnités pour travail extraordinaire, surveillance etc.) :

Personnel de l'administration	
centrale . . . . .	fr. 1,700 »
Personnel du Musée scolaire. . .	647 50
Au gardien de l'Exposition . . .	480 »

2° Frais d'installation et de maintenance :

Taxe payée au Comité belge pour l'emplacement . . . . .	fr. 8,070 »	
Aux entrepreneurs. . . . .	5,916 67	
		<hr/> 13,986 67

3° Frais de route et de séjour :

Aux fonctionnaires de l'administration centrale (voir la réponse à la question I) . . . . .		fr. 3,216 »
Aux employés du Musée scolaire . . . . .		455 »
		<hr/> 3,671 »

4° Frais divers. Transports, débours, papiers, etc. . . . .	fr. 415 46
---	------------

TOTAL. . . . .	fr. 20,900 63
----------------	---------------

Il est à remarquer que la somme de 3,216 francs allouée pour frais de route et de séjour est imputée sur l'article 6 du Budget. Sur les 18,000 francs compris dans le crédit de l'article 7 du Budget de 1885, en vue de l'Exposition universelle d'Anvers, on n'a donc liquidé jusqu'à ce jour qu'une somme de fr. 17,684 63.

Il reste à liquider les frais de retour des objets exposés, l'emballage et le transport des glaces, les assurances, frais de camionnage, etc., dont le montant n'est pas encore connu, mais dont le chiffre sera de beaucoup inférieur aux ressources restées disponibles sur l'article 7 pour le Musée scolaire de l'État et pour les expositions scolaires à l'étranger.

Le service de la statistique générale a participé, de son côté, à l'Exposition universelle d'Anvers.

Les frais qui sont résultés de cette participation se décomposent ainsi qu'il suit :

Emplacement, installations . fr.	1,460 02
Emballage, transport, menuiseries . . . . .	67 20
Nettoyense et surveillant . . . . .	312 »
Frais de route et de séjour . . . . .	296 »

TOTAL. . . fr. 2,135 22

Non compris 1,085 francs payés pour divers diagrammes ayant figuré à l'Exposition et qui ont été tirés à 100 exemplaires chacun pour les besoins du service de la statistique générale.

### QUESTION.

La section centrale demande le détail des dépenses effectuées en 1884 et en 1885 sur le crédit porté à l'article 7 du Budget.

Quelles acquisitions ont été faites pour le Musée pendant ces deux années ?

Les conservateur et employés du Musée n'occupent-ils pas d'autres fonctions rétribuées par l'État ? Lesquelles ? Quel traitement touchent-ils du chef de ces autres fonctions ?

L'article 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848 n'exige-t-il pas la division de cet article en deux articles distincts ?

### RÉPONSE.

Le crédit porté à l'article 7 du projet de Budget de l'exercice 1886 est ainsi libellé : « Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public : personnel et matériel. » Expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger 56,000 francs. »

Au Budget de l'exercice 1884 le même article était libellé de la manière suivante :

« ART. 6. Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public (personnel et matériel). — Encouragements à l'organisation d'autres Musées scolaires et participation à des expositions scolaires dans le pays et à l'étranger. — Institution de petits concours près du Musée scolaire de l'État 54,000 francs. »

Certaines dépenses relatives à l'Exposition de Londres et aux petits concours institués en 1885, n'ayant pu être soldées pendant l'année 1884, on dut maintenir le principe de ces dépenses dans le Budget de l'exercice 1885, qui porte en son article 7 :

« Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public : personnel et matériel, solde de dépenses à faire pour d'autres Musées scolaires et en vue des petits concours et pour des expositions scolaires dans le pays et à l'étranger ; Exposition universelle d'Anvers 56,500 francs. »

La somme réservée pour l'Exposition d'Anvers et celle de 2,500 francs ajoutée pendant la discussion du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1885 disparaissent du projet de l'exercice 1886, qui, en ce qui concerne l'article 7 se réduit, ainsi qu'on l'a vu plus haut, à 56,000 fr.

Les dépenses effectuées sur l'article 6 du Budget de l'exercice 1884, tel qu'il est libellé ci-dessus, se répartissent de la manière suivante :

1° Personnel du Musée . fr.	24,483 93
2° Prorata du traitement de 500 francs payé au secrétaire de la Commission directrice jusqu'au 30 septembre 1884 . . .	374 94
3° Matériel, chauffage, éclairage, eau, travaux de tous genres, réparations, menues dépenses .	3,688 53
4° Acquisitions . . . . .	692 10
5° Jetons de présence aux membres de la Commission directrice . . . . .	420 »
6° Frais des petits concours .	800 »
7° Dépenses de l'Exposition d'enseignement à Londres . .	25,535 24
<b>ENSEMBLE . . . fr.</b>	<b>55,992 51</b>

Les acquisitions effectuées en 1884 sont les suivantes :

Collection de préparations microscopiques . . . . . fr.	200 »
Acquisition d'un microscope .	96 25
Livres, publications, etc. . .	595 85
<b>SOMME ÉGALE . . fr.</b>	<b>692 10</b>

Les dépenses effectuées sur l'article 7 du Budget de l'exercice 1885 se décomposent ainsi qu'il suit :

1° Personnel du Musée . fr.	22,706 23
2° Matériel, chauffage, éclairage, eau, travaux, réparations, etc. . . . .	5,405 58
3° Acquisitions . . . . .	4,860 87
4° Solde de dépenses des petits concours . . . . .	4,155 »
5° Solde de dépenses de l'Exposition d'enseignement à Londres.	881 12
6° Dépenses de l'Exposition d'enseignement à Anvers (voir la réponse à la question n° IV).	17,684 63
<b>ENSEMBLE . . . fr.</b>	<b>49,591 23</b>

Les acquisitions faites en 1885 sont les suivantes :

Un aranographe Stroesser. fr.	505	»
Collections acquises ensuite		
des petits concours (solde de 1884)	550	»
Livres et publications . . .	111	12
Mobilier (achat et réparation .	694	75
	<hr/>	
Somme égale . . fr.	1,860	87

Il reste à liquider sur le même article quelques dépenses dont les comptes ne sont pas encore parvenus au Département, par exemple les frais d'emballage et de retour des objets exposés à Anvers (voir la réponse à la question n° IV).

Des factures de peu d'importance, eau, gaz, reliures, etc.

Les conservateur et employés du Musée scolaire n'occupent pas d'autres fonctions rétribuées par l'État. Ils se doivent entièrement au service du Musée.

L'article 7 sera divisé en deux articles distincts lors de la présentation du projet de Budget pour l'exercice 1887.

#### QUESTION.

Combien y a-t-il de musées scolaires dans les provinces? Quels sont-ils? Quelle a été en 1885, 1884 et 1883, la participation de l'État dans la construction et les installations de ces musées, notamment à Arlon?

#### RÉPONSE.

De petits musées scolaires ont été établis aux sièges d'un certain nombre de conférences cantonales, comme compléments de bibliothèques d'instituteurs.

Les petits musées cantonaux se composent d'un certain nombre de collections, d'instruments, de tableaux ou images employés principalement dans les divers cours normaux temporaires donnés aux membres du personnel enseignant dans les conférences trimestrielles.

Il y a vingt et un musées cantonaux, il faut ajouter à ce nombre seize collections, de moindre importance, déposées aux sièges d'un même nombre de conférences.

Les vingt et un musées cantonaux sont établis à Anvers, Malines, Contich, Bruxelles, Louvain, Wavre, Bruges, Ypres, Alost, Gand, Termonde, Mons, Charleroi, Tournai, Liège, Huy, Hasselt, Arlon, Marche, Namur et Dinant

Les seize autres dépôts de collections sont Turnhout, Hal, Dixmude, Ostende, Menin, Ledeborg, Ath, Binche, Boussu, Seraing, Verviers, Tongres, Bastogne, Neufchâteau, Mariembourg et Tamines.

Ces diverses collections sont déposées dans des salles d'écoles primaires; quelques-unes, cependant, ont été placées dans d'autres locaux appartenant aux communes.

Il y a dans la Flandre occidentale onze collections d'instruments et appareils pour l'en-

seignement élémentaire des sciences naturelles et de l'agriculture, acquises en 1872 et 1873, sur les fonds provinciaux; ces collections ont formé le noyau des musées scolaires de cette province.

Il existe à Arlon un musée scolaire très important organisé par feu M. le Gouverneur Van Damme, au moyen de fonds votés par le conseil provincial du Luxembourg.

L'État est intervenu par un subside de 50,000 francs dans la dépense qu'a nécessitée l'agrandissement du local fourni par la ville d'Arlon pour l'installation du musée provincial; ce subside a été liquidé sur le crédit extraordinaire voté par la loi du 1<sup>er</sup> août 1885.

La ville de Liège s'occupe d'organiser dans un bâtiment de fondation un musée scolaire communal. Le conseil provincial de Liège a voté 7,000 francs de subside pour ce musée, à condition qu'il sera accessible à tous les instituteurs de la province.

Les communes de Louvain, Wavre, Contich et Dixmude ont réservé dans des bâtiments d'école de construction récente une salle spéciale pour l'installation du musée scolaire cantonal sous la condition de recevoir pour cet objet un subside de l'État. L'État est intervenu pour les sommes ci-après indiquées :

Louvain, 11,580 francs, prélevés sur le crédit extraordinaire alloué par la loi du 7 mai 1884;

Wavre, 7,525 francs, prélevés sur le crédit extraordinaire alloué par la loi du 7 mai 1884;

Contich, fr. 1,658 95 c, prélevés sur le crédit extraordinaire alloués par la loi du 7 mai 1884;

Dixmude, 7,500 francs, prélevés sur le crédit ordinaire de l'exercice 1884.

Les dépenses faites pour les musées scolaires (acquisitions, frais divers) se sont élevées :

En 1883, à . . . fr. 5,984 05;

En 1884, à . . . 5,701 85.

Ces dépenses ont eu principalement pour objet les frais d'entretien et de conservation.

Les musées cantonaux ont reçu des objets et collections achetés pour le services des cours normaux temporaires de sciences naturelles, d'agriculture, etc., donnés aux instituteurs, et une partie de l'ameublement didactique et des collections des écoles normales et sections normales supprimées en 1884.

Les déclarations de dépenses pour 1883 ne sont pas encore entrées au Département; ces dépenses n'atteindront pas 5,000 francs.

*Article 4.* Le catalogue de la bibliothèque centrale du Département a été commencé en 1884 et continué en 1885; un nouveau crédit est sollicité, pour sa confection, en 1886. Bien qu'un bibliothécaire payé soit attaché à cette bibliothèque, qu'un autre bibliothécaire, jouissant d'un traitement de 3,200 francs, soit attaché à la bibliothèque de la Commission de statistique, la confection du catalogue est considérée comme un travail extraordinaire : une somme de 750 francs est allouée depuis trois ans pour cet ouvrage à des commis rédacteurs et 200 francs sont attribués chaque année aux huissiers qui les aident au classement des livres.

À cette occasion, la section centrale fait remarquer combien il serait désirable que le soin des deux bibliothèques fût confié à un seul employé; les indications fournies par le Gouvernement montrent que les achats de livres sont peu importants.

*Article 6.* Les réponses du Gouvernement ne permettent pas de fixer ici le chiffre des indemnités supplémentaires dont profitent les fonctionnaires du Département; leurs voyages ont coûté 3,152 francs en 1884 et 3,429 francs en 1885, mais il faudrait déduire de ces sommes les frais réels. La section centrale croit que ce crédit presque tout entier est employé à fournir des gratifications aux fonctionnaires.

On voit cependant que, dans le crédit de l'article 6, est comprise l'allocation de 1,800 francs pour missions accomplies en vue de l'organisation des fêtes nationales : c'est une gratification pure accordée à un directeur et à un chef de division. Le programme des fêtes nationales étant presque immuable, les conférences avec l'administration communale et avec les autorités compétentes ne représentent aucun service réel.

*Article 16.* Un personnel considérable est attaché aux bureaux de la statistique : cependant des employés de l'administration centrale reçoivent, pour travaux extraordinaires relatifs à la statistique, des indemnités annuelles qui s'ajoutent à leur traitement régulier et sont imputées sur l'article 16 : ces indemnités s'élèvent, pour deux commis rédacteurs, à 3,000 francs par année (1,500 francs chacun).

*Article 23.* Les examens de capacité électorale donnent lieu à de nombreux suppléments de traitement. À l'aide de ce crédit, il semble qu'une administration spéciale, composée entièrement d'employés de l'administration centrale, ait été créée au Département de l'Intérieur. Voici en effet la liste des indemnités attribuées sur cet article pour travaux extraordinaires : un directeur reçoit 1,500 francs par an; un chef de division, 1,200 francs; un chef de bureau et un commis rédacteur, chacun 900 francs; deux commis d'ordre, 450 francs chacun; deux huissiers, 225 francs chacun.

Indépendamment de cette somme totale de 5,850 francs par an, un mandat de 2,200 francs ayant pour objet des indemnités pour travaux extraordinaires avait été soumis au visa de la Cour des Comptes, mais n'a point été admis en liquidation.

*Article 28.* Le libellé de cet article prévoit la rédaction, mise en ordre et publication du recueil des décisions en matière de milice. Cette brochure de 144 pages est divisée en deux parties; la première reproduit le texte des arrêts prononcés en matière de milice par les cours d'appel; ces arrêts sont

très rarement suivis de notes; la seconde partie, contenant les arrêts de la Cour de cassation, est textuellement extraite, avec ses rubriques, ses sommaires et ses notes, de la *Pasicrisie belge*. Ce court travail de compilation sert à justifier les indemnités suivantes : 2,900 francs à un directeur du Département, 800 francs à un commis-rédacteur et 500 francs à deux huissiers (250 francs chacun).

*Article 27.* La garde civique possède aussi son bulletin officiel : c'est un recueil des textes de lois, des règlements, des décisions rendues par les diverses autorités, le tout suivi de la liste des officiers honoraires et des gardes civiques décorés pour ancienneté de services. Une indemnité spéciale de rédaction, dont nous ne connaissons pas le chiffre, est aussi payée pour la composition de ce recueil.

*Article 24.* Cet article prévoit, dans son libellé « l'impression et la calligraphie des états de signalement et des brevets pour officiers. »

Les formules de brevets sont imprimées et les travaux de calligraphie qui s'y rapportent, œuvre des employés de l'administration centrale, consistent dans l'indication du nom de l'officier, de son grade, etc.

L'état des sommes dues pour ces *travaux extraordinaires* en 1884 s'élève à 4,100 francs.

A l'article 33 (calligraphie et expédition des diplômes et insignes des récompenses honorifiques décernés en 1884) le montant des mêmes travaux extraordinaires atteint 4,590 francs.

L'article 30 couvre aussi des suppléments de traitement, accordés, cette fois, au personnel inférieur et s'élevant à 4,175 francs (chiffre de 1884). Les articles 37 et 39 (Voirie vicinale et service de santé) supportent aussi des indemnités au profit du personnel de l'administration centrale; la Cour des comptes a refusé de les liquider en 1885.

*Article 42.* D'après l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1882 qui organise le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, le secrétaire de ce conseil est uniquement chargé de rédiger les procès-verbaux des séances. Tandis que les membres du conseil ne reçoivent qu'un jeton de présence de 20 francs par séance (au maximum trois ou quatre cents francs par an), le secrétaire, directeur à l'administration centrale, touche un traitement annuel de 1,000 francs.

En 1884, il a obtenu de plus une indemnité de 4,000 francs pour travaux extraordinaires accomplis pour le conseil.

*Article 51.* La question suivante a été posée.

QUESTION.	RÉPONSE.
Combien de fois s'est réuni le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen en 1884 et en 1885?	Le conseil s'est réuni deux fois en 1884 et quatre fois en 1885.
Le secrétaire du conseil n'est-il pas un fonctionnaire de l'administration centrale?	Le secrétaire du conseil est un fonctionnaire de l'administration centrale.
Quel est son traitement comme fonctionnaire? comme secrétaire.	Il jouit comme fonctionnaire d'un traitement de 8,000 francs et il reçoit en qualité de secrétaire une indemnité annuelle de 2,000 francs.
La section désire connaître le détail des dépenses effectuées en 1884 et en 1885 sur le crédit porté à l'article 51.	Les dépenses se sont réparties de la manière suivante :

	En 1884. (Crédit de 8,000 francs)	En 1885. (Crédit de 4,000 francs).
Indemnité du secrétaire . . . fr.	2,000	2,000
Frais de séance et de séjour . . .	648	1,000
Impressions et autographies . . .	1,095 25	850
Fournitures de bureau, porte- feuilles . . . . .	550	"
Reliures et cartonnage . . . . .	692 75	"
Acquisitions d'ouvrages, revues périodiques, etc. . . . .	908 90	( <sup>1</sup> )
Travaux matériels, construction de rayons . . . . .	500 10	"
Indemnités pour travaux extra- ordinaires . . . . .	2,001	"
<b>TOTAUX . . . fr.</b>	<b>8,000</b>	<b>4,750</b>

(<sup>1</sup>) Le libellé de l'article tel qu'il est rédigé au Budget de 1885 n'a pas permis de liquider notamment les dépenses, d'ailleurs peu élevées, pour l'acquisition des ouvrages et revues périodiques. C'est pour éviter les inconvénients qui résultent de cet état de choses qu'au Budget de 1886, un changement de rédaction du libellé est proposé.

Pourquoi a-t-on ajouté les mots « dépenses et frais divers » au libellé de l'article ?

On a ajouté ces mots pour déférer aux intentions de la Cour des Comptes qui veut qu'une allocation prévoie toutes les dépenses auxquelles elle est affectée. Or il serait impossible de dire d'une façon bien précise la nature de toutes les dépenses qui pourraient incomber à l'article 51. Le but des mots ajoutés est donc d'éviter des difficultés de liquidation.

Aux termes de l'arrêté royal de 16 février 1852, le secrétaire est chargé uniquement de rédiger les procès-verbaux des séances.

Le conseil s'est réuni deux fois en 1884, quatre fois en 1885; le secrétaire, directeur au traitement de 8,000 francs, reçoit 2,000 francs par année. En outre des indemnités s'élevant à 2,011 francs ont été liquidées, en 1884, pour services extraordinaires rendus au conseil par d'autres fonctionnaires du Ministère.

*Article 72.* Le conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire ne s'est pas réuni vingt fois en 1884 : il a un secrétaire, étranger à l'administration, dont le traitement est de 2,000 francs et un secrétaire adjoint, chef de division au Département, auquel 1,200 francs sont alloués annuellement. Des indemnités s'élevant à fr 14,260 91 c<sup>s</sup> ont été liquidées en 1884 pour travaux extraordinaires au profit du personnel de l'administration centrale.

Sans poursuivre cette énumération incomplète, on peut conclure que la plupart des fonctionnaires du Département reçoivent, outre le traitement attaché à leur place, des indemnités pour les travaux qu'ils accomplissent.

Cet abus doit disparaître. La section centrale doit-elle cependant proposer, par voie d'amendement, la suppression ou la réduction des indemnités dont elle a eu connaissance. Après délibération, elle a renoncé à le faire. Ne possédant pas des renseignements complets, elle serait exposée à dépasser peut-être la juste mesure, à supprimer certains abus en laissant

subsister les autres, à atteindre certains fonctionnaires en épargnant les autres qui se trouveraient dans une position identique, à établir ainsi des inégalités qui, n'étant pas justifiées, nuiraient à l'ordre et à la régularité du service. C'est une mesure générale, applicable à toutes les indemnités, qu'il faut prendre; un travail d'ensemble doit être opéré par l'administration; il ne saurait être retardé, il doit régler les dépenses de l'année 1886. C'est dans cette pensée et avec cet espoir que la section centrale s'abstient de proposer cette année la réduction des crédits sollicités; elle a confiance dans le chef du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui saura modérer l'usage des crédits mis à sa disposition.

Le Budget soumis à la Chambre contrevient, dans un grand nombre de ses articles, à la sage disposition édictée par l'article 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848. « Les dépenses du personnel ne pourront plus être confondues dans un même article avec les dépenses relatives au matériel. » La section centrale, ayant présenté cette observation à l'honorable chef du Département, a reçu l'assurance que le prochain Budget observerait cette règle tutélaire.

La publicité, en matière administrative, prévient ou guérit bien des maux. C'est pourquoi la section centrale avait suggéré l'idée d'un Annuaire du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Elle a demandé l'avis du Gouvernement.

## QUESTION.

N'y aurait-il pas lieu de créer un Annuaire comprenant les noms des fonctionnaires du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des membres du personnel enseignant à tous les degrés, leur âge, leurs titres, la date de leur entrée dans l'administration ou dans l'enseignement, leurs appointements et les indemnités ou traitements accessoires qu'ils touchent à divers titres?

La section centrale demande que Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique veuille bien lui faire connaître à ce sujet son opinion motivée.

## RÉPONSE.

L'idée de créer un Annuaire du personnel enseignant et administratif des établissements d'instruction de l'État entre dans les intentions du Gouvernement.

Je considère cette publication comme très utile pour ceux qui, par la nature de leurs fonctions, sont appelés à apprécier la carrière et le mérite des professeurs. L'Annuaire offrira à tous le moyen de contrôler les nominations et les promotions.

Ce travail pourrait être publié annuellement comme annexe du Bulletin du Ministère.

Ne pouvant concerner que le personnel des écoles normales primaires et moyennes, des athénées et des écoles moyennes et les inspecteurs, il ne sera pas de grande étendue et les frais d'impression en seront minimes.

La section centrale ne comprend pas pourquoi cet Annuaire « ne peut concerner que le personnel des écoles normales, etc. », elle insiste pour qu'il comprenne aussi le personnel de l'administration centrale et les professeurs des Universités. Si les indemnités, suppléments de traitement, jetons de présence, frais de missions et autres allocations extraordinaires sont justes, il ne

faut pas craindre de les faire connaître chaque année à la Chambre et au pays.

*Musée scolaire.* L'article du Budget relatif au Musée scolaire supporte une grande partie des dépenses faites pour les expositions d'enseignement.

La section centrale a cru qu'il était utile de savoir quel est le détail de ces frais. Elle a voulu connaître également et présenter à la Chambre le tableau détaillé des dépenses qu'entraîne le musée scolaire en lui-même et des subsides accordés aux nombreux musées des provinces. De là les questions relatées plus haut.

En lisant les réponses, on se demande quelles peuvent être les attributions du conservateur, des trois employés et des cinq huissiers et gens de service du musée scolaire de Bruxelles. Le musée est complètement établi; ses collections sont rangées et classées dans les locaux qu'il occupe: on peut voir tous ces objet pendus aux murailles, rangés dans les vitrines, disposés dans les diverses salles; les acquisitions nouvelles sont absolument insignifiantes. A des jours et heures fixés par le règlement, le public est admis à visiter le musée et l'examen qu'il peut faire des collections constitue l'unique utilité de leur exposition. Quelles sont donc les attributions de ce nombreux personnel, dont le traitement s'élève à 19,600 francs par an? Lorsqu'une occasion exceptionnelle de travail se présente, une exposition, par exemple, ce travail reçoit une rémunération spéciale, comme le montrent les réponses du Gouvernement! Nous croyons que le musée, dans son organisation actuelle, est un reste des gaspillages scolaires réprouvés par le pays. S'il est vrai que le personnel du Département soit insuffisant pour sa tâche, que des travaux extraordinaires deviennent chaque année nécessaires dans chacune des branches de l'administration, ne pourrait-on au moins occuper à cet écrasant surcroît de besogne les employés du musée scolaire? La section centrale demande que le Gouvernement examine sérieusement les réformes à opérer sur l'article 7 du Budget.

Nous constatons avec plaisir que le Ministère actuel s'est mis en garde en 1885 contre l'excès des dépenses faites antérieurement pour participer à l'établissement et l'entretien des musées scolaires de provinces. Ces frais en 1885 ne dépasseront pas 3,000 francs; nous sommes heureusement loin des subsides exorbitants accordés à Arlon, à Louvain et ailleurs.

A l'article 14, la section centrale renouvelle le vœu, plusieurs fois exprimé, de voir confier aux inspecteurs ordinaires de l'enseignement l'inspection du dessin. Elle ne désire pas que l'on prive de leur emploi des fonctionnaires qui n'auraient pas démerité, mais elle engage le Gouvernement à saisir éventuellement les occasions de réaliser cette réforme.

### CHAPITRE III.

#### AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

La note préliminaire du Budget (amendements) fait remarquer que le titre du chapitre III, libellé comme suit: « Frais d'administration dans les provinces », n'est pas en rapport avec les matières du chapitre: elle propose

de remplacer ce titre par les mots : « Affaires provinciales et électorales », le changement proposé n'a pas été reproduit dans le Budget, par suite d'une erreur matérielle qui s'est glissée lors de la correction de l'épreuve. Une dépêche adressée par M. le Ministre à la section centrale demande que cette substitution soit opérée.

Cette observation est juste et la section centrale propose d'intituler le chapitre III : « Affaires provinciales et électorales. »

## QUESTION.

Comment se justifie la différence des traitements attribués aux mêmes fonctions dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg d'une part et dans les autres provinces? (Tableau joint à l'article 18 du Budget.)

## RÉPONSE.

Aux termes de l'arrêté royal du 31 décembre 1879, les Gouvernements provinciaux sont divisés en deux classes au point de vue des traitements attachés aux places de chefs de bureau, chefs de division et directeurs, c'est-à-dire d'employés supérieurs ou de fonctionnaires.

La 1<sup>re</sup> classe comprend les provinces d'Anvers, Brahanl, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut et Liège.

La 2<sup>me</sup> classe, les provinces de Limbourg, Luxembourg et Namur.

La province de Namur a été rangée dans la 1<sup>re</sup> classe par l'arrêté royal du 30 juin 1883, pris en vertu de l'article 11 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1883. Les provinces de Limbourg et de Luxembourg restent donc seules soumises à un régime exceptionnel. Ce régime n'existe que depuis 1880. On peut se demander s'il est suffisamment justifié par la différence dans les conditions de la vie pour les employés supérieurs ou fonctionnaires dans chacune des deux catégories de provinces.

Les taux respectifs des traitements des deux classes sont ainsi fixés :

	Directeurs.	Chef de division.	Chef de bureau.
1 <sup>re</sup> classe.	6,000	4,500 à 5,500	5,200 à 4,000
2 <sup>me</sup> classe.	5,500	4,200 à 5,000	3,200 à 3,800

L'augmentation à résulter de l'unification des traitements serait donc sans grande importance au point de vue budgétaire.

Dans ces conditions il y a lieu d'examiner s'il ne serait pas rationnel d'assimiler les provinces de Limbourg et de Luxembourg aux autres provinces.

L'institution des commissaires d'arrondissement a été vivement combattue dans la dernière session. La section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, s'était prononcée alors pour leur suppression. La question s'est représentée cette année : après une longue discussion, la section centrale, par cinq voix contre deux, a décidé de renouveler le vœu émis dans le rapport de 1885. L'honorable Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 19 mars 1885, ayant réclamé le temps de la réflexion et de l'examen, nous lui avons demandé quel était le résultat de cette étude.

## QUESTION.

Quelle résolution le Gouvernement a-t-il prise sur la question de la suppression ou du maintien des commissaires d'arrondissement. Se propose-t-il de présenter un projet de loi à ce sujet dans la présente session ?

## RÉPONSE.

La question est actuellement à l'étude, surtout en ce qui concerne les commissaires des chefs-lieux de province.

La période des études n'est donc pas entièrement terminée. Cependant la réponse du Gouvernement semble indiquer que la solution est prochaine et que l'existence des commissaires des chefs-lieux de province est menacée. La section centrale souhaite que le projet du Gouvernement soit présenté à la Chambre dans la présente session, elle exprime d'ailleurs ses réserves sur l'étendue de la réforme qui paraît annoncée

La minorité de la section centrale a demandé l'insertion de la note suivante :

« Deux membres se sont opposés à ce que cette question fût posée au  
» Gouvernement parce qu'elle tendrait à mettre en doute le maintien d'une  
» institution indispensable. Dans leur opinion, la suppression des commis-  
» sariats, loin de procurer une économie, aurait pour conséquence une con-  
» sidérable augmentation de dépense parce qu'elle entraînerait inévitable-  
» ment la création de nombreux rouages nouveaux. Elle remplacerait par  
» des correspondances écrites de continuelles communications personnelles  
» et grossirait ainsi le nombre des écritures administratives. Elle priverait  
» l'autorité administrative supérieure des moyens de se renseigner sur les  
» personnes et de connaître exactement la marche du service dans les com-  
» munes. Elle rendrait inefficace le contrôle des caisses communales et la  
» surveillance du service de l'état civil. Elle compromettrait le maintien de  
» l'ordre dans les centres industriels. Elle imposerait aux citoyens, en matière  
» électorale, des déplacements onéreux.

» Les mêmes membres font observer que si l'institution fonctionne d'une  
» manière imparfaite, ce qu'ils n'entendent ici ne reconnaître, ni contester,  
» le Gouvernement n'a pris jusqu'ici aucune mesure pour y remédier. »

Les frais considérables des examens de capacité électorale ont de nouveau soulevé des observations. Le crédit demandé pour cet objet a cependant été réduit, par les amendements du Gouvernement, de 180,000 à 100,000 francs; l'expérience de l'année 1883 autorise cette réduction.

L'article 22 de la loi du 24 avril 1883 sur la réforme électorale ordonne que « les examens prévus à l'article 2 auront lieu chaque année dans le  
» courant des mois d'avril et de septembre, aux chefs-lieux de canton ».

On s'est demandé si la session du mois de septembre offre une utilité appréciable; l'été n'est pas favorable à la fréquentation des cours du soir qui achèvent généralement la préparation des candidats. Aussi le nombre des récipiendaires qui se présentent en automne est restreint; répondant au vœu formulé dans la quatrième section, la section centrale recommande la suppression de la session de septembre. Elle souhaite aussi, comme la cinquième section, que tous les examens aient lieu aux chefs-lieux d'arrondissement : il en résulterait, sans grand inconvénient, une économie notable.

Aux termes de l'arrêté royal du 2 octobre 1883, n° 12, si le nombre des

candidats est trop grand pour que l'examen électoral puisse se faire le même jour, le président du jury du canton du domicile des candidats les répartit en séries d'après l'ordre alphabétique de leurs noms et en réunissant les candidats qui ont choisi la même langue.

Un arrêté royal subséquent du 16 octobre 1883, « voulant accorder aux » candidats toutes facilités possibles », a admis des séances du soir, qui, aux termes de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1883, ont été fixées à 5 heures.

Cette heure ne convient guère à l'ouvrier.

Pour rendre la mesure efficace, il faudrait fixer cette séance du soir à 8 heures. Mais les formalités que le jury doit remplir ne permettent pas d'adopter une heure aussi tardive. Il est un autre moyen d'accorder aux candidats toutes les facilités possibles : c'est de leur permettre de choisir le dimanche. Jusqu'à présent toutes les sessions d'examen ont compris trois jours parmi lesquels un dimanche.

Dans plusieurs cantons, les candidats sont autorisés à choisir le dimanche. C'est la règle à Nivelles.

Pourquoi n'autoriserait-on pas les récipiendaires de tous les cantons du royaume à choisir le dimanche si ce jour leur convient mieux? On faciliterait ainsi l'examen électoral.

A Anvers, il est nécessaire que les récipiendaires puissent faire ce choix parce que toutes les maisons commerciales ou industrielles de la place prolongent le travail au moins jusque 7 heures et souvent jusque 8 heures.

Le choix du dimanche permettrait à un grand nombre de passer l'examen sans perte de salaire.

Dans la séance de la Chambre du 13 août 1883 (*Annales*, page 1872), on avait proposé de publier au *Moniteur* la liste de ceux qui auraient subi avec succès l'examen électoral.

Cette publication aurait aidé les administrations communales dans la confection des listes électorales. Un autre système a été adopté; on a oublié que cette publication est nécessaire à l'exercice de l'action populaire. Aujourd'hui la nécessité de la publication est démontrée. Les candidats qui ont heureusement subi l'examen électoral ne sont pas tous inscrits par les administrations communales. Comment l'action populaire, qui tend à faire inscrire tous ceux qui ont passé l'examen, peut-elle connaître leurs noms? Quand on s'adresse à l'administration communale, on risque de se heurter à un refus. Les présidents des jurys d'examen ou de correction ne fournissent pas ce renseignement. Il faut que chacun ait sous la main les pièces nécessaires pour pouvoir poursuivre l'inscription des électeurs capacitaires, de même que la loi a mis à la disposition de chacun les doubles des rôles des contributions à l'aide desquels on poursuit l'inscription des électeurs censitaires.

## CHAPITRE V.

### GARDE CIVIQUE.

Aux termes de l'article 8, dernier paragraphe, de la loi organique de la garde civique, il est loisible aux Belges, âgés de 18 à 21 ans ou de plus de 30 ans, de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique avec l'agrément du chef de la garde.

Il paraît que, dans certaines villes, l'exercice de cette faculté et le pouvoir arbitraire du chef de la garde entraînent des inconvénients. Il n'est pas rare, a-t-on dit, que des officiers surtout, épris de leur grade, aiment à prolonger leur commandement à un âge qui devrait leur inspirer l'amour du repos, tandis que des hommes plus jeunes et plus vigoureux les remplaceraient avantageusement. Comme l'esprit de lutte politique s'est glissé dans les rangs de la garde civique, il est à craindre que le chef de la garde n'accorde ou ne refuse son autorisation suivant ses préférences politiques? La section centrale exprime le vœu que cette disposition de loi soit modifiée.

La nomination des officiers est devenue trop souvent une affaire de parti : des manœuvres coupables ont parfois tenté d'altérer, dans un but politique, la composition régulière des compagnies; elles ont été réprimées, dans une ville du royaume, par la dissolution de la garde. La section centrale, d'après les informations qui lui ont été fournies, craint que la ville de Termonde n'ait pas été la seule à connaître ces abus. Elle prie le Gouvernement de porter sur ce point ses investigations et de veiller à la stricte observation de la loi.

*Question de la section centrale :* « La section centrale prie le Gouvernement de bien vouloir indiquer le détail des dépenses effectuées en 1884 et en 1885 sur l'article 28 du Budget. »

#### RÉPONSE :

Budget de 1884, chapitre VI, article 21, allocation : 15,000 francs. —  
Budget de 1885, chapitre V, article 28, allocation : 15,000 francs.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1884.	1885.	Observations.
<i>Magasin central d'armement et d'équipement :</i>			
Frais de route et de séjour . . . . .	140 40	585 60	
Entretien des locaux, achat de râteliers pour les armes, caisses, etc., transports d'armes en province et de la province au magasin central <sup>(1)</sup> .	1,197 18	1,855 18	( <sup>1</sup> ) En 1885 une somme de fr. 1,521 58 et a été liquidée au profit du Trésor comme produit du chemin de fer.
Achat, numérotage, entretien et réparation d'objets d'équipement et d'armes, achat de modèles . . . . .	815 65(a)	554 90 a)	(a) Comptes des armuriers chargés dans les corps de réparer les armes détériorées par le fait du service
Pour les Commissions de l'uniforme et de l'armement . . . . .	4,815 65	5,886 60	
Salaires et indemnités dus aux ouvriers armuriers employés à l'entretien et à la réparation des armes, etc., ainsi qu'aux ouvriers qui ont été employés au transfert des armes de la rue de l'Évêque, 44, à la place de la Justice <sup>(2)</sup> . . . . .	4,000 50	5,268 50	( <sup>2</sup> ) Un personnel nombreux a dû être employé en 1884 et en 1885 au magasin central par suite de l'envoi des nouvelles armes et du reversement des anciennes. (V. les comptes de gestion de 1884 et de 1885)
Frais divers relatifs au service de la garde civique : (notamment en 1884, les conférences du major Timmerhaus du 6 <sup>e</sup> de ligne) . . . . .	1,456 80	161 "	
Impression et calligraphie des lettres-brevets pour officiers, etc. . . . .	1,540 "	1,500 "	
Achat et reliures d'ouvrages intéressant la garde civique : souscriptions . . . . .	1,226 "	1,175 15	
TOTAUX. . . . . fr.	14,000 18	15,055 03	

Le libellé de l'article 28 prévoit qu'une somme de 5,000 francs pourra être transférée à l'article 31. Celui-ci suffit à son but et la faculté de l'augmenter de 5,000 francs ne semble pas justifiée. Il faut se garder de tout entraînement et résister à ce courant de dépenses qui se manifeste dans la garde civique. Il serait aisé de réduire de la somme de 5,000 francs le crédit de l'article 28; les commissions de l'uniforme et de l'armement verront sans doute leur tâche simplifiée; la transformation de l'uniforme et de l'armement étant aujourd'hui accomplie; le personnel nombreux qu'on a dû employer en 1884 et en 1885 au magasin central pour le transport des armes ne trouvera plus d'emploi; on pourra économiser sur la calligraphie et sur l'achat des ouvrages: et la somme de 10,000 francs assurera facilement le service. La section centrale, à la majorité des voix, propose, par amendement, de fixer le crédit de l'article 28 à 10,000 francs.

## CHAPITRE VI.

### FÊTES NATIONALES.

Voici les sommes dépensées en fêtes en 1884 et en 1885 :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>La section centrale désire connaître le détail des dépenses effectuées, en 1884 et en 1885, sur l'article 30 du Budget.</p> <p>Des indemnités n'ont-elles pas été accordées sur ce crédit à des fonctionnaires de l'administration centrale?</p>	<p>Aucune indemnité n'a été accordée à des fonctionnaires de l'administration centrale sur les crédits figurant à l'article 30 des Budgets pour les exercices 1884 et 1885.</p> <p>Les dépenses effectuées sur ces crédits sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">EXERCICE 1884.</p> <p>Subside à la ville de Bruxelles pour la quote-part de l'État dans la célébration des fêtes nationales . . . . . fr. 20,000 »</p> <p>Subsides aux sociétés ayant organisé des représentations gratuites en langue flamande et frais divers concernant ces représentations. . . 4,500 »</p> <p>Subside à la Société l'Orphéon de Bruxelles. . . . . 2,000 »</p> <p>Subside à la ville de Bruxelles pour la représentation d'œuvres dramatiques d'auteurs belges . . . 2,000 »</p> <p>Subside à la fabrique de l'église des SS. Michel et Gudule pour la célébration de <i>Te Deum</i>. . . . . 2,000 »</p> <p>Indemnités à des employés du Gouvernement provincial et à des huissiers de l'administration centrale pour services rendus . . . 1,453 »</p> <p>Frais d'illumination et d'impressions . . . . . 86 44</p> <p style="text-align: right;">TOTAL . . . fr. 32,021 44</p>

EXERCICE 1885.	
Subside au Comité de la Bourse des métaux et des charbons pour l'organisation du cortège historique des moyens de transport . . . . . fr.	125,000 »
Subside au même Comité pour la seconde sortie du cortège . . . . .	8,000 »
Banquet offert aux membres du Congrès des chemins de fer, y compris les frais de décoration de la salle du banquet . . . . .	20,692 91
Organisation et tenue dudit Congrès. Frais de bureau, impressions, affranchissement de lettres, télégrammes, sténographie, interprètes, etc. . . . .	9,302 25
Excursions, frais de voyage . . . . .	600 25
Salaires et indemnités pour le service spécial du Congrès des chemins de fer . . . . .	5,945 »
	fr. 167,540 59
Subside à la ville de Bruxelles pour la quote-part de l'État dans la célébration des fêtes nationales . . . . . fr.	20,000 »
Représentation en langue flamande . . . . .	5,922 20
Représentation en langue française . . . . .	2,000 »
<i>Te Deum</i> . . . . .	4,000 »
Indemnités à des employés du Gouvernement provincial et à des huissiers de l'administration centrale pour services rendus . . . . .	760 »
Impressions, plans, etc. . . . .	112 »
	TOTAL . . . fr. 198,534 59
Ce chiffre comprend les sommes liquidées et celles qui sont engagées et dont le chiffre est actuellement connu. Tous les comptes ne sont pas encore parvenus au Département.	

On doit ajouter à ces chiffres les 69,000 francs sollicités pour le tir à la cible.

## CHAPITRE VIII.

### LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

M. le Ministre de l'Intérieur a adressé la dépêche suivante à M. le Président de la Chambre.

Bruxelles, le 7 décembre 1885.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,***MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le compte rendu de l'emploi des crédits portés au chapitre VIII (art. 54 et 55) du Budget de 1885, en vous priant de bien vouloir le communiquer à la section centrale chargée de l'examen du Budget de mon Département pour 1886.

Agrééz, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

**THONISSEN.**

Relevé des pensions et subsides payés sur le crédit de 200,000 francs, alloué en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer, des blessés de Septembre, etc., au Budget de 1885 (chap. VIII, art. 54).

PENSIONS ET SUBSIDES en 1885.	1 <sup>er</sup> TRIMESTRE		2 <sup>e</sup> TRIMESTRE.		3 <sup>e</sup> TRIMESTRE.		4 <sup>e</sup> TRIMESTRE.		TOTAL des SOMMES PAYÉES pendant l'année.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Légionnaire. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Veuves de légionnaires .	3	150	3	150	2	100	2	100	500 "
Décorés de la Croix de fer.	92	20,550	91	20,325	80	19,650	84	20,790	81,515 "
Veuves de décorés . . .	224	16,625	221	16,575	221	16,500	219	18,012 50	67,712 50
Blessés de Septembre. .	56	8,100	56	8,100	56	8,100	56	8,010	33,210 "
Veuves de blessés . . .	58	4,500	57	4,275	56	4,175	54	4,455	17,205 "
<b>TOTAUX . . .</b>	<b>413</b>	<b>49,725</b>	<b>408</b>	<b>49,425</b>	<b>404</b>	<b>48,525</b>	<b>395</b>	<b>52,267 50</b>	<b>190,042 50</b>
									<b>RELIQUAT . . . . . 57 50</b>
									<b>SOMME égale au crédit de fr. 200,000 "</b>

Le nombre des titulaires de pensions ou subsides sur le crédit de la Croix de fer était de 419 pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1884.

Au 31 octobre 1885, 51 d'entre eux étaient décédés, savoir :

- 1 veuve de légionnaire ;
- 11 décorés de la Croix de fer ;
- 12 veuves et 1 orphelin de décorés ;
- 1 blessé de Septembre ;
- 6 veuves de blessés.

D'autre part, 7 titulaires ont été admis depuis cette époque :

- 1 décoré a demandé et obtenu la pension (1);
- 4 veuves et 1 orpheline de décorés, etc.;
- 1 veuve de blessé a été subsidiée.

Le nombre de participants au crédit de la Croix de fer était, par conséquent, de 395, au 1<sup>er</sup> octobre 1885.

Les extinctions ont laissé disponible un excédent qui permet d'ajouter au montant du 4<sup>e</sup> trimestre, un *supplément* de fr. 22 50 c<sup>s</sup> pour les décorés et blessés et de fr. 7 50 c<sup>s</sup> pour les veuves et orphelins.

Les premiers auront reçu en 1885 :

900 + 22,50 = fr. 922 50 c<sup>s</sup> et les derniers.

300 + 7,50 = fr. 307 50 c<sup>s</sup>, soit le tiers de la pension des décorés et blessés, conformément à la loi du Budget.

Pour 1886 on peut prévoir déjà que la pension atteindra 945 francs pour les décorés et blessés et 315 francs pour les veuves et orphelins.

*Progression des pensions et subsides depuis 1874.*

ANNÉES	DÉCORÉS ET BLESSÉS				VEUVES ET ORPHELINS.			
	Taux.	Supplément.	Total.	Augmentations	Taux	Supplément.	Total.	Augmentations
1874 . . . . .	500	15 "	405 "	"	150	5 "	155 "	"
1875 . . . . .	414	18 "	432 "	27 "	138	6 "	144 "	9 "
1876 . . . . .	444	22 50	466 50	34 50	148	7 50	155 50	11 50
1877 . . . . .	486	19 50	505 50	59 "	162	6 50	168 50	13 "
1878 . . . . .	522	12 "	534 "	28 50	174	4 "	178 "	9 50
1879 . . . . .	555	25 50	580 50	46 50	185	8 50	193 50	15 50
1880 . . . . .	609	18 75	627 75	47 25	203	6 25	209 25	15 75
1881 . . . . .	648	30 "	678 "	50 25	210	10 "	220 "	10 75
1882 . . . . .	702	30 "	732 "	54 "	254	10 "	244 "	18 "
1883 . . . . .	756	45 "	801 "	69 "	252	10 "	267 "	25 "
1884 . . . . .	837	27 "	864 "	63 "	270	15 "	288 "	21 "
1885 . . . . .	900	22 50	922 50	58 50	300	9 "	307 50	19 50
1886 . . . . .	945	?	"	"	315	7 05	"	"

Arrêté le 30 novembre 1885.

(1) Il ne reste plus que quatre décorés qui n'ont pas demandé la pension : ce sont : MM. De Brouckere, Ministre d'État; Louis-Chrétien Heyvaert; Napoléon-Jean-Baptiste-Joseph Simon et le docteur J.-Émile Lequime.

Compte rendu de l'emploi du *Subside au fonds spécial des blessés de Septembre et de leurs familles*. Crédit de 100,000 francs alloué au Budget de 1885 (chap. VIII, art. 35).

SUBSIDES EN 1885.	1 <sup>er</sup> TRIMESTRE.		2 <sup>e</sup> TRIMESTRE.		3 <sup>e</sup> TRIMESTRE.		4 <sup>e</sup> TRIMESTRE.		L'ANNÉE. — TOTAL des sommes liquidées.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
Blessés . . . . .	45	3,735 »	41	5,610 »	40	5,555 »	50	3,572 50	14,452 50	
Décorés à 200 fr. . . . .	355	17,650 »	345	17,150 »	385	19,150 »	377	18,850 »	72,800 »	
Décorés à 100 fr. . . . .	122	5,050 »	127	5,175 »	99	2,475 »	100	2,500 »	11,200 »	
TOTAUX . . . . .	518	24,435 »	511	25,935 »	522	25,160 »	516	24,922 50	98,452 50	
									RELIQUAT . . . . .	1,547 50
									SOMME égale au crédit de fr.	100,000 »

En 1885, le subside annuel de 22,000 francs, qui était alloué depuis 1845 au Fonds spécial des blessés de Septembre, a été porté à 100,000 francs, « pour » y comprendre, *au prorata* de cette majoration, les décorés de la Croix commémorative de 1850 qui, d'après les renseignements recueillis, » auraient des titres à l'intervention de l'État. »

En ce qui concerne le crédit primitif de 22,000 francs, le relevé ci-dessus constate qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1885, 45 blessés et veuves de blessés participaient au crédit, savoir :

1 blessé de Septembre non pensionné sur le crédit de la Croix de fer (il a reçu fr. 922 50 c<sup>e</sup> comme les blessés assimilés aux décorés de la Croix de fer) (art. 34).

15 veuves de blessés non subsidiées sur l'article 34 (chacune a reçu fr. 307 50 c<sup>e</sup> comme les veuves des blessés assimilés);

11 blessés qui se trouvent dans une position exceptionnelle et n'ont pas été pensionnés (les subsides varient de 100 à 400 francs);

16 veuves de blessés de la catégorie précédente (5 d'entre elles ne touchent que 100 francs; 10 reçoivent 200 francs et la veuve d'un homme tué accidentellement, en 1850, a obtenu 240 francs).

Le nombre de titulaires était réduit à 39 pour le 4<sup>e</sup> trimestre par suite du décès de 4 veuves, en sorte que le total des subsides liquidés pendant l'année ne s'élève qu'à fr. 14,452 50 c<sup>e</sup> et que l'excédent disponible sur la part des blessés a été de 7,500 francs environ.

Il résulte du tableau qui précède que la part du crédit affecté aux *décorés de la Croix commémorative de 1850* (78,000 francs) pour 1885, a été répartie entre 475 titulaires divisés en deux catégories, savoir :

353 décores, dont la *situation nécessiteuse* a été reconnue, ont reçu un subside de 200 francs;

122 décorés n'ont été admis qu'à 100 francs; 41 sont *pourvus dans les hospices* et 81 sans être indigents se trouvent néanmoins dans une *position précaire*; en effet, les ressources personnelles des célibataires n'atteignent pas 750 francs et 1,000 francs pour ceux qui ont charge de famille.

Au 1<sup>er</sup> octobre, 42 d'entre eux étaient décédés : 30 subsidiés à 200 francs et 12 à 100 francs.

Les extinctions survenues dans le courant de l'exercice ont permis d'admettre successivement 4 nouveaux titulaires à 200 francs et 40 à 100 francs; en outre, 53 subsidiés à 100 francs ont été portés à 200 francs à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

Le total des subsides liquidés pour ces deux catégories s'est élevé à 84,000 francs et a dépassé, par conséquent, de 6,000 francs la part du crédit qui devait leur être attribuée, mais cette somme est couverte par l'excédent provenant des 22,000 francs affectés aux blessés.

En résumé, 562 blessés et décorés ont été secourus en 1885 en y comprenant les 44 titulaires nouveaux : ils ont touché ensemble fr. 98,452 50 c. L'excédent de fr. 1,547 50 c. est réservé pour les *secours extraordinaires* accordés aux *blessés et à leurs familles* : 51 secours de l'espèce variant de 20 à 50 francs et montant à 1,284 francs ont été accordés depuis le commencement de l'exercice.

## CHAPITRE IX.

### VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

Presque chaque année, la répartition des subsides accordés aux provinces pour la voirie vicinale suscite de nouvelles discussions : chacun s'efforce de recueillir avec abondance la manne que distribue l'État. Des membres de la section centrale ont soutenu que la répartition actuelle est injuste : à l'appui de leurs plaintes, le tableau suivant, extrait de l'exposé de la situation administrative de la province de Liège, a été produit.

PROVINCES.	Montant des subsides inscrits aux budgets provinciaux pour la voirie vicinale.	Quotités attribuées annuellement aux différentes provinces dans le crédit de l'État.
Anvers . . . . .	95,000	192,500
Brabant . . . . .	190,612	255,500
Flandre occidentale . . . . .	210,547	280,000
Flandre orientale . . . . .	100,000	280,000
Liège . . . . .	240,000	225,000
Limbourg . . . . .	50,000	140,000
Luxembourg . . . . .	75,000	142,000
Namur . . . . .	110,000	178,500
Hainaut . . . . .	280,000	280,000

Des membres font remarquer que d'après ce tableau les allocations de l'État ne sont pas proportionnelles aux crédits inscrits aux budgets provinciaux ; certaines provinces reçoivent de l'État le double et même le triple de leurs propres crédits ; d'autres, au contraire, dépensent plus que l'État ne leur alloue.

Les règles suivies pour la répartition des subsides vicinaux sont retracées dans le rapport de l'an dernier ; la section centrale les avait trouvées justes et rationnelles ; dans la discussion du Budget, M. de Kerchove de Denterghem a soulevé, dans l'intérêt du Hainaut, les réclamations que la province de Liège a fait ensuite entendre : c'est même cet honorable membre qui, le premier, a dressé le tableau ci-dessus retracé.

La section centrale a désiré des informations plus complètes.

« La section centrale demande le tableau par provinces des subsides attribués aux diverses provinces sur le crédit de l'article 36 (Voirie vicinale) pendant les cinq dernières années. »

Nous allons donner ce tableau en renseignant exactement les sommes qui ont été liquidées sur le crédit de chacun des cinq derniers exercices. Pour apprécier toute la portée des renseignements que ce tableau renferme, nous croyons utile d'y ajouter le tableau de la répartition des fonds prélevés sur les crédits extraordinaires et spéciaux de 2,000,000 de francs et de 3,100,000 francs, alloués respectivement par les lois du 4 août 1879 et du 24 mai 1882 pour la voirie vicinale et qui ont servi au paiement des arriérés dus par l'État pour des travaux entièrement terminés.

PROVINCES.	1880.	1881	1882.	1883.	1884.
Anvers . . . . .	192,500 •	192,500 •	187,151 •	3,734 •	144,152 75
Brabant . . . . .	233,500 •	237,072 50	241,000 •	257,416 •	254,110 75
Flandre occidentale . . . . .	280,000 •	280,000 •	281,381 •	312,000 •	276,118 47
Flandre orientale . . . . .	280,000 •	280,000 •	269,426 •	278,438 •	203,506 •
Hainaut . . . . .	284,155 14	320,364 •	305,112 09	369,895 •	366,012 •
Liège . . . . .	224,999 •	225,000 •	225,000 •	322,955 14	265,850 •
Limbourg . . . . .	139,874 •	140,000 •	73,032 •	47,433 •	110,231 27
Luxembourg . . . . .	141,979 75	147,633 05	191,921 •	173,332 •	141,500 •
Namur. . . . .	178,300 •	178,500 •	188,180 •	198,290 •	193,865 •

PROVINCES.	CRÉDIT SPÉCIAL de 2,000,000 de francs alloué par la loi du 4 août 1879.	CRÉDIT SPÉCIAL de 3,100,000 francs alloué par la loi du 24 mai 1882.	ANNÉES pendant lesquelles ces subsides ont été liquidés	
			pour le crédit de 2,000,000 de fr.	pour le crédit de 3,100,000 fr.
Anvers . . . . .	"	"	"	"
Brabant . . . . .	"	"	"	"
Flandre occidentale . . . . .	73,546 71	1,030,512 22	1879	1882 et 1885
Flandre orientale . . . . .	"	15,534 50	"	1883
Hainaut . . . . .	270,600 "	1,408,026 "	1880 et 1881	1882 et 1883
Liège . . . . .	217,675 67	112,052 64	1882 et 1885	1883
Limbourg . . . . .	"	"	"	"
Luxembourg . . . . .	"	37,861 "	"	1882 et 1885
Namur . . . . .	113,705 "	13,650 "	1880 et 1883	1883

Il est utile de faire ici quelques remarques générales.

I. En 1880, 1881, 1882 et 1883 le montant total du crédit ordinaire inscrit à l'article 36, chapitre de la Voirie vicinale, a été de 2,185,550 francs.

De ce crédit il y avait lieu de décompter : 1° une somme annuelle de 150,000 francs destinée à subsidier les travaux d'hygiène publique et 2° une somme approximative de 80,000 francs pour payer les frais de l'inspection centrale des chemins vicinaux et les indemnités allouées au personnel du service voyer en province. En réalité donc la somme consacrée annuellement pour subsidier les travaux de voirie vicinale était non pas de 2,185,550 francs, mais en moyenne de 1,950,000 francs.

II. En 1884 le crédit global de la voirie vicinale a été porté à 2,250,000 francs, soit une augmentation de 64,450 francs sur le crédit des années précédentes.

A ce sujet il convient de rappeler ici que cette augmentation a été provoquée par le transfert au Ministère de l'Intérieur du service des subsides extraordinaires que le Département des Travaux publics avait eu jusqu'alors dans ses attributions.

Ce Département consacrait annuellement une somme moyenne de 500,000 francs à subsidier extraordinairement et supplémentairement les travaux pour la construction des chemins vicinaux servant de raccordement à la grande voirie. A partir de 1884 le Département des Travaux publics cessait donc de fournir son concours pécuniaire dans ces sortes de travaux, le service de la voirie vicinale du Ministère de l'Intérieur assumant à lui seul et au moyen de la faible augmentation des 64.500 francs, remplaçant les 500,000 francs du Budget du Département des Travaux publics, tout le service des subsides en matière de travaux de voirie vicinale.

III. Le libellé de l'article 36 du Budget de 1884 avait été modifié de façon à recevoir l'imputation des frais restant à payer en 1883 et en 1884 pour la confection des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables.

Une somme d'environ 114,000 francs a été imputée de ce chef sur le crédit du chapitre de la Voirie vicinale, de sorte que pour établir la partie du crédit réellement affectée à la voirie vicinale proprement dite, il faut déduire du crédit global de 2,250,000 francs, non seulement les 150,000 francs réservés pour subsidier les travaux d'hygiène publique, les 80,000 francs pour frais de service, mais encore les 114,000 francs affectés aux dépenses d'application de la loi sur les cours d'eau.

On voit donc qu'en 1884 il n'a pu être consacré au double service des subsides pour la voirie vicinale qu'une somme d'environ 1,910,000 francs.

IV. En février 1884 le Gouvernement proposa de réduire le crédit de la voirie vicinale de 2,250,000 francs à 2,082,000 francs, tout en maintenant le libellé, modifié en 1884, pour permettre l'imputation des dépenses de la loi sur les cours d'eau. C'est donc une nouvelle réduction de 168,000 francs que subissait encore la dotation de la voirie vicinale.

En résumé, il résulte de ce qui précède qu'avec une somme sensiblement inférieure à ce qu'elle était en 1880 et les années antérieures, il doit être pourvu à tous les subsides quelconques de la voirie vicinale, sans l'intervention du Ministère des Travaux publics.

V. Le crédit pour 1885 n'est plus que de 1,850,000 francs à répartir entre les neuf provinces après déduction faite des dépenses effectuées en 1885 pour l'application de la loi sur les cours d'eau.

« La section centrale demande le tableau par province des dépenses faites »  
» par les provinces et les communes pour les chemins vicinaux pendant les »  
» cinq dernières années. »

Voici ce tableau. Il renferme les renseignements tels qu'ils ont été fournis par les administrations communales et provinciales.

PROVINCES.	ANNÉES.	FONDS	SOUSCRIPTIONS	PRESTATIONS	SUBSIDES
		communaux.	volontaires.	en nature.	de la province.
Anvers . . . . .	1880	124,265 .	•	•	95,000 .
	1881	111,960 .	•	•	95,000 .
	1882	172,659 .	•	•	95,000 .
	1883	152,991 .	•	•	95,000 .
	1884	107,726 .	•	•	125,000 .
Brabant . . . . .	1880	499,894 20	35,454 80	57,707 26	193,218 98
	1881	403,642 .	34,340 98	42,523 44	230,836 13
	1882	234,336 77	•	•	148,114 44
	1883	184,689 67	16,181 .	•	223,399 20
	1884	219,160 24	4,688 27	•	160,544 13
Flandre occidentale . . . . .	1880	•	•	•	38,651 05
	1881	401,494 96	•	•	401,494 96
	1882	353,319 54	•	•	375,102 56
	1883	196,274 11	•	•	197,730 26
	1884	289,206 42	•	•	302,889 13
Flandre orientale . . . . .	1880	466,821 26	20,597 82	50,533 85	130,752 .
	1881	374,202 36	20,614 67	51,611 58	120,500 .
	1882	159,916 05	1,400 .	29,001 80	52,566 .
	1883	163,361 72	22,089 17	42,532 78	67,460 .
	1884	255,161 21	16,117 17	52,087 11	87,445 .
Hainaut . . . . .	1880	127,666 .	52,861 .	•	167,670 .
	1881	282,680 .	•	•	280,000 .
	1882	307,650 .	•	•	280,000 .
	1883	313,626 .	•	3,875 .	354,313 .
	1884	308,718 .	13,000 .	•	213,896 .
Liège . . . . .	1880	575,841 .	10,311 71	33,818 60	66,898 .
	1881	441,592 .	6,100 .	6,227 .	81,136 .
	1882	385,293 .	13,063 .	•	64,539 .
	1883	501,976 .	16,303 .	1,274 .	101,841 .
	1884	526,434 .	4,500 .	•	92,422 .

PROVINCES.	ANNÉES	FONDS	SOUSCRIPTIONS	PRESTATIONS	SUBSIDES
		communaux.	volontaires.	en nature.	de la province.
Limbourg . . . . .	1880	151,873 »	»	»	49,210 »
	1881	169,208 »	»	5,320 .	26,650 »
	1882	84,794 »	2,544 »	»	29,952 »
	1883	65,147 »	1,050 »	»	17,247 »
	1884	59,351 »	4,671 58	12,569 04	45,860 »
Luxembourg . . . . .	1880	135,150 »	»	»	57,920 »
	1881	138,163 »	»	»	76,893 »
	1882	135,812 »	»	»	67,564 »
	1883	135,573 »	»	»	95,013 »
	1884	124,892 »	»	»	100,100 »
Namur . . . . .	1880	168,844 44	»	»	82,000 »
	1881	178,509 »	»	»	82,920 »
	1882	199,959 »	»	»	95,444 »
	1883	78,247 »	»	»	67,662 »
	1884	219,506 »	»	»	78,784 »

En faisant, en chiffres ronds, et par milliers de francs, le calcul des dépenses effectuées par la province et les communes, d'un côté, et des subsides de l'État, d'un autre côté, on trouve à peu près le résultat suivant :

Anvers (province et communes réunies) a dépensé 1,173 francs et reçu 719 francs.

Le Brabant	a dépensé . . . fr. 2,554	et a reçu . . . fr. 1,182
La Flandre occidentale	» . . . . 2,535	» . . . . 1,387
» orientale	» . . . . 1,876	» . . . . 1,512
Le Hainaut	» . . . . 2,634	» . . . . 1,645
Liège	» . . . . 2,834	» . . . . 1,262
Le Limbourg	» . . . . 785	» . . . . 511
Le Luxembourg	» . . . . 1,060	» . . . . 797
Namur	» . . . . 1,246	» . . . . 935

Si l'on ajoute à ces chiffres les sommes prélevées sur les crédits extraordinaires de 1879 et de 1882, on peut se convaincre que le Hainaut surtout a joui d'une faveur excessive; la Flandre occidentale, quoique trop richement lotie, ne vient qu'en seconde ligne; les autres provinces, à des degrés différents, ont été moins bien partagées.

La section centrale n'a pu découvrir le principe qui a présidé à ces répartitions : la question reste ouverte pour la discussion du Budget. On trouverait peut-être la raison des différences signalées dans la distinction que font certaines provinces entre les subventions pour travaux d'exécution et les subventions pour travaux d'entretien.

La Chambre se préoccupe chaque année de l'exécution, si longtemps suspendue, de la loi sur les cours d'eau. Les indications que, à la demande de la section centrale, le Gouvernement a fournies et que nous reproduisons donnent enfin l'espoir fondé d'une solution définitive.

## QUESTION.

Quand la loi sur les cours d'eau pourra-t-elle être définitivement mise en vigueur ?

## RÉPONSE.

On peut considérer le travail descriptif des cours d'eau non navigables ni flottables comme terminé dans la plus grande partie du pays (voir la note ci-annexée).

L'enquête à laquelle il doit être soumis, au vu de l'article 4 de la loi du 7 mai 1877, est en cours ou clôturée dans les communes.

Si ce travail n'a pas encore reçu partout la sanction définitive prévue par l'article 9 de la loi, il faut en attribuer la cause en partie à l'obligation dans laquelle se trouvent les administrations et autorités compétentes de respecter les délais d'appel et de recours prescrits par la loi.

Une autre cause explique ce retard. Le Département a décidé, en février 1881, qu'un seul arrêté royal d'approbation serait pris pour toutes les communes d'un même arrondissement administratif. Il en résulte forcément que, par suite des réclamations qui se produisent dans une ou quelques communes et qui sont portées devant les juridictions compétentes, l'approbation du Gouvernement se trouve ajournée pour quelque temps pour les autres communes de l'arrondissement administratif.

L'arrondissement de Bruges-Ostende en est un exemple. L'approbation du travail a été retardée par la négligence d'une seule commune. Les documents concernant les cours d'eau de la commune en retard viennent enfin d'être examinés par l'administration centrale.

En résumé, la loi est actuellement en vigueur dans les provinces de Liège et de Namur, dans une partie de la Flandre occidentale (arrondissement de Courtrai). Elle le sera prochainement dans la province de Limbourg.

Le Département reçoit journellement de nombreux dossiers relatifs aux cours d'eau, ce qui fait espérer une solution prochaine pour le restant du pays.

*Note concernant l'achèvement du travail préliminaire à la mise en vigueur de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.*

**ANVERS.** — Le travail est terminé dans l'arrondissement d'Anvers. Le travail manque respectivement pour une et deux communes dans les arrondissements de Malines et de Turnhout.

**BRABANT.** — Le travail est terminé. Il n'y a plus qu'une dizaine de communes qui n'ont pas fait parvenir les documents de l'enquête.

**FLANDRE OCCIDENTALE.** — La loi est en vigueur dans l'arrondissement de Courtrai; elle le sera pour les autres arrondissements probablement avant la fin de juillet prochain.

**FLANDRE ORIENTALE.** — En juillet dernier, on avait donné l'assurance que le travail descriptif serait achevé avant la fin de l'année écoulée. Jusqu'à présent ce travail n'est pas produit.

Le Gouvernement ne cesse de faire les plus vives instances pour en accélérer la marche.

**HAINAUT.** — Sauf pour sept communes, toutes les formalités ont été remplies. Le travail concernant l'arrondissement de Thuin sera incessamment soumis à la sanction royale.

**LIMBOURG.** — Le travail relatif aux arrondissements de Hasselt, de Maeseyck et de Tongres sera définitivement approuvé dans le courant de ce mois.

**LUXEMBOURG.** — On présume que le travail complet pourra être envoyé à l'administration centrale avant la fin de l'année courante.

**LIÈGE.** — La loi est en vigueur.

**NAMUR.** — La loi est en vigueur.

## CHAPITRE X.

### SERVICE DE SANTÉ.

La loi qui régit l'art de guérir date du 12 mars 1818; depuis le 17 juin 1865 elle est remplacée en Hollande par une législation nouvelle. En Belgique il y a longtemps que la revision de la loi de 1818 est projetée. En 1859 un projet de loi avait été présenté aux Chambres par le Gouvernement : la section centrale chargée de son examen déposa son rapport le 27 février 1861 : mais la dissolution des Chambres dessaisit la Législature de la question. De nouveau présenté en 1864, le projet de loi fut renvoyé à l'examen d'une commission dont le rapport n'a jamais vu le jour.

Depuis lors, cependant, l'insuffisance de la loi sur l'art de guérir a été plus d'une fois proclamée. Récemment le rapport au Roi du 31 mai 1885 semblait contenir la condamnation de la loi de 1818.

D'un autre côté, les médecins et les pharmaciens réclament depuis plus de 20 ans une nouvelle loi sur l'exercice de leur profession. En 1868 la Fédération médicale belge et l'Association générale pharmaceutique de Belgique présentèrent à la Chambre des Représentants une pétition dans laquelle elles soutinrent que la législation actuelle est incomplète et inexécutable : à cette pétition se trouvait joint un projet de loi que le Congrès médico-pharmaceutique de 1880 proclamait encore « un monument impérisable de législation ».

Enfin la Concorde médicale de l'arrondissement de Namur vient à son tour de réclamer avec instance, dans une pétition adressée à la Chambre des Représentants, la discussion de cette question tant de fois agitée. Les considérations développées dans cette pétition et le projet de loi qui l'accompagne méritent un examen attentif.

Sans doute des arrêtés royaux récents ont amélioré la situation ; ils ont donné satisfaction, dans une certaine mesure, aux plaintes exprimées. Mais il reste encore assez de griefs pour autoriser les réclamations.

La section centrale a interrogé le Gouvernement sur ses intentions à cet égard.

## QUESTION.

Le Gouvernement s'est-il occupé de l'étude d'un projet de loi sur la police et la discipline médicales ?

## RÉPONSE.

Le Gouvernement ne s'est pas occupé jusqu'ici de l'étude d'un projet de loi sur la police et la discipline médicales.

La loi du 12 mars 1818, qui régit encore actuellement l'art de guérir, donne au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour déterminer, par voie de règlements d'administration générale le mode d'après lequel les autorités médicales exercent leurs attributions et pour réglementer l'exercice des différentes branches de l'art de guérir.

Depuis quelques années, l'administration a largement usé de ces pouvoirs. Plusieurs réformes importantes ont été apportées dans l'organisation du service de la santé publique. Je citerai notamment l'arrêté royal du 31 mai 1880 sur les commissions médicales provinciales et locales; celui du 15 février 1882 créant un office vaccino-gène central de l'État; ceux du 30 décembre 1884 réorganisant le conseil supérieur d'hygiène publique et approuvant les programmes des examens à subir pour l'obtention du certificat de capacité de dentiste, de droguiste et de sage-femme et prescrivant les règles à suivre pour ces examens. Enfin, une réforme considérable a été sanctionnée par les arrêtés royaux du 31 mai 1885 qui approuvent la nouvelle pharmacopée et revisent les instruc-

tions pour les médecins, les pharmaciens et les droguistes.

Ces mesures paraissent avoir rencontré le meilleur accueil. Le Gouvernement a pu ainsi améliorer l'organisation sanitaire du pays sans qu'il ait été nécessaire de toucher à la loi du 12 mars 1818. Il est un point cependant qui soulève depuis longtemps de vives réclamations et qui ne pourrait être tranché que par la Législature. Il s'agit du cumul de la médecine et de la pharmacie ou plutôt de la faculté qu'ont les médecins habitant le plat pays ou les villes qui y sont assimilées de délivrer des médicaments à leurs malades. C'est dans l'intention de préparer éventuellement cette réforme législative que le Gouvernement a tout récemment prescrit une enquête générale sur les conditions dans lesquelles le cumul est exercé.

En ce qui concerne la discipline médicale proprement dite, je rappellerai qu'en 1880 les Chambres ont été saisies d'un projet de loi ayant pour objet d'instituer des conseils de discipline, chargés de veiller à la dignité des professions médicales, de maintenir les principes d'humanité et de délicatesse qui en doivent diriger l'exercice, de concilier les différends qui naissent entre praticiens, à raison de l'exercice de la profession et entre clients et praticiens à raison du règlement des honoraires.

Ce projet de loi a rencontré une vive opposition. Il n'y a pas été donné suite.

Je pense que l'établissement de conseils de discipline serait plus nuisible qu'utile aux intérêts du corps médical. En pareille matière, la liberté complète, secondée par l'action du pouvoir judiciaire, sont, plus opérantes que le fonctionnement de juridictions exceptionnelles.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire dans un rapport au Roi du mois de mai 1885, j'étudierai soigneusement les autres réformes dont l'expérience pourrait révéler l'utilité ou la nécessité dans l'intérêt de la santé publique et de la protection des professions de médecin et de pharmacien.

La section centrale est d'avis que la principale mesure qui s'impose est la revision de la loi de 1818 ou tout au moins la codification et le complément des dispositions existantes. Elle n'a certes pas l'intention d'aborder ici les questions complexes que soulève cette revision, elle réserve toute opinion sur le mérite des solutions proposées, mais elle recommande à la sollicitude active et éclairée de l'honorable chef du Département de l'Intérieur le problème important qui se pose.

## QUESTION.

Pourquoi le mot : « Indemnités » a-t-il été ajouté dans les Budgets de 1885 et de 1886 au libellé de l'article 59, lettre K ?

## RÉPONSE.

Le lettre K de l'article 59 des développements des Budgets de 1885 et de 1886 prévoit les dépenses du conseil supérieur d'hygiène publique.

Ces dépenses comprennent, outre les frais de route, de séjour, de jetons de présence des membres, les indemnités dont jouissent le président et le secrétaire du conseil ainsi que les dépenses d'administration, telles que matériel, écritures, rebats de publications.

C'est afin de prévoir dans le libellé tous les chefs de dépenses auxquels le crédit doit faire face qu'il a été libellé comme il l'est depuis le Budget de 1885.

## CHAPITRE XI.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Les amendements suivants ont été communiqués à la section centrale.

Bruxelles, le 29 décembre 1885.

A MONSIEUR MÉLOT, rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le projet de Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1886.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que dans le projet de Budget de mon Département, amendé pour 1886, on a omis de modifier le chiffre des allocations portées aux articles 43, 44 et 46 du chapitre XI, d'après les votes émis par les Chambres législatives lors de la discussion du Budget de 1885.

Il y aurait lieu de rectifier comme suit les chiffres de ces allocations :

ART. 43. Traitements du personnel universitaire. La somme portée en 1886 est de 1,154,570 francs, tandis qu'elle devrait être de 1,156,120 francs.

ART. 44. Matériel des universités. Le crédit doit être de 268,500 francs, tandis qu'il n'est que de 260,000 francs.

ART. 46. Ce crédit est de 66,500 francs et ne doit être que de 58,000 francs.

Voici les motifs qui justifient ces changements :

A l'article 43, la loi du Budget de 1885 a rattaché une somme de 1,350 francs, transférée du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

A l'article 44, les Chambres ont rattaché une somme de 8,500 francs, transférée de l'article 46.

Et l'allocation portée à ce dernier article a été diminuée de 8,500 francs, en prévision de la suppression de la session extraordinaire du jury central.

En réalité, le total du projet de Budget pour 1886 n'est augmenté que de 1,550 francs, provenant du transfert précité à l'article 43.

D'autre part, une somme de 8,000 francs devra être transférée de l'article 45 à l'article 43 du projet de Budget pour 1886. Voici pourquoi :

La création d'un cours de constructions navales à l'école du génie civil, annexée à l'Université de Gand, a été annoncée dans la dernière session parlementaire. Elle occasionnera un supplément de dépenses de 8,000 francs.

Le Gouvernement, pour ne pas augmenter le chiffre total du projet de Budget, propose d'opérer pareille réduction sur le crédit inscrit à l'article 45. Le montant de l'allocation portée à cet article est déterminé par la loi d'une manière uniforme, afin de couvrir la dépense résultant de l'allocation de quatre-vingts bourses universitaires de 400 francs et de douze bourses de voyage de 4,000 francs. Les quatre-vingts bourses d'études, représentant une somme de 32,000 francs, sont toujours allouées. Il n'en est pas de même des bourses de voyage, qui s'accordent à la suite d'un concours difficile auquel ne prennent part, généralement, qu'un nombre de postulants restreint. Chaque année, le crédit de 48,000 francs destiné aux lauréats de ce concours laisse un excédent sur lequel il paraît possible de prélever une somme de 8,000 francs, sans que cette réduction puisse créer, dans les conditions actuelles, aucune difficulté.

Je vous prie, Monsieur le Rapporteur, de vouloir bien tenir compte des modifications que j'ai l'honneur de vous présenter.

Agrérez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

Bruxelles, le 29 janvier 1886.

*A Monsieur MÉLOT, rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1886.*

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Par dépêche du 29 décembre dernier, j'ai eu l'honneur de saisir la section centrale d'un amendement tendant à transférer une somme de 8,000 francs de l'article 45 à l'article 43 du projet de Budget pour l'exercice 1886. Cette demande était justifiée par la création d'un cours de construction navale à l'école du génie civil à l'Université de Gand.

Aujourd'hui, le chiffre du transfert devra être modifié en le portant à 14,000 francs, soit une augmentation de 6,000 francs. Cette somme serait

rattachée au crédit affecté aux traitements des professeurs de l'Université de Gand. Ce crédit est insuffisant et la demande d'augmentation se justifie d'autant mieux que les deux Universités de l'État peuvent, aux termes de la loi, se composer d'un même nombre de professeurs; que l'Université de Gand compte actuellement deux professeurs de plus que l'Université de Liège et qu'elle ne dispose néanmoins pour ce service que d'un crédit de 290,000 francs, inférieur de 13,000 francs à celui qui est alloué à Liège.

Le transfert demandé aura pour effet d'établir sous ce rapport, entre les deux Universités, une égalité de ressources; la loi prévoyant une égalité de dépenses.

Indépendamment du transfert ci-dessus indiqué, il y aura lieu d'en solliciter un autre, le nombre de bourses attribuées à l'enseignement normal moyen peut, à partir de 1886, être réduit dans une mesure assez notable. Il résultera de cette réduction une diminution de dépense d'au moins 20,000 francs sur l'article 54, enseignement moyen, litt. f des développements.

Cette somme devra être transférée à l'article 44, enseignement supérieur, matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances, et l'allocation de cet article sera ainsi portée de 268,500 à 288,500 francs.

Le Gouvernement a pu constater que le crédit pour le matériel des Universités est de beaucoup insuffisant. La situation sera améliorée au moyen de l'augmentation dont il s'agit.

Il est un autre transfert qui devra être introduit au Budget. Il s'agit de faire face aux augmentations de traitement accordées par arrêtés royaux des 30 juin et 24 décembre 1885 à des fonctionnaires du corps des ponts et chaussées détachés à l'école du génie civil annexé à l'Université de Gand. Ce transfert s'élève à 2,500 francs et ne constitue pas une augmentation de dépense, puisqu'il est fait du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à celui de mon Département. L'article 43 devra donc être augmenté de pareille somme.

Il est à remarquer que le libellé de l'article 8 du projet de Budget est incomplet, parce qu'il ne permet pas d'imputer les premiers termes de pensions accordées pendant l'année, mais prenant cours à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1886.

Ce libellé devraient être remplacé comme suit :

« Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés  
» de l'État et à des professeurs et instituteurs communaux pour 1886, et  
» pour des termes échus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1886. »

Je vous prie, Monsieur le Rapporteur, de vouloir bien modifier, dans le sens qui précède, le Budget de mon Département qui est soumis, en ce moment, à votre examen.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

Ces amendements ont été admis par la section centrale. Deux questions ont été posées au Gouvernement :

ARTICLE 42. — Conseil de perfectionnement . . . . . fr. 3,000 »

**QUESTION.**

*Donner le détail des dépenses effectuées en 1884 et en 1885 sur le crédit porté à l'article 42 du Budget.*

*Une partie de ce crédit n'est-elle pas attribuée, à certains titres, à des fonctionnaires de l'administration centrale?*

*Dans l'affirmative, quels sont les traitements de ces fonctionnaires?*

**QUESTION.**

*Quels services l'Observatoire de Liège rend-il à l'enseignement universitaire?*

*De quoi se compose-t-il?*

**RELEVÉ DES DÉPENSES.**

*Exercice 1884.*

Traitement du secrétaire . . fr.	1,000 »
Indemnité au même pour travaux spéciaux résultant de la session extraordinaire du Conseil . .	1,000 »
Frais de route et de séjour . .	880 »
Impressions et autographies . .	334 50
Acquisition d'ouvrages spéciaux pour la bibliothèque du Conseil . .	1,370 »
<b>TOTAL . . . fr.</b>	<b>4,584 50</b>

Le crédit pour l'exercice 1884 était de 6,000 francs.

*Exercice 1885.*

Traitement du secrétaire . . fr.	1,000 »
Autographies . . . . .	54 »
Frais de route et de séjour . .	1,224 »
<b>TOTAL . . . fr.</b>	<b>2,278 »</b>

Le crédit pour cet exercice n'est plus que de 3,000 francs.

Il résulte de ce qui précède que le secrétaire du Conseil est le seul fonctionnaire de l'administration centrale auquel une partie du crédit — un tiers, c'est-à-dire 1,000 francs — soit annuellement attribuée.

Le traitement de ce fonctionnaire est de 7,000 francs.

**RÉPONSE.**

Il n'y a pas à Liège d'Observatoire proprement dit, mais un Institut astro-physique.

Il a spécialement pour objet de donner aux docteurs en sciences mathématiques une instruction technique suffisante pour s'occuper du levé géodésique du pays.

Il se compose :

D'un Institut pour l'observation des phénomènes astronomiques, météorologiques, magnétiques, etc. ;

D'une habitation pour l'assistant ;

D'une habitation pour le concierge et de dépendances.

L'installation comporte une lunette méridienne, un équatorial et d'autres appareils de moindre importance.

Est-il situé à proximité des autres bâtiments de l'Université?	L'institut astro-physique a été érigé sur le plateau dit « de Cointe » (commune d'Ougrée), à trente minutes environ des autres bâtiments universitaires.
Des cours y sont-ils établis?	Non; il ne s'agissait pas d'instituer des cours oraux, mais comme il résulte des renseignements antérieurement fournis à la section centrale d'organiser des exercices pratiques ayant rapport à l'astronomie et à la géodésie, comme il en existe dans les principales universités étrangères. Ils exigent un local et des instruments spéciaux dont l'installation était impossible à l'Université même.
Quelles dépenses occasionne-t-il?	Il occasionne, pour le personnel, une dépense de 6,550 francs et pour le matériel des frais d'entretien s'élevant à 5,000 francs annuellement.
Sur quel article du Budget sont-elles imputées?	Ces dépenses sont imputées sur les articles personnel et matériel du Budget ordinaire (art. 43 et 44 en 1886).

Sur l'article 44, un membre de la section a proposé de rétablir à son ancien chiffre (564,263 francs).

Le crédit pour le matériel des Universités de l'État et spécialement pour la bibliothèque. Cet amendement a été repoussé par cinq voix contre deux.

La section centrale signale à l'attention du Gouvernement les observations qui ont été présentées par la cinquième section sur le nombre des professeurs des Universités et sur les cours spéciaux de sanscrit, de langues orientales, de bactériologie etc.

## CHAPITRE XII.

### ENSEIGNEMENT MOYEN.

L'inspection des établissements d'instruction moyenne donne lieu à deux sortes de dépenses : le personnel reçoit en traitements et indemnités 21,500 francs; un autre crédit de 19,500 francs est demandé pour les frais de voyages, missions, rémunérations, frais de bureau. Il a paru que cette seconde allocation était exagérée; il était nécessaire cependant, avant d'en proposer la réduction, de connaître l'emploi auquel elle avait été affectée dans les années précédentes.

#### QUESTION.

La section centrale désire connaître le détail des dépenses effectuées en 1884 et en 1885 sur le crédit porté à l'article 52 litt. B du Budget.

#### RÉPONSE.

Le détail des dépenses effectuées sur l'art. 52 litt. B, dont le montant était en 1884 de 18,500 francs et en 1885 de 19,750 francs, est le suivant, savoir :

Quelles missions ont été accomplies?  
Par qui?  
Quelles dépenses ont-elles occasionnées?  
Quels résultats ont-elles produits?

	En 1884	en 1885
Frais de voyage et de séjour des inspecteurs . . . . .	9,270 60	6,320 20 <sup>(*)</sup>
Frais de bureau . . . . .	» <sup>(1)</sup>	750 » <sup>(2)</sup>
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>9,270,60</b>	<b>7,070 20</b>

Aucune mission proprement dite, en dehors des visites aux établissements d'enseignement moyen prévus par les règlements organiques, n'a été accomplie par un membre de l'inspection pendant les années 1884 et 1885.

C'est en vue de la nécessité, le cas échéant, d'envoyer un inspecteur à l'étranger pour y étudier une question intéressant l'enseignement secondaire en Belgique, que le mot mission a été inscrit au Budget depuis 1883.

Les nombreuses occupations des inspecteurs les empêchent, en ce moment, de se charger d'aucune mission de ce genre.

(<sup>1</sup>) Il n'y avait pas d'inspecteur général. Les deux autres inspecteurs n'ont pas de frais de bureau. -

(<sup>2</sup>) Le quatrième trimestre n'est pas liquidé.

(<sup>3</sup>) Pour les trois derniers trimestres de l'année.

Ensuite de cette réponse, la section centrale propose de fixer ce crédit à 10,750 francs. L'article 52 comprendrait donc 32,250 francs au lieu de 41,250 francs.

Les articles 53, 54, 55 et 56 concernent les écoles normales et les jurys d'examen de l'enseignement moyen : l'ensemble des crédits portés à ces articles atteint 351,995 francs tandis qu'ils ne s'élevaient en 1884 qu'à 313,093 francs.

Quels résultats produisent ces sacrifices? Combien d'élèves suivent les cours des établissements normaux d'enseignement moyen? Quel est le fruit de leurs études? Quand ils ont franchi l'épreuve de l'examen, la carrière de l'enseignement offre-t-elle à tous l'emploi des connaissances qu'ils ont acquises.

Ces renseignements ont été demandés dans les questions suivantes :

#### QUESTION.

1° Quelle est la population des diverses écoles normales et des sections normales d'enseignement moyen de l'État?

#### RÉPONSE.

1° La population des écoles normales et des sections normales moyennes de l'État était, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1886, de savoir :

1° École normale des humanités à Liège, y compris la section des langues modernes, 66 élèves;

2° École normale des sciences de Gand (section des sciences physiques et mathématiques et section des sciences naturelles), 27 élèves;

5° Cours normaux flamands pour la forma-

2° Quel est le nombre des régents et des régentes actuellement sans emploi ?

3° Quel est le nombre de places à conférer actuellement ?

4° Combien de diplômes : A. de régents, B. de régentes ont été conférés pendant les cinq dernières années ?

tion de professeurs; d'histoire et de géographie et de professeurs de langues modernes, 6 élèves;

4° Section normale moyenne de garçons, à Nivelles, 50 élèves;

5° Section normale moyenne flamande pour garçons, à Bruges, 31 élèves;

6° Section normale moyenne pour filles, à Liège, 40 élèves;

7° Section normale moyenne pour filles, à Bruxelles, 29 élèves;

2° Il est répondu, pour ce qui concerne les régentes à la question suivante :

Quant aux régents, 74 professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur sont actuellement sans emploi dans l'enseignement moyen ou normal de l'État ou dans l'enseignement moyen communal subsidié par l'État.

L'administration ignore si, parmi les professeurs agrégés disponibles, il en est qui aient accepté un emploi dans l'enseignement primaire communal ou dans l'enseignement libre;

3° Si les nécessités du service exigeaient que l'on complétât l'organisation de certains athénées ou de certaines écoles moyennes, créés en vertu de la loi du 15 juin 1881, il y aurait lieu de pourvoir à 11 places de professeurs dans les athénées royaux, à 7 places de régents et à 1 place d'instituteur dans les écoles moyennes de l'État, pour garçons, et à 14 places de régentes dans les écoles moyennes de l'État pour filles.

Des places peuvent encore être à conférer lorsqu'un dédoublement devient nécessaire par suite du trop grand nombre d'élèves d'une classe; mais il est impossible d'établir des prévisions à cet égard. Il en est de même pour ce qui concerne les autres éventualités qui peuvent se produire, telles que décès, démissions ou retraites.

4° Il a été conféré pendant les cinq dernières années, savoir :

A. Diplômes de régents (professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur) :

1881. . . . .	57
1882. . . . .	52
1883. . . . .	42
1884. . . . .	59
1885. . . . .	35

TOTAL. . . . . 205

## B. Diplômes de régentes :

1881. . . . .	13
1882. . . . .	28
1883. . . . .	39
1884. . . . .	36
1885. . . . .	28
TOTAL. . . . .	144

## QUESTION.

Combien y a-t-il de régentes d'écoles moyennes, munies de diplôme, sans emploi?

## RÉPONSE.

53 personnes munies du diplôme définitif de régente d'école moyenne sont actuellement sans emploi dans l'enseignement moyen ou normal de l'État, ou dans l'enseignement moyen communal subsidié par l'État.

L'administration ignore si parmi les personnes munies du diplôme de régente et qui sont sans emploi, il en est qui soient occupées dans l'enseignement primaire communal ou dans l'enseignement libre.

Les écoles normales d'enseignement moyen sont donc fréquentées par 229 élèves; ce nombre paraît restreint si on le compare à la somme de 351,993 francs, montant des crédits : il semble excessif si on le compare au nombre d'emplois que ces élèves peuvent espérer obtenir. En moyenne pendant les 5 dernières années, 41 diplômes de régents et 29 diplômes de régentes ont été annuellement conférés. Parmi les porteurs de ces diplômes, 74 régents et 53 régentes (ensemble 127) sont annuellement sans emploi.

Ces chiffres méritent de fixer l'attention de la Chambre et du chef du Département de l'Instruction publique.

Voici les réponses données par l'Administration aux demandes formulées sur l'article 56a.

## QUESTION.

1° Quel est le nombre des membres du personnel enseignant dans les divers athénées de l'État?

## RÉPONSE.

Le tableau ci-joint A indique le nombre des membres du personnel enseignant dans les divers athénées de l'État. Il indique également le nombre de surveillants attachés à chacun de ces établissements.

Aux termes de l'article 10 ci-après, de l'arrêté royal organique des athénées royaux, en date du 30 juin 1881, le personnel enseignant d'un athénée royal comprend au moins 21 professeurs.

1. ART. 10. Indépendamment du préfet des études, le personnel enseignant des athénées royaux comprend :

2. Un professeur de rhétorique latine ;
3. Un professeur de 2<sup>e</sup> latine ou poésie ;

4. Un professeur de 5<sup>e</sup> latine;
5. Un professeur de 4<sup>e</sup> latine;
6. Un professeur de 5<sup>e</sup> latine;
- 7 et 8. Un professeur pour chacune des classes communes de septième et de sixième.
9. Un professeur de rhétorique française;
10. Au moins un 2<sup>e</sup> professeur de français;
11. Au moins un professeur d'histoire et de géographie;
12. Un professeur de mathématiques supérieures;
13. Au moins un professeur de mathématiques inférieures;
14. Au moins un professeur de sciences naturelles;
15. Un professeur de sciences commerciales;
- 16, 17 et 18. Au moins trois professeurs pour les langues flamande, allemande et anglaise;
19. Un professeur ou maître de dessin;
20. Un professeur ou maître de musique;
21. Un professeur ou maître de gymnastique.

Il pourra y avoir de plus un professeur de rhétorique latine supérieure.

Mais dans certains athénées le nombre des professeurs est supérieur à celui fixé par le règlement organique : c'est que le chiffre de la population scolaire a nécessité le dédoublement de certaines classes, conformément à l'article 22 du dit règlement. Par contre, dans d'autres athénées le nombre des professeurs est au-dessous du chiffre réglementaire : c'est que le Gouvernement, dans un but d'économie, n'a pourvu qu'aux emplois strictement indispensables et que dans certains athénées les classes de 6<sup>e</sup> et de 7<sup>e</sup> sont confondues avec la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> année de l'école moyenne.

**A. — Tableau indiquant le nombre des membres du personnel enseignant dans les divers athénées, y compris les professeurs et maîtres de dessin, de gymnastique et de musique.**

PROVINCES.	ATHÉNÉES.	NOMBRE des personnel enseignant.	NOMBRE des surveillants.	Observations.
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	34	5	
	Malines . . . . .	22 <sup>(1)</sup>	5	(1) Les classes de 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> sont données à l'École moyenne.
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	42	12 <sup>(2)</sup>	(2) Dont trois chargés de cours.
	Ixelles . . . . .	25	5	
	Louvain . . . . .	21	2	
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	23 <sup>(3)</sup>	2	(3) Y compris le professeur de religion.
	Ostende . . . . .	17	2	
Flandre orientale . . . . .	Gand . . . . .	25	4	
	Ath. . . . .	17	2	Les classes de 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> sont données à l'École moyenne.
Hainaut . . . . .	Charleroi . . . . .	23	5	
	Chimai . . . . .	21	5 <sup>(4)</sup>	(4) Dont un chargé de cours.
	Mons . . . . .	23	5	
	Tournai . . . . .	23	2	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	19	3	
	Liège . . . . .	31	7	
	Verviers . . . . .	20	5	Les classes de 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> sont données à l'École moyenne.
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	20	3	Les classes de 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> sont données à l'École moyenne.
	Tongres . . . . .	15 <sup>(5)</sup>	2 <sup>(6)</sup>	(5) Dont un chargé de cours. (6) Les classes de 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> sont données à l'École moyenne.
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	24	3	
Namur . . . . .	Namur . . . . .	23	5	

## QUESTION.

2<sup>e</sup> Quel est le traitement des membres du personnel enseignant dans les athénées royaux ?

## RÉPONSE.

Les traitements du personnel enseignant des athénées royaux sont fixés comme suit d'après les règlements :

	Minimum.	Maximum.
Préfet des études	4,200	4,600
Professeur de 5 <sup>e</sup> classe	2,600	2,900
» de 2 <sup>e</sup> »	3,200	3,400
» de 1 <sup>e</sup> »	3,700	4,100
Surveillant 2 <sup>e</sup> »	2,200	2,400
» 1 <sup>e</sup> »	2,600	2,800

Traitement exceptionnel en faveur des préfets des études et des professeurs de 1<sup>e</sup> classe :

Minimum.	Maximum.
----------	----------

300	800
-----	-----

Les traitements des professeurs de dessin munis du diplôme spécial de capacité sont :

Minimum.	Maximum.
----------	----------

1,200	1,800
-------	-------

Les traitements des professeurs de gymnastique munis du diplôme spécial de capacité sont :

Minimum.	Maximum.
----------	----------

1,200	1,600
-------	-------

Le tableau ci-joint fait connaître les traitements dont jouissent les membres du personnel enseignant des vingt athénées royales.

Indépendamment du traitement fixe, chaque professeur d'athénée jouit d'une part dans le produit du minerval. Cette part de minerval a été en 1884, savoir (1) :

A l'athénée d'Anvers	de fr.	1,731 73
— de Malines	—	875 50
— de Bruxelles	—	1,987 23
— d'Ixelles	—	1 007 04
— de Louvain	—	700 »
— de Bruges	—	806 12
— d'Ostende	—	700 »
— de Gand	—	1,283 »
— de Mons	—	1,116 47
— de Tournai	—	853 »
— de Charleroi	—	1,157 28
— d'Ath	—	700 »
— de Chimai	—	700 »
— de Liège	—	1,400 85
— de Verviers	—	700 »
— de Huy	—	700 »
— de Hasselt	—	713 12
— de Tongres	—	700 »
— d'Arion	—	724 33
— de Namur	—	1,154 86

(1) Le minerval de 1885 n'est pas encore connu, le Département n'a pas reçu les comptes relatifs audit exercice.

## ATHÉNÉES.

Nombre des professeurs.	CLASSE dans laquelle ils sont rangés.	TRAITEMENTS dont ils jouissent.	TOTAL.	ENSEMBLE.
<b>ANVERS.</b>				
1	Préfet des études . . . . . Maximum.	4,600	4,600	118,250
1	Traitement exceptionnel . . . . . Maximum.	800	800	
1	Id. id. . . . . Minimum.	400	400	
0	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	4,100	36,900	
5	Id. . . . . Minimum.	3,700	11,100	
4	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	3,400	13,600	
2	Id. . . . . Minimum.	3,200	6,400	
4	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,900	11,600	
3	Id. . . . . Minimum.	2,600	7,800	
1	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	2,800	2,800	
1	Id. id. . . . . Minimum.	2,600	2,600	
2	Id. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,400	4,800	
1	Id. id. . . . . Minimum.	2,200	2,200	
1	Professeur d'anglais à l'essai . . . . .	1,800	1,800	
1	Id. de dessin . . . . .	1,800	1,800	
1	Id. id. . . . .	1,500	1,500	
1	Id. de gymnastique. . . . .	1,600	1,600	
1	Id. de musique. . . . .	950	950	
<b>MALINES.</b>				
1	Préfet des études . . . . .	•	4,000	64,375
1	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Minimum.	•	3,700	
4	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	3,400	13,600	
3	Id. . . . . Minimum.	3,200	9,600	
6	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,900	17,400	
2	Id. . . . . Minimum.	2,600	5,200	
3	Surveillants de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,400	7,200	
1	Professeur de gymnastique. . . . .	•	1,200	
1	Maître de musique . . . . .	•	700	
1	Id. de dessin . . . . .	•	600	
1	Id. id. . . . .	•	675	
<b>A REPORTER.</b>				<b>177,625</b>

Nombre des professeurs.	CLASSE dans laquelle ils sont rangés.	TRAITEMENTS		ENSEMBLE.
		dont ils jouissent.	TOTAL.	
	REPORT . . . . .			177,625
	<b>BRUXELLES</b>			
1	Préfet des études . . . . . Maximum.	•	4,600	
1	Traitement exceptionnel . . . . . Minimum.	•	400	
7	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	4,100	28,700	
8	Id . . . . . Minimum.	3,700	29,600	
8	2 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	5,400	27,200	
4	Id. . . . . Minimum.	3,200	12,800	
6	3 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	2,900	17,400	
2	Id. . . . . Minimum.	2,600	5,200	166,612
1	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . Minimum.	•	2,600	
5	Id. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,400	12,000	
7	Id. id. . . . . Minimum.	2,200	15,400	
2	Professeur de gymnastique. . . . .	1,400	2,800	
1	Maître de dessin . . . . .	•	2,674	
1	Id. . . . .	•	2,214	
1	Professeur de dessin. . . . .	•	1,509	
1	Maître de musique . . . . .	•	1,524	
	<b>IXELLES.</b>			
1	Préfet des études. . . . .	•	4,600	
1	Traitement exceptionnel . . . . .	•	400	
4	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	4,100	16,400	
3	2 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	5,400	10,200	
2	Id. . . . . Minimum.	3,200	6,400	
4	3 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	2,900	11,600	
8	Id. . . . . Minimum.	2,600	20,800	85,100
2	Surveillants de 2 <sup>de</sup> classe. . . . . Maximum.	2,400	4,800	
3	Id. . . . . Minimum.	2,200	6,600	
1	Professeur de gymnastique. . . . .	•	1,200	
1	Id. de dessin . . . . .	•	1,200	
1	Id. de musique. . . . .	•	900	
	A REPORTER . . . . .			420,337

Nombre de professeurs.	CLASSE dans laquelle ils sont rangés.	TRAITEMENTS		ENSEMBLE.
		dont ils jouissent.	TOTAL.	
	REPORT. . . . .			429,337
	<b>LOUVAIN.</b>			
1	Préfet des études. . . . . Maximum.	"	4,600	
1	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Minimum.	"	3,700	
3	2 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	3,400	17,000	
2	Id. . . . . Minimum.	3,200	6,400	
3	3 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	2,900	14,500	
4	Id. . . . . Minimum.	2,600	10,400	64,500
1	Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum	"	2,400	
1	Id. id. . . . . Minimum.	"	2,200	
1	Professeur de dessin. . . . .	"	1,200	
1	Id. de gymnastique. . . . .	"	1,400	
1	Id. de musique. . . . .	"	700	
	<b>BRUGES.</b>			
1	Préfet des études. . . . . Maximum.	"	4,600	
1	Professeur de religion . . . . .	"	2,000	
1	Traitement exceptionnel. . . . . Minimum.	"	400	
3	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	4,100	20,500	
3	Id. . . . . Minimum.	3,700	11,100	
1	2 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	3,400	3,400	
3	Id. . . . . Minimum.	3,200	17,000	
2	3 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	2,900	5,800	78,100
2	Id. . . . . Minimum.	2,600	5,200	
1	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . Minimum.	"	2,600	
1	Id. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Minimum.	"	2,200	
1	Professeur de gymnastique. . . . .	"	1,400	
1	Id. de dessin . . . . .	"	1,200	
1	Id. de musique. . . . .	"	700	
	<b>OSTENDE.</b>			
1	Préfet des études. . . . . Minimum.	"	4,200	
1	2 <sup>e</sup> classe. . . . . Minimum.	"	3,400	
6	3 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	2,900	17,400	
	A REPORTER. . . . .			390,937

Nombre de professeurs.	CLASSE dans laquelle ils sont rangés.	TRAITEMENTS		ENSEMBLE.
		dont ils jouissent.	TOTAL	
	REPORT. . . . .			571,937
5	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Minimum .	2,600	15,000	45,400
2	Surveillants de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Minimum .	2,200	4,400	
1	Professeur de gymnastique . . . . .	"	1,400	
1	Maître de dessin . . . . .	"	1,000	
1	— de musique . . . . .	"	600	
	GAND.			45,400
1	Préfet des études . . . . . Minimum .	"	4,200	
1	Traitement exceptionnel . . . . . Maximum .	"	800	
1	Id. Id. . . . . Minimum .	"	400	
7	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum .	4,100	28,700	
5	Id. . . . . Minimum .	3,700	18,500	
4	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum .	3,400	13,600	
2	Id. . . . . Minimum .	3,200	6,400	
3	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum .	2,900	8,700	
1	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum .	"	2,800	
2	— de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum .	2,400	4,800	
1	— de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Minimum .	"	2,200	
1	Professeur de dessin . . . . .	"	1,800	
1	— de gymnastique . . . . .	"	1,400	
1	— de musique . . . . .	"	700	
	ATH.			35,820
1	Préfet des études . . . . . Maximum .	"	4,600	
2	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Minimum .	3,700	7,400	
2	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum .	3,400	6,800	
2	Id. . . . . Minimum .	3,200	6,400	
7	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum .	2,900	20,300	
1	Id. . . . . Minimum .	2,600	2,600	
1	Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum .	"	2,400	
1	Id. Id. . . . . Minimum .	"	2,200	
1	Professeur de gymnastique . . . . .	"	1,200	
1	— de dessin . . . . .	"	1,200	
1	— de musique . . . . .	"	720	
	A REPORTER . . . . .			710,557

Nombre de professeurs.	CLASSE dans laquelle ils sont rangés.	TRAITEMENTS		ENSEMBLE.
		dont ils jouissent.	TOTAL.	
	<b>REPORT.</b>			<b>716,557</b>
	<b>CHARLEROI.</b>			
1	Préfet des études . . . . . Maximum.	•	4,600	
8	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	3,400	27,200	
8	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,900	23,200	
3	Id. . . . . Minimum.	2,600	7,800	<b>75,800</b>
3	Surveillants de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,400	7,200	
1	Professeur de dessin . . . . .	•	1,900	
1	— de gymnastique . . . . .	•	1,200	
1	— de musique . . . . .	•	700	
	<b>CHIMAL.</b>			
1	Préfet des études . . . . . Maximum.	•	4,600	
7	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	3,400	23,800	
6	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,900	17,400	
5	Id. . . . . Minimum.	2,000	7,800	
1	Indemnité pour le second cours d'allemand . . . . .	•	1,200	<b>65,880</b>
1	Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	•	2,400	
2	Id. id. . . . . Minimum.	2,200	4,400	
1	Professeur de musique . . . . .	•	1,380	
1	Id de gymnastique . . . . .	•	1,200	
1	Id. de dessin . . . . .	•	1,200	
	<b>MONS</b>			
1	Préfet des études . . . . . Maximum.	•	4,600	
1	Traitement exceptionnel . . . . . Minimum.	•	400	
1	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	•	4,100	
4	Id. . . . . Minimum.	3,700	14,800	
2	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	3,400	6,800	
2	Id. . . . . Minimum.	3,200	6,400	
7	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,900	20,500	<b>75,520</b>
3	Id. . . . . Minimum.	2,600	7,800	
2	Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,400	4,800	
1	Id. id. . . . . Minimum.	•	2,200	
1	Professeur de dessin . . . . .	•	1,200	
1	Id. de gymnastique . . . . .	•	1,400	
1	Id. de musique . . . . .	•	720	
	<b>A REPORTER.</b>			<b>962,857</b>

Nombre de professeurs.	CLASSE dans laquelle ils sont rangés.	TRAITEMENTS		ENSEMBLE.
		dont ils jouissent.	TOTAL.	
	REPORT. . . . .			982,857
	<b>TOURNAL.</b>			
1	Préfet des études . . . . . Minimum.	4,200	4,200	
1	Traitement exceptionnel . . . . . Maximum.	800	800	
5	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	4,100	20,500	
1	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	"	5,400	
2	Id. . . . . Minimum.	5,200	6,400	
6	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,900	17,400	
4	Id. . . . . Minimum.	2,600	10,400	71,770
1	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe (y compris 150 francs à titre personnel . . . . . Maximum.	"	2,950	
1	Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	"	2,400	
	Professeur de dessin . . . . .	"	1,200	
1	Id. de gymnastique . . . . .	"	1,400	
1	Id. de musique . . . . .	"	720	
	<b>HUY.</b>			
1	Préfet des études . . . . . Maximum.	"	4,600	
5	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	5,400	17,200	
2	Id. . . . . Minimum.	5,200	6,400	
5	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,900	14,500	
3	Id. . . . . Minimum.	2,600	7,800	61,200
3	Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,400	7,200	
1	Professeur de dessin . . . . .	"	1,200	
1	Id. de gymnastique . . . . .	"	1,200	
1	Id. de musique . . . . .	"	1,100	
	<b>LIÈGE.</b>			
1	Préfet des études . . . . . Maximum.	"	4,600	
1	Traitement exceptionnel . . . . . Maximum.	"	800	
2	Id. id. . . . . Minimum.	400	800	
7	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	4,100	28,700	
2	Id. . . . . Minimum.	5,700	7,400	
8	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	5,400	27,200	
1	Id. . . . . Minimum.	"	5,200	
	A REPORTER. . . . .			1,115,827

Nombre de professeurs.	CLASSE dans laquelle ils sont rangés.	TRAITEMENTS		ENSEMBLE.	
		dont ils jouissent.	TOTAL.		
	REPORT. . . . .			1,115,827	
3	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum	2,000	8,700	114,150	
3	Id. . . . . Minimum.	2,600	13,000		
1	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum	"	2,800		
1	Id. id. . . . . Minimum.	"	2,600		
1	Id. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	"	2,400		
3	Id, id. . . . . Minimum	2,200	6,600		
2	Professeurs de dessin . . . . .	1,500	3,000		
1	Id. de gymnastique . . . . .	1,400	1,400		
1	Id. de musique . . . . .	950	950		
<b>VERVIERS.</b>					
1	Préfet des études. . . . . Maximum.	"	4,600		60,550
5	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	3,400	17,000		
3	Id. . . . . Minimum.	3,200	9,600		
3	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,900	8,700		
4	Id. . . . . Minimum.	2,600	10,400		
2	Surveillants de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,400	4,800		
1	Id id. . . . .	"	2,200		
1	Professeur de dessin. . . . .	"	1,150		
1	Id. de gymnastique. . . . .	"	1,200		
1	Id. de musique. . . . .	"	700		
<b>HASSELT.</b>					
1	Préfet des études. . . . . Maximum.	"	4,600	68,585	
1	Traitement exceptionnel . . . . . Minimum.	"	400		
2	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	4,100	8,200		
3	Id. . . . . Minimum.	3,700	11,100		
3	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	3,400	10,200		
2	Id. . . . . Minimum.	3,200	6,400		
3	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,900	8,700		
3	Id. . . . . Minimum.	2,600	7,800		
1	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	"	2,800		
2	Surveillants de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,400	4,800		
	A REPORTER. . . . .				1,290,527

Nombre de professeurs.	CLASSE dans laquelle ils sont rangés.	TRAITEMENTS		ENSEMBLE.
		dont ils jouissent.	TOTAL.	
	REPORT . . . . .			1,290,527
1	Professeur de dessin . . . . .	"	1,200	
1	Id. de gymnastique . . . . .	"	1,400	
1	Id. de musique . . . . .	"	785	
	<b>TONGRES.</b>			
1	Préfet des études . . . . . Maximum.	"	4,600	
1	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Minimum.	"	3,700	
1	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	"	3,400	
4	Id. . . . . Minimum.	5,200	12,800	
5	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Minimum.	2,600	13,800	44,488
1	Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	"	2,400	
1	Id. id. . . . . Minimum.	"	2,200	
1	Professeur de dessin . . . . .	"	1,200	
1	Maitre de gymnastique . . . . .	"	488	
1	Id. de musique . . . . .	"	700	
	<b>ARLON.</b>			
1	Préfet des études . . . . . Minimum.	"	4,200	
2	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	4,100	8,200	
3	Id. . . . . Minimum.	3,700	11,100	
4	2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	3,400	13,600	
1	Id. . . . . Minimum.	"	3,200	
4	3 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	2,900	11,600	
5	Id. . . . . Minimum.	2,600	13,000	73,876
1	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	"	2,800	
1	Id. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	"	2,400	
1	Id. id. . . . . Minimum.	"	2,200	
1	Professeur de dessin . . . . .	"	1,688	
1	Id. de gymnastique . . . . .	"	1,400	
1	Id. de musique . . . . .	"	488	
	<b>NAMUR.</b>			
1	Préfet des études . . . . . Minimum.	"	4,200	
1	Traitement exceptionnel . . . . . Minimum.	"	400	
4	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum	4,100	16,400	
	<b>A REPORTER . . . . .</b>			1,479,076

Nombre de professeurs.	CLASSE dans laquelle ils sont rangés.	TRAITEMENTS dont ils jouissent.	TOTAL.	ENSEMBLE.
	REPORT. . . . .			1,479,076
4	1 <sup>re</sup> classe . . . . . Minimum .	3,700	14,800	79,030
3	2 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	3,400	10,200	
5	3 <sup>e</sup> classe. . . . . Maximum.	2,900	14,500	
3	Id. . . . . Minimum .	2,000	7,800	
1	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe . . . . . Maximum.	"	2,800	
1	Id. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . . Maximum.	"	2,400	
1	Id. id. . . . . Minimum .	"	2,200	
1	Professeur de gymnastique. . . . .	"	1,400	
1	Id. de dessin. . . . .	"	1,200	
1	Id. de musique. . . . .	"	720	
	TOTAL GÉNÉRAL . . . . .			1,558,096

## Athénées royales — Tableau de la

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		AU 31 DÉCEMBRE 1882.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections).	TOTAL.
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	201	102	232	535
	Malines . . . . .	80	57	•	137
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	295	519	252	806
	Ixelles . . . . .	•	•	•	•
	Louvain . . . . .	52	53	71	176
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	61	61	46	168
	Ostende . . . . .	28	25	28	81
Flandre orientale . . . . .	Gand . . . . .	154	150	165	429
Hainaut . . . . .	Ath . . . . .	41	40	•	81
	Charleroi . . . . .	131	75	148	354
	Chimai . . . . .	71	61	40	172
	Mons . . . . .	111	110	122	343
Liège . . . . .	Tournai . . . . .	88	111	101	500
	Huy . . . . .	34	67	45	144
	Liège . . . . .	164	254	303	721
Limbourg . . . . .	Verviers . . . . .	49	86	76	211
	Hasselt . . . . .	47	39	•	86
Luxembourg . . . . .	Tongres . . . . .	35	57	•	72
	Arlon . . . . .	79	60	133	281
Namur . . . . .	Namur . . . . .	220	119	101	440
TOTALS . . . . .		1,921	1,815	1,861	5,597

(<sup>1</sup>) Les sections moyennes des écoles moyennes de Malines, Ath, Hasselt et Tongres tiennent lieu de classes communes aux athénées de

*Tableau de la population de la section latine annexée à l'école moyenne de l'État, à Thuin.*

DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE					
	1884			1885		
	Section professionnelle.	Section des humanités.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	TOTAL.
Thuin . . . . .	7	12	19	6	16	22

Les classes de la section moyenne de l'école moyenne de l'État tiennent lieu des quatre classes inférieures de la section professionnelle et des deux classes inférieures de la section des humanités.

*population des athénées royaux.*

## NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS

AU 31 DÉCEMBRE 1883.				AU 31 DÉCEMBRE 1884.				AU 31 DÉCEMBRE 1885.			
Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections).	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Septième (commune aux deux sections).	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Septième (commune aux deux sections).	TOTAL.
164	110	264	538	197	123	276	596	197	153	286	636
63	55	"	118	67	73	( <sup>1</sup> ) •	140	65	80	( <sup>1</sup> ) •	145
210	293	252	755	341	407	"	748	317	370	"	687
77	110	177	364	86	120	187	393	110	146	226	482
41	56	56	153	42	59	54	155	28	59	74	161
64	57	35	156	56	55	48	157	51	51	85	157
20	25	31	74	23	23	42	88	28	23	50	101
126	114	167	407	120	120	130	370	127	156	159	442
32	47	"	79	32	32	( <sup>1</sup> ) •	84	33	42	( <sup>1</sup> ) •	75
112	88	160	360	90	97	181	368	95	96	180	371
55	61	42	158	52	52	35	139	53	44	31	128
119	141	118	378	110	131	107	348	97	110	79	286
84	102	107	293	73	108	103	284	72	113	115	300
46	64	54	164	40	75	39	174	40	89	58	187
163	274	280	717	170	261	261	692	163	282	245	690
50	71	63	184	42	67	67	176	45	60	78	183
47	38	"	85	54	46	( <sup>1</sup> ) •	100	56	40	( <sup>1</sup> ) •	96
40	32	"	72	36	36	( <sup>1</sup> ) •	72	38	37	( <sup>1</sup> ) •	75
56	80	124	260	62	93	146	301	60	93	123	276
225	114	95	434	209	123	75	407	173	134	86	393
1,794	1,930	2,003	5,727	1,902	2,128	1,751	5,781	1,828	2,187	1,845	5,860

ces villes.

La population des athénées d'Ath et de Tongres n'est en rapport ni avec le nombre des professeurs ni avec le montant des dépenses. A Ath notamment 20 professeurs, touchant en traitements et minerval. 56.520 francs, donnent l'enseignement à 75 élèves : c'est moins de 4 élèves par maître : le nombre des élèves a diminué, à l'athénée d'Ath, de 1882 à 1885, pendant qu'il augmentait, au contraire, dans les autres athénées du royaume. La section latine de l'école de Thuin ne compte que 22 élèves : les tableaux produits ne renseignent pas le nombre des maîtres.

Le programme des athénées royaux est réglé par l'arrêté royal du 30 juin 1881 et l'arrêté ministériel du 11 juillet 1881. Des plaintes se sont élevées avec raison contre les nombreuses divisions et subdivisions de ce programme. Celui-ci suppose qu'après le cours de sixième, à l'âge de 12 ou 13 ans, les enfants ont suffisamment manifesté leurs aptitudes et leurs goûts et que le temps est venu de choisir la carrière à laquelle ils se destinent. Ils ont alors la faculté de suivre les études d'humanités ou les études professionnelles. Cette division générale ne peut être blâmée. Mais voici que les cours d'humanités se subdivisent en quatre branches : 1° les humanités complètes comprenant tous les cours; 2° les humanités latines et grecques, pour les aspirants aux études littéraires, philosophiques, juridiques : ici une seule langue moderne est obligatoire; les mathématiques (en seconde et en rhétorique) et la chimie sont supprimées; 3° les humanités latines pour les élèves qui aspirent à entrer dans les écoles spéciales ou qui veulent acquérir un diplôme pour les sciences physiques et mathématiques : pour ces élèves le grec est obligatoire pendant un an seulement, ils étudient les mathématiques avec les élèves de la section professionnelle scientifique; 4° les humanités latines pour les élèves qui aspirent à l'étude des sciences naturelles et à la médecine : ici encore le programme diffère.

Nous ne parvenons pas à saisir la raison de toutes ces distinctions. Pourquoi le futur avocat et l'aspirant magistrat abandonneraient-ils cette étude des mathématiques qui contribue si puissamment à la rectitude du jugement et à la rigueur du raisonnement? Pourquoi resteraient-ils étrangers à une importante partie des sciences naturelles, si indispensables de nos jours? Pourquoi les officiers, les médecins, les ingénieurs renonceraient-ils à la plénitude de cette culture intellectuelle que les humanités peuvent seules donner, qui forme et élève l'esprit, épure le goût et imprime à l'homme, pour le reste de sa vie, un manifeste caractère de supériorité? Pourquoi aussi l'étude du flamand est-elle obligatoire en sixième, alors qu'elle ne l'est plus en cinquième : on force ainsi des enfants à consacrer huit heures par semaine à l'étude d'une langue qu'ils pourront abandonner l'année suivante? Que dire aussi du grec? L'étude de cette langue ne commence qu'en quatrième. Elle cesse d'être obligatoire en seconde pour certains élèves, en troisième pour d'autres. N'est-ce point là condamner les jeunes gens à perdre un temps précieux? Car que peut-on apprendre de grec en un an, même en deux ans. Toutes ces anomalies compromettent les études et ne manqueront pas d'abaisser, si l'on n'y met ordre, le niveau de l'intelligence et du goût. Les études humanitaires forment un ensemble complet qu'il est dangereux de détruire. Si le caprice des enfants ou l'irréflexion des parents les pousse

à des divisions téméraires, l'État ne doit pas favoriser, mais bien empêcher cette erreur.

En général, le choix d'un état de vie, à l'âge de 12 ou 13 ans, n'est-il pas aussi prématuré? Combien en est-il qui, vaguement destinés alors par leurs parents à une profession libérale, pourraient préciser s'ils deviendront plus tard avocats, ingénieurs, médecins ou officiers? Un choix trop hâtif risque de préparer des regrets pour l'avenir. L'unité de direction, favorable à l'éducation et à la formation d'un grand nombre d'enfants, nous paraît aussi compromise par ces divisions sans nombre.

Si nous en croyons les renseignements de personnes qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse, l'expérience tentée depuis 1881 n'a pas été heureuse. Nous croyons qu'il serait temps de reviser ce programme.

Nous avons posé sur les écoles moyennes les mêmes questions que sur les athénées.

1° La section centrale demande la liste des écoles moyennes et des établissements communaux ou provinciaux d'enseignement moyen, tant pour garçons que pour filles.

Nous donnons ci-après la liste demandée :

*A. Écoles moyennes de l'État pour garçons.*

ANVERS.

Anvers, Boom, Lierre, Malines et Turnhout.

BRABANT.

Aerschot, Diest, Hal, Jodoigne, Laeken, Léau, Louvain, Schaerbeek, Vilvorde et Wavre.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Blankenberghe, Bruges, Courtrai, Furnes, Menin, Nieupoort et Ypres.

FLANDRE ORIENTALE.

Alost, Audenarde, Gand, Lokeren, Ninove, Renaix, Saint-Nicolas, Selzacte et Termonde.

HAINAUT.

Ath, Beaumont, Binche, Braine-le-Comte, Châtelet, Ellezelles, Fleurus, Flobeeq, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Houdeng-Aimeries, Jumet, La Louvière, Lessines, Lenze, Mons, Pâturages, Peeq, Péruwelz, Quiévrain, Rœulx, Saint-Ghislain, Soignies et Thuin.

LIÈGE.

Huy, Limbourg, Seraing, Spa, Stavelot, Verriers, Visé et Waremme.

LIMBOURG.

Hasselt, Macseyck, Saint-Trond et Tongres.

LUXEMBOURG.

Marche, Neufchâteau, Saint-Hubert et Virton.

**NAMUR.**

Andenne, Bauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Fosses, Namur, Philippeville, Rochefort et Walcourt.

**B. Écoles moyennes de l'État  
pour filles.**

**ANVERS.**

Boom, Lierre et Malines.

**BRABANT.**

Bruxelles, Diest, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Schaarbeek, Tirlemont et Wavre.

**FLANDRE OCCIDENTALE.**

Bruges et Nieupoort.

**FLANDRE ORIENTALE.**

Alost, Lokeren et Termonde.

**HAINAUT.**

Ath, Beaumont, Binche, Charleroi, Jumet, La Louvière, Mons, Pecq, Péruwelz et Tournai.

**LIÈGE.**

Huy, Seraing et Verviers.

**LIMBOURG.**

Hasselt.

**LUXEMBOURG.**

Arlon.

**NAMUR.**

Andenne, Couvin, Dinant et Namur.

**C. Écoles moyennes communales  
pour garçons.**

**BRABANT.**

Bruxelles (A, impasse du Parc), Bruxelles (B, rue du Peuplier), Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode.

**LIÈGE.**

Liège.

**D. Écoles moyennes communales  
pour filles.**

**BRABANT.**

Bruxelles (B, rue de la Paille), Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode.

**LIÈGE.**

Liège.

Il n'existe aucun établissement provincial d'enseignement moyen.

*Collèges communaux.***BRABANT.**

Diest, Nivelles et Tirlemont.

**FLANDRE OCCIDENTALE.**

Ypres.

**LIMBOURG.**

Beerlingen.

**LUXEMBOURG.**

Bouillon et Virton.

**NANUR.**

Dinant.

2° Elle désire connaître le nombre des professeurs et le nombre des élèves de chacune de ces écoles et de chacun de ces établissements : elle désire que dans ce tableau les élèves des sections préparatoires soient indiqués séparément.

Les tableaux contenus dans la partie A, ci-jointe, indiquent la population, au 31 décembre 1885, des divers établissements d'enseignement moyen de l'État et des communes. La population des sections préparatoires y est indiquée séparément.

Pour ce qui est du nombre des professeurs de chacun de ces établissements, il se trouve indiqué dans les tableaux ci-après, tableau indiquant en même temps le nombre des élèves de chaque professeur.

Il se pourrait que dans certains établissements les chiffres relatifs à la population totale des établissements et les chiffres relatifs au nombre des élèves de chaque professeur ne correspondissent pas entièrement. La raison en est que le premier renseignement a été fourni à date fixe, c'est-à-dire au 31 décembre 1885, tandis que l'autre a été fourni postérieurement. D'ailleurs la différence ne saurait être que peu sensible.

Tableaux indiquant la population, au 31 décembre 1885, des divers établissements d'enseignement moyen de l'État et des communes.

Tableau comparatif de la population des collèges communaux,  
en 1882, en 1883, en 1884 et en 1885.

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS																
	AU 31 DÉCEMBRE 1882.				AU 31 DÉCEMBRE 1883.				AU 31 DÉCEMBRE 1884.				AU 31 DÉCEMBRE 1885.				
	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (comprises aux deux sections).	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (comprises aux deux sections).	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Septième (comprise aux deux sections).	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Septième (comprise aux deux sections).	TOTAL.	
	Brabant . . .	Diest . . . . .	10	16	13	13	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	
Nivelles . . . . .	32	53	47	132	29	61	67	157	28	64	49	141	28	63	54	145	
	Tirlemont . . . . .	75	41	75	101	71	45	66	182	61	39	62	162	36	33	70	159
Flandre occid.	Ypres . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	20	21	"	41	15	19	"	34	
Limbourg . . .	Beeringen . . . . .	4	18	58	60	4	14	37	55	6	18	44	68	6	20	40	66
Luxembourg . .	Bouillon . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	20	18	"	38	11	4	13	28	
	Virton . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	15	21	"	36	17	17	"	34	
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	10	21	"	31	7	27	"	54	
TOTAUX . . . . .		111	128	160	390	104	133	170	407	160	219	155	534	120	200	177	497

Tableau de la population des établissements communaux d'instruction  
moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public,  
en 1882, en 1883, en 1884 et en 1885.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITES.												
	AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.			AU 31 DÉCEMBRE 1885.			
	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	
	Brabant . . .	Bruxelles (cours d'éduc. B).	187	156	343	154	180	334	120	178	298	120	146
St-Gilles . . . . .	55	114	169	47	136	183	56	167	223	42	190	232	
	St-Josse-ten-Noode . . . . .	45	139	184	54	142	196	56	141	197	64	150	214
Liège . . . . .	Liège . . . . .	392	"	392	345	"	345	386	"	386	344	"	344
Hainaut . . . . .	Mons . . . . .	"	"	"	"	"	"	51	14	65	Supprimée.		
TOTAUX . . . . .		679	409	1,088	600	458	1,058	669	500	1,169	370	486	1,056

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public, en 1882, en 1883, en 1884 et en 1885.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS.											
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.			AU 31 DÉCEMBRE 1885.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Aavers .	Oorderen . . . . .	17	°	17	15	°	15	supprimée.			supprimée.		
Brabant.	{ Bruxelles A, impasse du Parc	110	247	357	107	253	360	95	259	354	98	251	349
	{ Bruxelles B, rue du Peuplier.	80	192	272	69	246	315	78	239	317	79	223	302
	{ St-Gilles . . . . .	76	150	226	61	180	241	80	200	280	95	207	300
	{ St-Josse-ten-Noode . . . . .	53	122	175	65	137	202	81	151	232	73	185	258
Liège .	Liège . . . . .	324	°	324	337	°	337	281	°	281	291	°	291
TOTALS . . . . .		660	711	1,371	654	816	1,470	615	829	1,444	634	866	1,500

## ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

Tableau de la population des écoles moyennes de l'État pour filles.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITES.											
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.			AU 31 DÉCEMBRE 1885.		
		Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	Ecole moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Auvers . . . . .	Boom . . . . .	11	109	120	12	115	127	20	125	145	55	105	140
	Lierre . . . . .	5	172	177	12	175	185	20	181	201	41	194	235
	Malines . . . . .	50	209	259	40	177	226	70	207	277	74	281	355
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	75	110	185	80	135	215	142	150	292	152	155	307
	Diest . . . . .	14	59	55	18	68	86	24	91	115	25	107	150
	Ixelles . . . . .	18	245	353	72	278	350	78	284	362	88	278	366
	Laeken . . . . .	10	56	66	19	95	112	27	152	159	52	154	206
	Louvain . . . . .	2	205	247	21	206	227	20	183	203	24	166	190
	Molenbeek-St-Jean . . . . .	27	56	83	25	55	78	50	68	98	35	76	108
	Schaerbeek . . . . .	86	225	311	104	206	310	109	258	347	102	247	349
	Tirlemont . . . . .	"	"	"	13	59	72	17	80	97	24	77	101
Wavre . . . . .	25	78	101	20	81	101	28	89	108	57	95	152	
Flandre occident. }	Bruges . . . . .	47	82	129	46	58	104	40	65	105	45	78	121
	Nieuport . . . . .	65	11	74	17	76	93	16	58	74	24	65	87
Flandre orientale. }	Alost . . . . .	46	108	154	44	120	164	48	135	183	45	143	188
	Lokeren . . . . .	6	75	81	9	92	101	19	87	106	25	80	103
	Termonde . . . . .	"	"	"	19	62	81	14	63	77	28	51	79
Hainaut . . . . .	Ath . . . . .	41	62	103	53	70	103	25	79	104	21	69	90
	Beaumont . . . . .	"	"	"	12	"	12	31	"	31	28	"	28
	Binche . . . . .	29	94	123	39	92	131	56	116	152	44	100	144
	Charleroi . . . . .	102	205	307	109	217	326	84	258	342	109	278	387
	Jumet . . . . .	25	55	78	26	43	69	19	83	102	50	74	104
	La Louvière . . . . .	43	48	91	51	54	105	53	77	110	42	76	118
	Mons . . . . .	24	54	78	31	57	88	46	60	106	41	58	99
	Pecq . . . . .	17	65	82	19	76	95	14	"	14	20	"	20
Péruwelz . . . . .	16	68	84	22	55	77	29	66	95	44	70	114	
Tournai . . . . .	22	95	115	25	105	128	31	111	142	32	90	122	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	62	76	138	39	99	138	50	76	126	51	65	116
	Seraing . . . . .	80	56	136	85	53	136	70	50	120	75	55	130
	Verviers . . . . .	54	194	248	49	183	232	59	174	233	67	199	260
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	7	82	89	13	90	103	21	103	124	31	127	158
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	71	"	71	66	"	66	53	"	53	59	260	319
Namur . . . . .	Andenne . . . . .	53	"	53	17	"	17	21	54	75	16	62	78
	Couvin . . . . .	18	"	18	20	"	20	22	"	22	16	"	16
	Dinant . . . . .	52	"	52	62	"	62	49	"	49	40	"	40
	Namur . . . . .	50	86	122	40	95	135	58	68	126	62	86	148
TOTAUX . . . . .		1,543	3,018	4,561	1,338	3,337	4,675	1,473	3,602	5,075	1,678	4,016	5,694

## ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

Tableau de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS.											
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.			AU 31 DÉCEMBRE 1885.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	80	282	371	87	298	385	90	310	400	90	335	423
	Boom . . . . .	24	151	155	30	122	152	31	151	162	47	156	203
	Lierre . . . . .	40	150	170	52	150	182	57	160	206	55	185	230
	Malines . . . . .	172	254	426	104	245	407	142	276	418	167	273	440
	Turnhout . . . . .	48	108	156	48	122	170	51	137	188	52	151	203
	Aerschot . . . . .	50	8	158	45	75	118	50	85	100	30	85	124
	Diest . . . . .	55	119	172	57	151	188	54	144	198	60	151	211
Brabant . . . . .	Hal . . . . .	82	209	291	90	190	292	106	204	310	98	203	301
	Jodoigne . . . . .	181	65	244	187	57	244	172	56	228	105	72	257
	Laeken . . . . .	39	122	161	44	160	210	46	167	215	53	189	241
	Léau . . . . .	15	25	36	20	15	44	28	24	52	37	•	67
	Louvain . . . . .	45	198	245	55	240	275	57	227	264	51	228	277
	Schaerbeek . . . . .	111	252	363	124	268	392	124	251	375	126	240	366
	Vitvorde . . . . .	•	•	•	25	17	40	41	61	102	44	80	130
	Wavre . . . . .	71	55	126	80	57	145	80	57	157	78	67	145
	Blankenberghe . . . . .	•	•	•	52	•	52	40	•	40	55	•	55
	Bruges . . . . .	44	204	248	45	160	209	42	150	181	53	166	219
Flandre occidentale . . . . .	Courtrai . . . . .	51	175	196	56	61	97	55	54	80	46	•	46
	Furnes . . . . .	30	69	105	57	76	115	50	79	109	52	60	101
	Menin . . . . .	•	•	•	7	54	41	11	56	67	22	76	98
	Nieuport . . . . .	57	112	169	56	111	167	50	110	160	50	111	161
	Ypres . . . . .	59	84	145	59	91	150	55	74	129	49	84	153
	Alost . . . . .	76	181	( <sup>1</sup> ) 257	77	172	( <sup>1</sup> ) 249	85	172	( <sup>2</sup> ) 257	95	196	280
	Audenarde . . . . .	32	68	100	50	77	107	27	65	92	24	55	79
Flandre orientale . . . . .	Gand . . . . .	76	446	522	64	590	465	78	510	418	85	519	404
	Lokeren . . . . .	46	119	165	59	121	160	57	112	169	53	118	171
	Ninove . . . . .	28	54	82	26	60	86	29	72	101	36	69	105
	Renaix . . . . .	46	108	154	44	112	156	40	119	159	45	124	160
	Saint-Nicolas . . . . .	•	•	•	54	17	51	44	•	44	41	•	41
	Selzaete . . . . .	25	•	25	44	•	44	51	•	51	57	•	57
Termonde . . . . .	26	57	77	28	58	86	55	65	98	56	70	105	

(<sup>1</sup>) L'École moyenne de l'État pour garçons, à Ixelles, a été érigée en athénée royal à partir du 26 septembre 1883, sans cette circonstance, le présent tableau eût accusé, pour les écoles moyennes, une population au 31 décembre 1885, de plus de 17,080 élèves, ou une augmentation de 350 enfants.

(<sup>2</sup>) Non compris la section d'athénée. (Supprimée en 1885.)

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS.											
	AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.			AU 31 DÉCEMBRE 1885.		
	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Ath . . . . .	105	86	251	156	65	201	137	54	101	124	70	194
Beaumont. . .	45	55	98	41	50	91	42	51	93	38	54	92
Binche . . . .	62	61	123	55	46	101	45	51	96	62	101	163
Braine-le-C <sup>te</sup> .	72	110	182	59	95	154	60	99	159	61	102	165
Châtelet . . .	67	195	200	67	156	223	67	147	214	85	174	259
Ellezelles. . .	17	46	65	18	42	60	24	85	107	29	84	113
Fleurus. . . .	54	78	132	65	70	135	70	75	145	74	71	145
Flobeeq . . . .	51	55	66	40	40	80	28	40	68	25	49	74
Font.-l'Évêque.	25	-	25	70	-	70	75	-	75	95	-	95
Gosselies . . .	61	124	185	69	114	183	83	104	187	69	103	173
Houd.Aimeries.	72	71	143	67	67	134	63	71	134	72	62	134
Jumet . . . . .	99	154	253	86	112	198	85	74	159	88	71	159
Hainaut . . . .	27	*	27	58	-	58	105	-	105	75	-	75
La Louvière. .	10	*	10	35	35	88	37	58	95	36	87	123
Leuze . . . . .	38	67	105	54	73	107	28	76	104	28	60	88
Mons. . . . .	90	90	180	107	98	205	112	85	205	139	93	232
Pâturages . . .	102	108	210	84	104	188	79	97	176	90	117	207
Pecq. . . . .	52	75	127	55	60	115	57	58	115	42	46	88
Péruwelz. . . .	66	116	182	74	118	192	75	150	205	67	124	191
Quiévrain. . .	71	61	132	64	64	128	66	67	133	60	67	127
Rœulx . . . . .	127	98	225	125	103	226	121	107	228	97	106	205
Saint-Ghislain	88	123	211	97	86	185	85	92	177	74	100	174
Soignies . . . .	179	141	320	140	110	250	119	90	209	104	70	174
Tbuin . . . . .	71	58	129	68	62	130	60	78	138	63	66 <sup>(1)</sup>	129
Huy . . . . .	159	144	303	160	146	306	135	112	247	143	116	259
Limbourg. . . .	104	151	255	90	134	230	107	141	248	105	123	228
Seraing. . . . .	112	109	221	117	107	225	125	104	229	124	86	210
Spa . . . . .	69	179	248	64	180	244	57	142	199	67	126	193
Liège . . . . .	65	125	186	58	131	189	65	152	195	58	127	185
Verviers . . . .	55	158	215	60	150	219	75	120	195	93	133	226
Visé . . . . .	102	235	337	79	234	313	78	249	327	81	251	332
Waremme . . . .	114	105	219	94	110	204	86	105	189	101	109	210

(1) Non compris la section latine qui compte 22 élèves.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS.											
		AU 31 DÉCEMBRE 1882.			AU 31 DÉCEMBRE 1883.			AU 31 DÉCEMBRE 1884.			AU 31 DÉCEMBRE 1885.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	58	132	190	61	134	195	68	136	204	61	175	236
	Maeseyck . . . . .	35	83	118	40	98	138	45	116	161	44	103	149
	Saint-Trond . . . . .	69	153	222	80	158	238	73	150	223	61	110	171
	Tongres . . . . .	60	110	170	54	103	157	55	105	158	53	103	156
Luxembourg . . . . .	Marche . . . . .	70	50	120	69	44	113	62	51	113	62	62	124
	Neufchâteau . . . . .	45	78	123	56	85	141	59	76	135	50	72	122
	Saint-Hubert . . . . .	39	53	92	44	54	98	44	43	87	37	41	78
	Virton . . . . .	106	"	106	85	"	85	56	"	56	47	"	47
Namur . . . . .	Andenne . . . . .	68	114	182	63	126	189	69	121	190	64	129	193
	Beauraing . . . . .	27	"	27	60	"	60	56	"	56	47	"	47
	Ciney . . . . .	"	"	"	30	"	30	31	"	31	30	"	30
	Couvin . . . . .	93	"	93	71	"	71	59	"	59	49	"	49
	Dinant . . . . .	54	57	111	76	44	120	60	36	96	36	31	67
	Florennes . . . . .	"	"	"	22	"	22	43	"	43	41	"	41
	Fosses . . . . .	49	85	134	41	76	117	42	79	121	41	80	121
	Namur . . . . .	53	77	132	53	76	129	47	79	126	46	78	124
	Philippeville . . . . .	50	31	101	39	36	75	37	63	100	46	40	86
	Rochefort . . . . .	62	107	169	51	111	162	45	118	163	37	99	136
Walcourt . . . . .	48	"	48	47	"	47	50	"	50	49	"	49	
TOTAUX . . . . .		5,045	7,875	12,920	5,204	7,871	13,075	5,230	7,813	13,043	5,326	7,934	13,260

3° Elle demande pour chacune de ces écoles (écoles moyennes et établissements communaux ou provinciaux d'enseignement moyen, tant pour garçons que pour filles) le tableau des dépenses faites par l'État, par les provinces, par les communes.

Le tableau ci-joint indique les dépenses faites par l'État, par les provinces et par les communes pour les écoles moyennes de l'État et pour les établissements communaux d'enseignement moyen pour garçons et pour filles.

Il n'y a pas d'établissements provinciaux d'enseignement moyen.

## EXERCICE 1885. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS :

*Tableau des dépenses faites par l'État, par les provinces et par les communes pour les écoles moyennes de l'État et pour les établissements communaux d'enseignement moyen (garçons et filles).*

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION des LOCALITÉS OÙ LES ÉCOLES sont établies.	DÉPENSES.			Observations.
		État.	Province.	Commune.	
1	Anvers . . . . .	21,572 50	"	22,400 "	
2	Boom. . . . .	14,796 66	"	4,585 54	
3	Lierre. . . . .	14,654 17	"	5,585 55	
4	Malines . . . . .	22,557 49	"	12,055 53	
5	Turnhout . . . . .	16,757 50	"	4,050 "	
6	Aerschot. . . . .	12,996 66	"	2,255 54	
7	Diest . . . . .	14,491 67	"	5,355 55	
8	Hal. . . . .	17,780 "	"	6,100 "	
9	Jodoigne. . . . .	18,521 62	"	5,855 58	
10	Louvain. . . . .	10,045 84	"	5,491 66	
11	Wavre . . . . .	19,455 85	"	6,010 67	
12	Bruges . . . . .	12,955 "	"	9,559 44	
13	Furnes . . . . .	10,257 50	"	5,242 "	
14	Nieuport. . . . .	17,708 55	"	2,066 67	
15	Ypres . . . . .	10,475 "	"	5,150 "	
16	Alost . . . . .	51,122 85	"	9,408 50	
17	Gand . . . . .	19,509 17	"	12,555 "	
18	Renaix . . . . .	14,827 92	"	5,675 "	
19	Ath. . . . .	15,188 76	"	5 766 65	
20	Beaumont . . . . .	16,205 "	"	1,571 11	
21	Braine-le-Comte . . . . .	12,652 78	"	4,678 55	
22	Gosselies . . . . .	15,102 50	"	6,250 "	
23	Houdeng-Aimeries . . . . .	14,776 67	"	2,598 55	
24	Mons . . . . .	15,558 55	"	4,266 67	
25	Pâturages . . . . .	16,060 "	"	5,550 "	
26	Péruwelz . . . . .	17,046 66	"	4,685 54	
27	Rœulx . . . . .	19,145 85	"	2,184 67	
28	St-Ghislain . . . . .	17,150 "	"	4,100 "	
29	Soignies . . . . .	20,785 50	"	7,558 55	
30	Thuin . . . . .	15,012 50	"	8,000 "	
31	Huy. . . . .	19,559 95	"	5,258 55	

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION des LOCALITÉS OÙ LES ÉCOLES sont établies.	DÉPENSES.			Observations.
		État.	Province.	Commune.	
52	Limbourg . . . . .	15,480	•	5,000	•
53	Spa . . . . .	17,555	•	9,850	•
54	Stavelot . . . . .	14,744	16	•	5,485 34
55	Visé . . . . .	16,808	•	•	1,150 •
56	Waremme . . . . .	16,021	67	•	5,875 55
57	Maeseyck . . . . .	14,955	53	•	2,451 67
58	St-Trond . . . . .	17,117	83	•	5,150 07
59	Tongres . . . . .	14,675	•	•	6,155 40
40	Marche . . . . .	15,250	55	•	4,170 60
41	Neufchâteau. . . . .	16,152	50	•	3,125 •
42	St-Hubert . . . . .	12,500	•	•	4,724 •
43	Virton . . . . .	12,018	55	•	5,831 05
44	Andenne. . . . .	18,080	•	•	5 500 •
45	Couvin . . . . .	17,820	85	•	5,506 65
46	Dinant. . . . .	19,015	84	•	4,191 66
47	Fosses. . . . .	16,914	17	•	5,685 33
48	Namur . . . . .	14,171	67	•	4,545 53
49	Philippeville . . . . .	14,558	54	•	1,516 66
50	Roche fort . . . . .	15,470	•	•	5,355 •
51	Laeken . . . . .	12,142	20	•	7,549 •
52	Léau . . . . .	6,100	12	•	4,910 •
53	Schaerbeek. . . . .	17,255	76	•	20,577 87
54	Vilvorde. . . . .	9,100	•	•	6,850 •
55	Blankenberghe . . . . .	5,015	76	•	4,209 85
56	Courtrai. . . . .	8,515	94	•	5,389 56
57	Menin. . . . .	6,721	67	•	4,500 83
58	Audenarde. . . . .	15,655	59	•	5,640 11
59	Lokeren. . . . .	12,660	52	•	8,555 15
60	Ninove . . . . .	9,252	93	•	3,150 •
61	St-Nicolas . . . . .	5,665	59	•	2,649 13
62	Selzaete. . . . .	5,767	45	•	2,540 79
63	Termonde . . . . .	13,218	86	•	5,729 61
64	Binche . . . . .	12,151	06	•	5,528 68
65	Châtelet. . . . .	11,748	53	•	8,835 •
66	Ellezelles . . . . .	14,250	•	•	4,070 03
67	Fleurus . . . . .	10,181	72	•	6,059 65

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION des LOCALITÉS OÙ LES ÉCOLLES sont établies.	DÉPENSES.			Observations.
		État.	Province.	Commune.	
68	Flobecq . . . . .	7,064 41	•	4,152 20	
69	Fontaine-l'Évêque . . . . .	6,585 45	•	3,892 72	
70	Jumet . . . . .	15,425 74	•	8,144 54	
71	La Louvière . . . . .	15,774 36	•	6,787 97	
72	Lessines . . . . .	9,252 •	•	5,820 •	
73	Leuze . . . . .	15,595 •	•	6,759 •	
74	Pecq . . . . .	16,070 32	•	1,400 •	
75	Quiévrain . . . . .	12,307 01	•	3,716 76	
76	Seraing . . . . .	10,933 18	•	8,466 59	
77	Verviers . . . . .	12,125 64	•	12,582 84	
78	Hasselt . . . . .	12,370 21	•	4,460 •	
79	Beauraing . . . . .	11,501 65	•	5,209 18	
80	Ciney . . . . .	5,251 30	•	3,021 05	
81	Florennes . . . . .	7,980 65	•	2,000 •	
82	Walcourt . . . . .	8,947 70	•	2,000 •	

## Collèges communaux.

1	Diest . . . . .	5,400 •	•	5,940 •
2	Nivelles . . . . .	16,825 •	•	25,000 •
3	Tirlemont . . . . .	12,145 •	•	16,177 46
4	Ypres . . . . .	18,250 •	•	11,544 •
5	Beerlingen . . . . .	8,000 •	600 •	4,713 91
6	Bouillon . . . . .	22,009 •	•	17,766 •
7	Virton . . . . .	12,000 •	•	8,887 •
8	Dinant . . . . .	25,848 05	•	10,647 •

## Écoles moyennes communales (garçons).

1	Bruxelles . . . . .	30,000 •	•	88,000 •
2	St-Gilles . . . . .	5,000 •	3,800 •	16,250 •
3	St-Josse-ten-Noode . . . . .	6,000 •	2,653 24	17,546 76
4	Liège . . . . .	7,007 •	•	19,017 •

## Écoles moyennes communales (filles).

1	Bruxelles . . . . .	5,655 •	•	94,745 •
2	St-Gilles . . . . .	4,025 •	3,060 •	12,250 •
3	St-Josse-ten-Noode . . . . .	2,475 •	2,500 •	19,725 •
4	Liège . . . . .	8,875 •	8,875 •	26,300 •

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION des LOCALITÉS OÙ LES ÉCOLES sont établies.	DÉPENSES.			Observations
		État.	Province.	Commune.	

## Collèges patronnes (subsidiés).

1	Herve. . . . .	2,500	.	650
2	St-Trond . . . . .	2,000	600	12,500

## Écoles moyennes de l'État pour filles.

1	Boom . . . . .	8,770 01	.	4,384 99
2	Lierre. . . . .	9,550 .	.	3,600 .
3	Malines . . . . .	16,960 .	.	4,450 .
4	Bruxelles . . . . .	17,197 .	.	13,503 .
5	Diest . . . . .	7,525 52	.	2,961 67
6	Ixelles. . . . .	( <sup>1</sup> ) 14,689 73	.	11,411 63
7	Louvain . . . . .	12,170 67	.	4,499 55
8	Laeken . . . . .	15,600 .	.	4,000 .
9	Molenbeek-St-Jean . . . . .	10,351 .	.	5,105 50
10	Schaerbeek. . . . .	15,449 99	.	12,825 01
11	Tirlemont . . . . .	8,598 52	.	4,299 18
12	Wavre. . . . .	18,465 .	.	3,300 .
13	Bruges . . . . .	11,464 03	.	6,152 02
14	Nieuport. . . . .	11,591 28	.	1,500 .
15	Alost . . . . .	13,667 50	.	6,833 76
16	Lokeren. . . . .	11,034 17	.	3,267 08
17	Termonde . . . . .	7,860 .	.	3,140 .
18	Ath. . . . .	19,164 .	.	1,521 .
19	Beaumont . . . . .	7,159 78	.	2,579 78
20	Binche . . . . .	10,355 42	.	5,177 70
21	Charleroi . . . . .	15,545 25	.	3,663 .
22	Jumet. . . . .	10,501 20	.	5,150 59
23	La Louvière . . . . .	9,325 34	.	4,661 46
24	Mons . . . . .	11,600 95	.	5,850 97
25	Pecq . . . . .	11,640 .	.	300 .
26	Péruwelz . . . . .	10,878 60	.	4,159 35
27	Tournai . . . . .	13,957 .	.	6,378 .

(<sup>1</sup>) Le budget de l'École moyenne d'Ixelles, pour 1885, se trouve au Cabinet et n'est pas encore approuvé. Les chiffres indiqués ci-dessus ont été relevés au Budget de 1884.

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION des LOCALITÉS OU LES ÉCOLES sont établies.	DÉPENSES.			Observations.
		État.	Province.	Commune	
28	Huy . . . . .	17,410 *	•	1,150 *	
29	Seraing . . . . .	10,208 81	•	3,075 -	
50	Verviers . . . . .	16,840 *	•	9,170 *	
51	Hasselt . . . . .	14,000 *	•	2,350 *	
52	Arlon . . . . .	10,500 *	•	5,705 *	
53	Andenne . . . . .	10,429 53	•	1,800 *	
54	Couvin . . . . .	5,865 54	•	2,951 66	
55	Dinant . . . . .	6,570 78	•	3,642 *	
56	Namur . . . . .	12,098 59	•	3,755 *	

Selon le désir exprimé par la sixième section, nous avons prié aussi le Gouvernement de produire les tableaux indiquant, pour les athénées royaux, et les écoles moyennes, le nombre des professeurs avec l'indication du nombre des élèves de chacun d'eux. Ces tableaux, très volumineux, seront déposés sur le bureau de la Chambre.

## QUESTION.

Indiquer les professeurs de l'enseignement moyen qui sont porteurs d'un diplôme de professeur ou de régent de l'enseignement moyen et à défaut de diplôme, les titres qui ont motivé leur nomination.

## RÉPONSE.

Nous croyons répondre au désir de la section centrale en lui transmettant les deux tableaux ci-après qui indiquent :

1° Le nombre des professeurs des athénées royaux ;

2° Le nombre des professeurs des écoles moyennes de l'État pour garçons, porteurs du diplôme légal, avec indication pour ceux de ces membres du personnel enseignant qui n'ont pas le diplôme légal des titres qui ont motivé leur nomination.

Sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen, du degré supérieur était exigé pour les fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux. Étaient exceptés de cette condition les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences.

Depuis la loi du 15 juin 1884, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur est le seul diplôme légal pour les emplois de préfet des études et de professeur dans les athénées royaux.

Dans les écoles moyennes de l'État pour garçons, le diplôme de professeur agrégé de

l'enseignement moyen du degré inférieur est le diplôme légal pour les fonctions de directeur ou de régent; celui d'instituteur primaire est exigé pour les fonctions d'instituteur dans les sections préparatoires.

Pour les fonctions de professeur de dessin ou de gymnastique, le Gouvernement donne la préférence aux porteurs du diplôme spécial de capacité pour l'enseignement de ces branches.

Lors de la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 la disposition de l'article 10, § 4, de cette loi, disposition répétée dans la loi du 15 juin 1881 (art. 7, § 3) a permis de nommer sans condition les personnes qui occupaient, à ces époques, un emploi dans les établissements dirigés ou subsidiés par le Gouvernement, la province ou la commune.

Les lois des 1<sup>er</sup> juin 1850 et 15 juin 1881 autorisent en outre le Gouvernement à dispenser, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, de la condition du diplôme.

Il résulte des tableaux ci-joints, 1° en ce qui concerne les athénées royaux :

Que sur 468 professeurs, 254 sont porteurs du diplôme légal; que 91 ont été nommés en vertu des dispositions des articles 10, § 4, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 et 7, § 3, de la loi du 15 juin 1881, parce qu'ils occupaient, au moment de la mise en vigueur de ces lois, des emplois dans l'enseignement moyen dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune; que 103 ont obtenu la dispense du diplôme légal, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, après un stage qui avait permis aux bureaux administratifs et aux inspecteurs de constater leurs aptitudes; que 19 doivent encore obtenir cette dispense pour pouvoir être confirmés dans leurs fonctions; soit donc 213 professeurs non munis du diplôme légal et qu'il faudra remplacer, au fur et à mesure des extinctions par des professeurs ayant le diplôme requis;

2° En ce qui concerne les écoles moyennes :

Que sur 513 régents (section moyenne)

— 244 instituteurs (section préparatoire)

443 régents (section moyenne)

250 instituteurs (section préparatoire)

ont le diplôme légal;

Que 12 régents (section moyenne)

— 5 instituteurs (section préparatoire)

ont été nommés par application de l'article 10, § 4, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, ou l'article 7,

§ 3, de la loi du 15 juin 1881, comme appartenant à l'enseignement dirigé ou subsidié par le Gouvernement ou les communes au moment de la mise en vigueur de ces lois;

Que 18 régents (section moyenne)

— 5 instituteurs (section préparatoire)

ont obtenu la dispense du diplôme légal; enfin que 38 régents (section moyenne)

— 4 instituteurs (section préparatoire)

doivent encore obtenir cette dispense pour pouvoir être confirmés dans leurs fonctions;

Soit donc 68 régents (section moyenne)

— 14 instituteurs (section préparatoire)

non munis du diplôme légal et qu'il faudra remplacer au fur et à mesure des extinctions, par des professeurs ayant le diplôme requis.

## ATHÉNÉES ROYAUX.

Tableau indiquant le nombre des professeurs des Athénées royales, avec indication de ceux qui sont porteurs du diplôme légal. Ce tableau indique à quel titre ont été nommés ceux qui ne sont pas porteurs du diplôme légal.

ATHÉNÉES.	Nombre des professeurs	Nombre de professeurs porteurs du diplôme légal.	Nombre de professeurs nommés par application de l'art. 10 de la loi du 4 juin 1880 ou de l'art. 7 § 3 de la loi du 15 juin 1881.	Nombre de professeurs nommés en vertu d'une dispense.	Nombre de professeurs qui doivent obtenir la dispense avant de pouvoir être confirmés dans leurs fonctions.	OBSERVATIONS.
Anvers . . . . .	54	19	2	9	4	
Malines . . . . .	32	9	5	7	1	
Bruxelles . . . . .	43	31	1	10	•	
Ixelles . . . . .	25	11	6	8	•	
Louvain . . . . .	31	8	9	4	•	
Bruges . . . . .	23 <sup>(1)</sup>	15	2	3	2	(1) Y compris professeur de religion.
Ostende . . . . .	17	5	7	2	5	
Gand . . . . .	25	20	1	4	•	
Ath . . . . .	17	5	3	6	•	
Charleroi . . . . .	25	6	15	4	•	
Chimai . . . . .	21	8	7	3	3	
Mons . . . . .	23	13	3	7	•	
Tournai . . . . .	23	13	4	5	1	
Huy . . . . .	19	7	7	3	•	
Liège . . . . .	31	27	1	5	•	
Verviers . . . . .	20	7	7	5	1	
Hasselt . . . . .	20	13	6	1	•	
Tongres . . . . .	15	8	5	1	1	
Arlon . . . . .	24	14	•	3	3	
Namur . . . . .	23	12	2	3	1	
	468	254	91	103	19	1 prof. de religion.

## Écoles moyennes de l'État pour garçons.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT.	NOMBRE de professeurs		NOMBRE de professeurs porteurs du diplôme légal.		NOMBRE de professeurs nommés par appli- cation de l'art. de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850 ou de l'art. 5 de la loi du 13 juin 1861.		NOMBRE de professeurs nommés en vertu d'une dispense.		PROFESSEURS nommés à titre provisoire et qui n'ont pas encore obtenu la dispense.	
	Section moyenne.	Section préparatoire	Section moyenne.	Section préparatoire.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Section moyenne.	Section préparatoire.
Anders . . . . .	8	10	8	8	1	1	2	1	•	•
Boom . . . . .	6	4	4	4	•	•	•	•	2	•
Lierre. . . . .	8	4	6	4	•	•	•	•	2	•
Malines . . . . .	9	7	9	7	•	•	•	•	•	•
Turnhout. . . . .	6	5	6	4	•	1	•	•	•	•
Aerschot. . . . .	4	4	4	8	•	•	•	1	•	•
Diest . . . . .	7	5	6	3	•	•	•	•	1	•
Hal. . . . .	7	6	6	5	•	•	•	•	1	1
Jodoigne . . . . .	0	5	8	3	•	•	1	•	•	•
Laeken . . . . .	5	5	5	5	•	•	•	•	•	•
Léau . . . . .	4	•	4	•	•	•	•	•	•	•
Louvain . . . . .	8	5	7	4	1	•	•	•	•	1
Schaerbeck . . . . .	10	9	7	0	2	•	•	•	1	•
Vilvorde . . . . .	6	2	6	2	•	•	•	•	•	•
Wavre . . . . .	9	3	6	3	•	•	1	•	2	•
Blankenberghe . . . . .	3	•	3	•	•	•	•	•	•	•
Bruges . . . . .	8	4	7	4	1	•	•	•	•	•
Courtrai . . . . .	0	•	5	•	•	•	•	•	1	•
Furnes . . . . .	6	2	6	2	•	•	•	•	•	•
Menin. . . . .	3	•	3	•	•	•	•	•	•	•
Nieuport. . . . .	8	4	8	3	•	•	•	•	•	1
Ypres. . . . .	6	3	4	3	•	•	2	•	•	•
Alost . . . . .	9	4	8	4	•	•	•	•	1	•
Audenarde . . . . .	4	4	5	3	•	•	1	1	•	•
Gand . . . . .	7	9	7	9	•	•	•	•	•	•
Lokeren . . . . .	8	3	5	3	•	•	2	•	1	•
Ninove . . . . .	5	2	5	1	•	•	•	1	•	•
Renaix . . . . .	5	3	4	2	1	•	•	1	•	•
S <sup>t</sup> -Nicolas . . . . .	5	•	4	•	•	•	•	•	1	•
Selzate . . . . .	4	•	4	•	•	•	•	•	•	•
Termonde . . . . .	7	3	6	3	•	•	•	•	1	•
A REPORTER. . . . .	200	61	171	101	6	2	9	5	14	8

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT.	NOMBRE de professeurs.		NOMBRE de professeurs porteurs du diplôme légal.		NOMBRE de professeurs nommés par appli- cation de l'art. de la loi du 8 <sup>o</sup> juin 1850 ou de l'art. 8 de la loi du 13 juin 1881.		NOMBRE de professeurs nommés en vertu d'une dispense.		PROFESSEURS nommés à titre provisoire et qui n'ont pas encore obtenu la dispense	
	Section moyenne.	Section préparatoire.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Section moyenne	Section préparatoire.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Section moyenne	Section préparatoire.
REPORT. . . . .	200	61	171	101	6	2	0	5	14	3
Ath . . . . .	8	4	7	4	1	"	"	"	"	"
Beaumont . . . . .	6	2	6	2	"	"	"	"	"	"
Binche . . . . .	6	3	6	3	"	"	"	"	"	"
Braine-le-Comte . . . . .	5	3	5	3	"	"	"	"	"	"
Châtelet . . . . .	7	4	6	4	"	"	"	"	1	"
Ellezelles. . . . .	4	3	4	3	"	"	"	"	"	"
Fleurus . . . . .	5	4	4	4	"	"	1	"	"	"
Flobecq . . . . .	3	3	1	3	"	"	1	"	1	"
Fontaine-l'Évêque. . . . .	5	"	5	"	"	"	"	"	"	"
Gosselies . . . . .	7	3	6	3	"	"	"	"	1	"
Houdeng-Almeries. . . . .	5	2	4	2	1	"	"	"	"	"
Jumet. . . . .	8	3	7	3	"	"	"	"	1	"
La Louvière . . . . .	8	"	7	"	"	"	"	"	1	"
Lessines . . . . .	6	2	5	2	"	"	"	"	1	"
Leuze. . . . .	7	2	6	2	"	"	"	"	1	"
Mons . . . . .	5	3	5	3	"	"	"	"	"	"
Pâturages . . . . .	4	4	3	4	1	"	"	"	"	"
Pecq . . . . .	7	2	6	2	1	"	"	"	"	"
Péruwelz. . . . .	7	4	7	4	"	"	"	"	"	"
Quévrain . . . . .	5	3	4	3	1	"	"	"	"	"
Rœulx . . . . .	7	4	7	3	"	1	"	"	"	"
S'-Chislain . . . . .	6	3	6	3	"	"	"	"	"	"
Soignies . . . . .	9	3	8	3	"	"	"	"	1	"
Thuin. . . . .	8	3	7	3	"	"	"	"	1	"
Huy . . . . .	8	4	7	3	"	1	1	"	"	"
Limbourg . . . . .	5	3	4	2	"	1	1	"	"	"
Seraing . . . . .	7	3	7	3	"	"	"	"	"	"
Spa . . . . .	7	4	6	4	"	"	1	"	"	"
Stavelot . . . . .	6	2	5	2	"	"	"	"	1	"
Verviers . . . . .	8	5	5	5	"	"	1	"	2	"
Visé . . . . .	6	4	5	4	"	"	1	"	"	"
Waremme . . . . .	6	3	6	3	"	"	"	"	"	"
A REPORTER. . . . .	401	206	348	193	11	3	16	5	26	3

ÉCOLES MOYENNES. DE L'ÉTAT.	NOMBRE de professeurs.		NOMBRE de professeurs porteurs du diplôme légal.		NOMBRE de professeurs nommés par appli- cation de l'art. de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850 ou de l'art. 5 de la loi du 15 juin 1867.		NOMBRE de professeurs nommés en vertu d'une dispense.		PROFESSEURS NOMMÉS à titre provisoire et qui n'ont pas encore obtenu la dispense.	
	Section moyenne.	Section préparatoire.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Section moyenne.	Section préparatoire.
REPORT. . . . .	401	206	348	193	11	5	16	5	26	3
Hasselt . . . . .	3	3	1	5	•	•	•	•	2	•
Maeseyck . . . . .	6	2	5	2	1	•	•	•	•	•
S <sup>t</sup> -Trond . . . . .	8	4	7	4	•	•	•	•	1	•
Tongres . . . . .	8	4	7	3	•	•	•	•	1	1
Marche . . . . .	6	2	6	2	•	•	•	•	•	•
Neufchâteau . . . . .	5	2	4	2	•	•	1	•	•	•
S <sup>t</sup> -Hubert . . . . .	5	2	4	2	•	•	•	•	1	•
Virton . . . . .	9	•	8	•	•	•	•	•	1	•
Andenne . . . . .	7	3	6	3	•	•	1	•	•	•
Beauraing . . . . .	5	1	5	1	•	•	•	•	•	•
Ciney . . . . .	4	•	3	•	•	•	•	•	1	•
Couvin . . . . .	7	•	5	•	•	•	•	•	2	•
Dinant . . . . .	7	2	6	2	•	•	•	•	1	•
Florennes . . . . .	4	•	3	•	•	•	•	•	1	•
Fosses . . . . .	6	3	6	3	•	•	•	•	•	•
Namur . . . . .	6	3	6	3	•	•	•	•	•	•
Philippeville . . . . .	5	2	•	2	•	•	•	•	1	•
Rochefort . . . . .	6	3	6	3	•	•	•	•	•	•
Walcourt . . . . .	5	•	5	•	•	•	•	•	•	•
TOTAL. . . . .	513	244	445	230	12	5	18	5	38	4

## CHAPITRE XIII.

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Le Gouvernement a proposé l'amendement suivant à l'article 70.

Bruxelles, le 21 décembre 1885.

*A Monsieur le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1886.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi organique du 20 septembre 1884 a chargé le Gouvernement d'exercer l'inspection dans toutes les écoles primaires subsidiées par l'État, les provinces et les communes; elle lui a aussi confié la mission de veiller à ce que les écoles normales préparent des instituteurs et des institutrices capables d'enseigner avec fruit toutes les branches formant le programme obligatoire de l'article 4.

Parmi ces branches, il en est quelques-unes comme le dessin, le chant, la gymnastique, les travaux à l'aiguille (coupe et confection des vêtements usuels), qui ne sont devenus obligatoires que depuis un petit nombre d'années. Les inspecteurs ont constaté que pour assurer le succès de l'enseignement de ces branches nouvelles, il importe de compléter, dans une certaine mesure, la préparation d'une partie du corps enseignant.

Les résultats favorables produits par les cours normaux temporaires sous le régime de la loi de 1842 et sous celui de la loi de 1879 ont démontré l'excellence de ce moyen de perfectionnement.

S'appuyant sur l'expérience, le Gouvernement désire organiser, dans un certain nombre d'écoles normales de l'État pendant les grandes vacances de 1886, des cours portant sur diverses matières du programme, notamment sur les éléments du dessin, sur la coupe et la confection des vêtements usuels.

Les instituteurs et institutrices des écoles adoptées y seraient invités aussi bien que les membres du personnel des écoles communales.

On proposerait à un certain nombre d'écoles normales agréées d'ouvrir des cours normaux du même genre.

L'État supporterait les frais de l'enseignement; les cours seraient assez nombreux afin d'y attirer beaucoup de personnes et de réduire les frais de déplacement. Ces personnes seraient tenues de supporter leurs dépenses de voyage, de logement et de nourriture; l'État ne peut songer à prendre à sa charge ces dépenses qui s'élèveraient à une somme relativement forte. Toutefois, l'administration engagerait chaque école normale à fournir à un prix modéré la nourriture et le logement aux instituteurs et aux institutrices.

On pourrait créer pour les instituteurs dix cours de dessin et pour les institutrices dix cours de dessin et de coupe de vêtements usuels; les frais d'enseignement, évalués à 700 francs par cours, s'élèveraient à la somme de 14,000 francs. Chaque cours pourrait recevoir de 40 à 50 personnes; il serait donc possible de donner, en 1886, un complément d'instruction normale à un nombre d'instituteurs variant de 800 à 1,000.

Il est possible de couvrir la dépense qu'occasionneraient les cours normaux temporaires sans solliciter une augmentation de crédit.

L'article 70 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique est libellé comme suit :

« Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État. Traitements de disponibilité de membres du personnel des établissements normaux de l'État 809,370 francs. »

#### *Développements.*

« ART. 70, a. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État 690,600 francs

» b. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'État 118,770 francs. »

Chaque fois que la chose est possible, le Gouvernement appelle aux emplois vacants dans les écoles normales primaires et dans les écoles moyennes, les professeurs et les instituteurs d'école normale en disponibilité. Il espère, en continuant de procéder ainsi, pouvoir réduire, en 1886, de 14,000 francs au moins le montant de la dépense prévue au littéra b de l'article 70.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de faire la proposition de consacrer 14,000 francs à l'organisation de cours normaux temporaires et de libeller comme suit l'article 70 du Budget :

« Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État. Traitements de disponibilité de membres du personnel des établissements normaux de l'État. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées, à organiser dans un certain nombre d'écoles normales de l'État et d'écoles normales agréées 809,370 francs »

#### *Développements.*

« ART. 70, a. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État 690,600 francs.

» b. Traitements de disponibilité de membres du personnel des établissements normaux de l'État 104,770 francs.

» c. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées, à organiser dans un certain

» nombre d'écoles normales de l'État et d'écoles normales agréées. Indemnités aux professeurs et régents des cours : frais divers 14,000 francs. »

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

Cet amendement est adopté par la section centrale.

Les modifications suivantes sont apportées, dans ce chapitre, au Budget de 1885.

*Article 70.* Diminution de 98,860 francs expliquée dans la dépêche que nous venons de reproduire.

*Article 71.* Augmentation de 2,000 francs destinée à rétablir, en 1886, les examens pour la collection des certificats de capacité pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin dans les écoles normales et dans les écoles primaires.

*Article 74.* Diminution de 30,000 francs qui constitue un simple transfert à l'article 72 du Budget de l'agriculture.

*Article 78.* Augmentation de 130,000 francs dans les subsides à accorder aux communes pour le service de l'enseignement primaire.

Voici comment cette augmentation est expliquée.

QUESTION.

Comment se justifie l'augmentation de 130,000 francs sollicité à l'article 78 pour le service ordinaire des écoles primaires ?

RÉPONSE.

Cette augmentation a été justifiée dans une note insérée par l'administration de l'enseignement primaire, en marge du projet de Budget amendé pour l'exercice 1886.

Cette note, à laquelle je crois pouvoir me référer, est conçue en ces termes :

« L'augmentation de 130,000 francs est justifiée par l'accroissement de la population. En effet, le crédit de 6,325,000 francs, prévu au Budget de 1886, a été calculé d'après la population de chaque commune, au 31 décembre 1882, telle qu'elle a été constatée par le relevé publié à l'*Annuaire statistique de la Belgique* pour 1883, tandis que les subsides à accorder par l'État, pour 1886, devront être établis d'après la population renseignée dans le relevé officiel arrêté au 31 décembre 1884, publié au *Moniteur* du 1<sup>er</sup> août 1885, n° 213. Or, il y a une différence en plus de 130,000 habitants (en chiffres ronds) pour la population au 31 décembre 1884. »

La circulaire du 14 décembre 1884 expose les motifs par lesquels la population a été prise pour base de la répartition du subside scolaire.

Nous n'avons trouvé nulle part dans les amendements au Budget la note que l'administration dit avoir inscrite.

*Article 80.* Augmentation de 15,000 francs pour le quatorzième rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire.

Les questions suivantes ont été soumises au Gouvernement.

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Quel est le détail du crédit porté à l'article 72 du Budget?</p>	<p>Le crédit de 7,000 francs sert à payer les frais de route et de séjour des membres du Conseil de perfectionnement, le traitement du secrétaire et du secrétaire adjoint, les frais d'impressions et l'achat du matériel nécessaire à la tenue des séances du Conseil.</p>
QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Quel est le traitement du secrétaire et du secrétaire adjoint?</p>	<p>Le secrétaire jouit d'un traitement annuel de 2,000 francs et le secrétaire adjoint touche un traitement annuel de 1,200 francs.</p>
QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Ne sont-ils pas en même temps fonctionnaires du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et quel est à ce titre leur traitement?</p>	<p>Le secrétaire est inspecteur principal de l'enseignement primaire à Mons et il a comme inspecteur un traitement de 7,250 francs. Le secrétaire adjoint appartient à l'administration centrale du Département et jouit, à ce titre, d'un traitement de 5,500 francs.</p>
QUESTION.	RÉPONSE.
<p>Y a-t-il des communes où l'enseignement primaire n'est pas organisé pour les garçons parce que ceux-ci reçoivent l'instruction dans les sections préparatoires des écoles moyennes?</p>	<p>Il existe une localité où l'enseignement primaire n'est pas organisé pour les garçons parce que ceux-ci reçoivent l'instruction dans la section préparatoire d'une école moyenne : c'est la commune de Rochefort (province de Namur), siège d'une école moyenne de l'État.</p>
<p>Quelles sont ces communes?</p>	<p>Certaines autres communes se sont abstenues, pour la même raison, d'établir partiellement l'enseignement dont il s'agit. Voici ces communes :</p>
<p>L'enseignement religieux est-il donné dans ces sections préparatoires?</p>	<p>1. Limbourg. L'école moyenne est établie à Dolhain; dans cette section, il n'y a pas d'école primaire pour garçons. Au chef-lieu même, il existe une école primaire de cette nature et, dans la section de Chèvremont, il y a une école primaire pour les deux sexes.</p>
	<p>2. Stavelot. Le siège de l'école moyenne se trouve au chef-lieu, où il n'y a pas d'école primaire pour garçons. Mais des écoles mixtes sont établies dans chacune des sections de Coq, Cheneux-Rivage, Lodomez et Francheville.</p>
	<p>3. Visé. Il n'y a pas non plus d'école primaire pour garçons, au centre, où il existe une</p>

école moyenne; mais la section « *Devant-le-Pont* » ayant environ 300 habitants possède une école primaire mixte.

4, 5, 6. Hasselt, Tongres et St-Trond possèdent des écoles à l'usage des garçons indigents. L'enseignement primaire n'y est pas organisé pour les enfants payants du sexe masculin : ceux-ci se rendent aux sections préparatoires des écoles moyennes existant en ces villes.

L'enseignement religieux n'est pas donné dans les sections préparatoires des écoles moyennes des communes précitées, sauf celle de St-Trond.

**QUESTION.** — Combien y a-t-il de candidats-instituteurs et institutrices sortis des écoles normales primaires de l'État et qui sont sans emploi?

**RÉPONSE.** — Il résulte des renseignements fournis par MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire qu'au moment actuel, 959 normalistes diplômés des établissements de l'État sont encore sans emploi.

Ce nombre se décompose comme suit :

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des normalistes diplômés sans emploi.		TOTAUX.	Observations
		Instituteurs.	Institutrices.		
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	18	38	56	
	Malines . . . . .	22	40	62	
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	9	46	55	
	Louvain . . . . .	66	24	90	
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	22	46	68	
	Courtrai . . . . .	5	8	13	
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	9	8	17	
	Gand . . . . .	20	10	30	
Hainaut . . . . .	Charleroi . . . . .	35	32	67	
	Mons . . . . .	25	29	54	
	Tournai . . . . .	21	13	34	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	34	29	63	
	Liège . . . . .	37	69	106	
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	14	16	30	
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	80	30	110	
	Marche . . . . .	28	7	35	
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	11	1	12	
	Namur . . . . .	25	6	31	
TOTAUX . . . . .		484	458	959	

## QUESTION.

Combien y a-t-il de places d'instituteur et d'institutrice vacantes dans les écoles communales ?

## RÉPONSE.

Les rapports de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire signalent 61 places d'instituteur ou d'institutrice vacantes dans les écoles communales du royaume. Ainsi que l'indique le relevé ci-après, certaines de ces places sont occupées par des intérimaires.

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES PLACES VAGANTES		TOTAUX.	Observations.
		d'instituteur ou de sous-instituteur communal.	d'institutrice ou de sous-institutrice communale.		
Anvers . . . . .	Anvers . . . . .	5	"	5	
	Malines . . . . .	3	"	5	
Brabant . . . . .	Bruxelles . . . . .	20 (1)	2 (2)	22	(1) Dont 5 occupées par des intérimaires;
	Louvain . . . . .	9 (2)	1	10	(2) Il sera pourvu prochainement à ces deux places d'institutrices.
Flandre occidentale . . . . .	Bruges . . . . .	"	"	"	
	Courtrai . . . . .	"	"	"	(2) Dont deux sont occupés par des intérimaires.
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	4	1	5	
	Gand . . . . .	8	"	8	
Hainaut . . . . .	Charleroi . . . . .	1	"	1	
	Mons . . . . .	2	1	5	
	Tournai . . . . .	"	1	1	
Liège . . . . .	Huy . . . . .	"	"	"	
	Liège . . . . .	1	1	2	
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	"	"	"	
	Arlon . . . . .	"	"	"	
Luxembourg . . . . .	Marche . . . . .	"	"	"	
	Dinant . . . . .	1	"	1	
Namur . . . . .	Namur . . . . .	1	1 (1)	2	(1) Cette place est occupée par une intérimaire.
	TOTAUX . . . . .	53	8	61	

## QUESTION.

Quelle est la population des écoles normales et des sections normales d'enseignement primaire de l'État ?

## QUESTION.

Quel est le nombre d'instituteurs et d'institutrices sortant chaque année des écoles normales de l'État. (Dernière période quinquennale)?

## RÉPONSE.

La population actuelle des écoles et des sections normales primaires de l'État est de 1595 élèves, savoir 685 élèves-instituteurs et 712 élèves-institutrices.

Ces 1595 élèves sont répartis entre 18 établissements (9 écoles et sections normales d'instituteurs; 9 écoles et sections normales d'institutrices).

## RÉPONSE.

Il résulte des relevés conservés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique que 5,095 diplômes d'instituteurs et d'institutrices ont été délivrés dans les établissements normaux primaires de l'État (pendant les cinq dernières années (1881 à 1885 inclus).

Ce chiffre se subdivise comme suit :

Années.	Diplômes d'instituteurs.	Diplômes d'institutrices.
1881 . . . .	550	524
1882 . . . .	408	557
1885 . . . .	377	411
1884 . . . .	599	584
1885 . . . .	381	324
	1895	1800
	3695.	

## QUESTION.

« Y a-t-il des écoles communales dont la population est inférieure à trente » élèves, et quelle est leur population ».

*Relevé des écoles primaires communales dont la population est inférieure à trente élèves à la date du 20 novembre 1885.*

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total.

## PROVINCE D'ANVERS.

Anvers . .	Eeckeren . . . . .	Loenhout . . . . .	École mixte (centre). . . .	9	0	9
		Lierre . . . . .	Hove . . . . .	Id. ( id. ). . . .	15	7
	TOTAUX . . . . .		Mixtes : 2	24	7	31
Malines . .	Hérentals . . . . .	Itegem . . . . .	École mixte (centre). . . .	17	9	26
	Turnhout . . . . .	Desschel . . . . .	Id. ( id. ). . . .	8	5	13
	Id. . . . .	Oostmalle . . . . .	Id. ( id. ). . . .	17	8	25
	Id. . . . .	Poppel . . . . .	Id. ( id. ). . . .	15	9	24
	Id. . . . .	Ryckevorsel . . . . .	Id. ( id. ). . . .	5	2	7
	Id. . . . .	Vieux-Turnhout. . . . .	Id. ( id. ). . . .	22	5	27
TOTAUX . . . . .		Mixtes : 6	84	38	122	
LA PROVINCE . .		Mixtes : 8	108	45	153	

## PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles.	Hal. . . . .	Hautecroix . . . . .	École mixte (centre). . . .	19	6	25
	Id. . . . .	Overyssehe. . . . .	Id. de garçons(N.-D.au Bois)	20	0	20
	Molenbeek-St-Jean. . . . .	Teralphene. . . . .	Id. mixte (centre). . . .	11	1	12
	Vilvorde. . . . .	Grand-Bigard. . . . .	Id. de garçons (centre). . . .	2	0	2
	Id. . . . .	Vilvorde. . . . .	Id. id (Houthem)	22	0	22
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. de filles ( id. )	0	28	28
TOTAUX . . . . .		Garçons 3, filles 1, mixtes 2	85	35	118	
		6				

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total.
Louvain .	Aerschot . . . . .	Hauwaert . . . . .	École mixte (centre). . . .	16	7	23
	Jodoigne . . . . .	Autre-Église . . . . .	Id. de filles (centre). . .	"	25	25
	Id. . . . .	Énines . . . . .	Id. mixte ( id. ). . . . .	14	13	27
	Id. . . . .	Huppaye . . . . .	École de filles ( id. ). . .	"	10	10
	Id. . . . .	Jœuche . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	"	20	20
	Id. . . . .	Opprebais . . . . .	École de garç. (Sart-Risbart)	19	"	19
	Louvain . . . . .	Loonberk . . . . .	École mixte (centre). . . .	2	2	4
	Tirlemont . . . . .	Vissenaeken . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	13	11	24
	Wavre . . . . .	Bossut-Gottechain . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	13	12	25
	Id. . . . .	Limelette . . . . .	École de filles (centre). . .	"	22	22
TOTAUX . . . . .			Garçons 1, filles 4, mixtes 5	77	151	228
			10			
LA PROVINCE . . . . .			Garçons 4, filles 5, mixtes 7	160	166	326
			16			

## PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges . . . . .	Bruges . . . . .	Lapscheure . . . . .	École mixte (centre) . . . .	22	"	22
	Id. . . . .	St-Pierre-s/-la-Digue.	Id. ( id. ). . . . .	16	"	16
	Id. . . . .	Syssele . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	23	"	23
	Id. . . . .	Uylkerke . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	13	"	13
	Id. . . . .	Varsseenaere . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	8	11	19
	Id. . . . .	Zedelghem . . . . .	Id. (Veldeghem) . . . . .	20	"	20
	Dixmude . . . . .	Beerst . . . . .	Id. (centre) . . . . .	13	"	13
	Id. . . . .	Coxyde . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	4	"	4
	Id. . . . .	Eessem . . . . .	École de garçons (centre) . .	23	"	23
	Id. . . . .	Id. . . . .	— de filles (centre). . . . .	"	22	22
	Id. . . . .	Handzaeme . . . . .	École mixte ( id. ). . . . .	0	18	27
	Id. . . . .	Pervyse . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	0	2	11
	Id. . . . .	Wercken . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	8	"	8
	Id. . . . .	Wulveringham . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	13	6	19
	Id. . . . .	Zarren . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	13	2	15
A REPORTER . . . . .			194	61	255	

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Fillles.	Total.
			REPORT . . . .	•	•	•
Bruges. (suite).	Ostende . . . . .	Bekeghem . . . . .	École mixte (centre) . .	8	8	16
	Id. . . . .	Ichteghem . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	15	2	17
	Id. . . . .	Jabbeke . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	24	•	24
	Id. . . . .	Leke . . . . .	École de garçons (centre) .	17	•	17
	Id. . . . .	Snellegghem . . . . .	École mixte (centre) . .	11	4	15
	Id. . . . .	Westkerke . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	11	2	13
	Id. . . . .	Zande . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	13	8	21
	Id. . . . .	Zevencote . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	19	7	26
	Thielt . . . . .	Caneghem . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	24	•	24
	Id. . . . .	Coolscamp . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	•	•	•
	Id. . . . .	Meulebeke . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	27	•	27
	Id. . . . .	Ousselghem . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	•	•	•
		TOTAUX . . . .	Garçons 2, filles 1, mixtes 24	565	92	455
			27			
Courtrai .	Courtrai . . . . .	Autryve . . . . .	École mixte (centre) . .	4	•	4
	Id. . . . .	Belleghem . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	•	•	•
	Id. . . . .	Cuurme . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	6	8	14
	Id. . . . .	Sweveghem . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	15	•	15
	Menin . . . . .	Heule . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	28	•	28
	Id. . . . .	Hollebeke . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	7	•	7
	Id. . . . .	Zantvoorde . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	4	2	6
	Roulers . . . . .	Beveren . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	•	•	•
	Id. . . . .	Gits . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	10	•	10
	Id. . . . .	Lendeledé . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	13	7	20
	Id. . . . .	Lichtervelde . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	8	9	17
	Id. . . . .	Moorsledé . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	24	•	24
	Id. . . . .	Oost-Nieuwkerke . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	5	•	5
	Ypres . . . . .	Dranoutre . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	4	•	4
	Id. . . . .	Rousbrugge . . . . .	Id. (Haringe) . . . .	7	9	16
	Id. . . . .	Westvletteren . . . . .	Id. (centre) . . . .	20	1	21
			TOTAUX . . . .	Garçons 0, filles 0, mixtes 16	155	36
			16			
		LA PROVINCE . . . . .	Garçons 2, filles 1, mixtes 40	518	128	646
			43			

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total.

## PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Alost. . . . .	Grammont. . . . .	Ophasselt . . . . .	École mixte (centre) . . . .	9	9	18
	Lokeren. . . . .	Exaarde. . . . .	Id. ( id. ) . . . .	13	10	23
	Id. . . . .	Lokeren. . . . .	Id. (Heyende) . . . .	17	4	21
	Id. . . . .	Sevneecken . . . . .	Id. (centre) . . . .	14	4	18
	Sottegem . . . . .	Boucle-St-Blaise . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	16	2	18
	Id. . . . .	Grootenberge. . . . .	Id. ( id. ) . . . .	10	5	15
	Id. . . . .	Leeuwergem . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	17	2	19
	Id. . . . .	Moortzele. . . . .	Id. ( id. ) . . . .	18	4	22
	Id. . . . .	Rooborst . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	14	15	29
	Id. . . . .	Strypen . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	13	7	20
Saint-Nicolas. . . . .	Verrebroeck . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	11	10	21	
TOTAUX . . . . .			garç. : 0 filles : 0 mixtes : 11	152	78	230
			11			
Gand. . . . .	Eecloo. . . . .	Caprycke . . . . .	École mixte (centre) . . . .	13	14	27
	Tronchiennes. . . . .	Vinderhaute . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	15	14	29
	TOTAUX . . . . .			garç. : 0 filles : 0 mixtes : 2	28	28
			2			
LA PROVINCE . . . . .			garç. : 0 filles : 0 mixtes : 13	180	106	286
			13			

## PROVINCE DE HAINAUT.

Charleroi.	Charleroi . . . . .	Gerpennes . . . . .	École mixte (centre) . . . .	14	3	17
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Frommiée) . . . .	5	14	19
	Chimay . . . . .	Beaumont . . . . .	École de garçons (centre) . .	22	0	22
	Id. . . . .	Bourlers. . . . .	École mixte (Poteaupré) . .	6	4	10
	Id. . . . .	Boussu-lez-Walcourt. . . . .	École de filles (centre) . .	0	28	28
	Id. . . . .	Forges . . . . .	Id. ( id. ) . . . .	0	10	10
	Id. . . . .	Leugnies. . . . .	École de garçons ( id. ) . .	29	0	29
	Id. . . . .	Momignies. . . . .	École de filles ( id. ) . .	0	22	22
A REPORTER . . . . .			76	90	166	

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total.
			REPORT . . .	.	.	.
Charleroi (suite).	Chimay . . . . .	Momignies . . . . .	École mixte (Thiérache) . .	20	6	26
	Id. . . . .	Monceau-Imbrechies.	Id. (centre). . . . .	25	.	25
	Id. . . . .	Montbhart . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	22	.	22
	Id. . . . .	Salles. . . . .	Id. ( id. ). . . . .	25	.	25
	Id. . . . .	Sivry . . . . .	Id. (Tout-Vent). . . . .	7	9	16
	Id. . . . .	Tbirimont . . . . .	École de filles (centre) . .	.	15	15
	Gosselies. . . . .	Lambusart. . . . .	Id. ( id. ). . . . .	.	23	23
	Id. . . . .	Liberchies . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	.	27	27
	Id. . . . .	St-Amand . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	.	27	27
	Thuin. . . . .	Croix-lez-Rouveroy .	École de garçons ( id. ). .	16	.	16
	Id. . . . .	Ham-sur-Heure. . .	École de filles (Beignée) . .	.	23	23
	Id. . . . .	Leers et Posteau . .	École mixte (centre) . . .	27	.	27
	Id. . . . .	Rouveroy . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	15	.	15
	Id. . . . .	Thuillies. . . . .	École de filles ( id. ). . .	.	29	29
		TOTAUX . . . . .	Garçons 3, filles 9, mixtes 10	238	249	482
			22			
Mons. . . . .	Ath. . . . .	Masnuy-St-Pierre . .	École de garçons (centre). .	21	.	21
	Id. . . . .	Id. . . . .	École de filles ( id. ). . .	.	14	14
	Id. . . . .	Moulbaix. . . . .	Id. ( id. ). . . . .	.	14	14
	Id. . . . .	Ostiches. . . . .	Id. ( id. ). . . . .	.	27	27
	Id. . . . .	Tongre-N.-Dame . .	Id. ( id. ). . . . .	.	12	12
	Mons. . . . .	Nouvelles . . . . .	École mixte ( id. ). . . . .	23	.	23
	Id. . . . .	Spiennes. . . . .	Id. ( id. ). . . . .	9	10	19
	Id. . . . .	Thieu. . . . .	École de filles ( id. ). . .	.	28	28
	Id. . . . .	Vellereille-le-Sec. .	École mixte ( id. ). . . . .	7	14	21
	Pâturages . . . . .	Angreau. . . . .	École de filles ( id. ). . .	.	28	28
	Id. . . . .	Aulnois . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	.	23	23
	Id. . . . .	Fayt-le-Franc . . .	Id. ( id. ). . . . .	.	17	17
	Id. . . . .	Harmignies. . . . .	École de garçons ( id. ). .	25	.	25
	Id. . . . .	Id. . . . .	École de filles ( id. ). . .	.	17	17
	Id. . . . .	Quévy-le-Petit . . .	Id. ( id. ). . . . .	.	20	20
	Senefte . . . . .	Bois-d'Haine . . . .	Id. ( id. ). . . . .	.	29	29
Id. . . . .	Obaix . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	.	20	20	
Id. . . . .	Rœulx. . . . .	École mixte ( id. ). . . .	2	24	26	
		A REPORTER . . . . .	.	.	.	

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total.
			REPORT . . .	87	327	414
Mons. . . (suite)	Soignies . . . . .	Enghien . . . . .	École de garçons (centre) . .	24	•	24
	Id. . . . .	Petit-Enghien . . . .	École de filles ( id. ) . .	•	21	21
	Id. . . . .	St-Pierre-Capelle . . .	École mixte ( id. ) . .	14	15	29
	Id. . . . .	Steenkerque . . . . .	Id. ( id. ) . .	24	5	29
		TOTAUX . . .	Garçons 3 filles 13 mixtes 6	140	338	487
			22			
Tournai . .	Boussu . . . . .	Baudour . . . . .	École de filles (Douvrain) . .	•	23	23
	Id. . . . .	Hautrages . . . . .	Id. (centre) . .	•	15	15
	Frasnes-lez-Buissenal	Anserœul . . . . .	Id. ( id. ) . .	•	15	15
	Id. . . . .	Celles . . . . .	École de garçons ( id. ) . .	25	•	25
	Id. . . . .	Frasnes-lez-Buissenal	École de filles ( id. ) . .	•	21	21
	Id. . . . .	Molembeix . . . . .	École mixte ( id. ) . .	25	3	28
	Id. . . . .	Obigies . . . . .	École de garçons ( id. ) . .	19	•	19
	Id. . . . .	Id . . . . .	École de filles ( id. ) . .	•	18	18
	Leuze . . . . .	Brasménil . . . . .	Id. ( id. ) . .	•	6	6
	Id. . . . .	Thieulain . . . . .	École de garçons ( id. ) . .	27	•	27
Tournai . . . . .	Baillœul . . . . .	Id. ( id. ) . .	28	•	28	
Id. . . . .	Ghercq . . . . .	École de filles ( id. ) . .	•	27	27	
		TOTAUX . . .	Garçons 4 filles 7 mixte 1	122	198	350
			12			
		LA PROVINCE . . . .	Garçons 10 filles 29 mixtes 19	504	715	1,219
			56			

## PROVINCE DE LIÈGE.

Huy . . . .	Fexhe-lez-Slins . . .	Boirs . . . . .	École de filles (centre) . . .	•	15	15
	Hollogne-aux-Pierres.	Aineffe . . . . .	École mixte ( id. ) . . .	17	5	22
	Id. . . . .	Oreye . . . . .	École de filles ( id. ) . . .	•	25	25
	Id. . . . .	Thys . . . . .	École mixte ( id. ) . . .	15	14	29
	Id. . . . .	Xhendremael . . . .	Id. ( id. ) . . .	21	•	21
	Huy . . . . .	Antheit . . . . .	École de filles ( id. ) . . .	•	23	23
Id. . . . .	Bois-Borsu . . . . .	Id. ( id. ) . . .	•	28	28	
		A REPORTER . . .	53	110	163	

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Populations des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total.
			REPORT. . . .	53	110	163
Huy . . . (suite).	Seraing . . . . .	Anthisnes . . . . .	École mixte ( Vlen ) . . .	16	11	27
	Id. . . . .	Clavier . . . . .	École de filles (centre) . . .	"	24	24
	Id. . . . .	Ellemelle . . . . .	École mixte ( id. ) . . .	17	0	26
	Id. . . . .	Ocquier . . . . .	École de filles ( id. ) . . .	"	20	20
	Id. . . . .	Ouffet. . . . .	Id. ( id. ) . . .	"	24	24
	Waremmes . . . . .	Borlez. . . . .	Id. ( id. ) . . .	"	0	0
	Id. . . . .	Vieux-Waloffe . . . . .	École mixte ( id. ) . . .	7	5	10
		TOTAUX. . . .	garçon 0 filles 8 mixtes 6	93	210	303
			14			
Liège . . .	Aubel. . . . .	Aubel. . . . .	École mixte (La clouse). . .	20	7	27
	Id. . . . .	Grand-Rechain. . . . .	École de filles ( centre ). . .	"	26	26
	Id. . . . .	Henri-Chapelle. . . . .	École mixte ( id. ). . .	13	4	17
	Id. . . . .	Limbourg . . . . .	École de garçons ( id. ). . .	23	"	23
	Id. . . . .	Monizen. . . . .	École mixte ( id. ). . .	7	6	13
	Id. . . . .	Stembert . . . . .	Id. (Surdents). . .	8	12	20
	Chênée . . . . .	Chaudfontaine. . . . .	École de filles ( centre ). . .	"	25	25
	Id. . . . .	Lorcé. . . . .	École mixte ( id. ). . .	18	11	29
	Id. . . . .	Louveignée. . . . .	Id. ( Deigné ). . .	10	10	20
	Id. . . . .	Vieuxville . . . . .	Id. ( centre ). . .	5	4	9
	Pfléron . . . . .	Bolland . . . . .	Id. ( id. ). . .	10	9	19
	Id. . . . .	Chameux . . . . .	Id. ( id. ). . .	15	13	28
	Id. . . . .	Julémont . . . . .	Id. ( id. ). . .	13	6	19
	Id. . . . .	Mortroux . . . . .	Id. ( id. ). . .	9	9	18
	Id. . . . .	Romzée . . . . .	École de filles ( Bouny ). . .	"	13	13
	Id. . . . .	Soumagne . . . . .	Id. ( centre ). . .	"	29	29
	Id. . . . .	St-André. . . . .	Ecole mixte ( id. ). . .	7	15	20
	Verviers. . . . .	Chevron . . . . .	École de garçons ( id. ). . .	23	"	23
	Id. . . . .	Id. . . . .	Ecole de filles ( id. ). . .	"	26	26
	Id. . . . .	La Gleize . . . . .	École mixte (Cheneux). . .	16	12	28
Id. . . . .	Id. . . . .	Id. ( Roanne ). . .	16	11	27	
Id. . . . .	Lierneux. . . . .	Id. ( centre ). . .	"	"	"	
		TOTAUX. . . .	garçons 2 filles 5 mixtes 15	215	246	469
			22			
		LA PROVINCE. . . .	garçons 2 filles 13 mixtes 21	506	456	762
			36			

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total.

## PROVINCE DE LIMBOURG.

Wasselt.	Beerigen . . . . .	Lummen . . . . .	École mixte (centre) . .	25	0	25
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Genebosch).	17	4	21
	Id. . . . .	Stockroy . . . . .	Id. (centre) . .	7	7	14
	Hasselt . . . . .	Borloo . . . . .	Id. ( id. ) . .	7	11	18
	Id. . . . .	Diepenbeek . . . . .	Id. ( id. ) . .	26	0	26
	Id. . . . .	Hasselt . . . . .	Id. (Godsheid) . .	13	6	19
	Maeseyck . . . . .	Kessenich . . . . .	Id. (centre) . .	2	2	4
	Id. . . . .	Leuth. . . . .	Id. ( id. ) . .	22	0	22
	Id. . . . .	Mechelen-sur-Meuse.	École de garçons ( id. ) . .	27	0	27
	Id. . . . .	Neer-Oeteren. . . . .	École mixte ( id. ) . .	10	2	12
	Id. . . . .	Vucht. . . . .	Id. ( id. ) . .	15	14	29
	Tongres . . . . .	Bassenge. . . . .	Id. ( id. ) . .	5	4	9
	Id. . . . .	Genoels-Elderen . .	Id. ( id. ) . .	14	10	24
	Id. . . . .	Hoesselt. . . . .	Id. ( id. ) . .	11	0	11
	Id. . . . .	Herstappe . . . . .	Id. ( id. ) . .	14	13	27
	Id. . . . .	Hex. . . . .	Id. ( id. ) . .	6	11	17
Id. . . . .	Widoeye . . . . .	Id. ( id. ) . .	17	11	28	
LA PROVINCE. . . . .			garçon 1 fille 0 mixtes 16	258	95	353
			17			

## PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arion.	Arion. . . . .	Attert. . . . .	École mixte (Grendel) . .	13	15	28
	Id. . . . .	Aubange. . . . .	Id. (centre) . . . .	16	0	16
	Id. . . . .	Bonnert . . . . .	Id. (Frassem) . . . .	16	9	25
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Vivile . . . . .	21	7	28
	Id. . . . .	Fauvillers . . . . .	Id. (Bodange) . . . .	17	9	26
	Id. . . . .	Guirsch . . . . .	Id. (centre) . . . . .	0	0	0
	Id. . . . .	Hachy. . . . .	École de garçons (centre) . .	18	0	18
	Id. . . . .	Id. . . . .	Écoles de filles (centre) . .	0	16	16
	Id. . . . .	Id. . . . .	École mixte (Sampont) . .	5	5	10
A REPORTER. . . . .			106	61	167	

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Fillles.	Total.
			REPORT. . . . .	•	•	•
Arlon (suite).	Arlon . . . . .	Messancy . . . . .	École mixte (Longeau) . . .	4	5	9
	Bouillon . . . . .	Cugnon . . . . .	Id. (centre) . . . . .	22	7	29
	Id. . . . .	Opont . . . . .	Id. (hameau) . . . . .	10	19	29
	Id. . . . .	Paliseul . . . . .	Id. (centre) . . . . .	4	1	5
	Id. . . . .	Poupehan . . . . .	Id. ( id. ) . . . . .	17	6	23
	Id. . . . .	S'-Médard . . . . .	Id. ( id. ) . . . . .	19	4	16
	Id. . . . .	Sensenruth . . . . .	Id. (hameau) . . . . .	10	6	16
	Neufchâteau . . . . .	Assenois . . . . .	Id. (centre) . . . . .	12	14	26
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Bernimont) . . . . .	9	5	14
	Id. . . . .	Les Bulles . . . . .	Id. (centre) . . . . .	3	9	12
	Id. . . . .	Hampré . . . . .	Id. ( id. ) . . . . .	8	6	14
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Namoussart) . . . . .	16	11	27
	Id. . . . .	Lacuisine . . . . .	Id. (centre) . . . . .	20	•	20
	Id. . . . .	Léglise . . . . .	Id. ( id. ) . . . . .	12	2	14
	Id. . . . .	Rossignol . . . . .	Id. ( id. ) . . . . .	10	4	14
	Id. . . . .	Sainte-Marie . . . . .	École de filles (Laneuville) .	•	28	28
	Id. . . . .	Straimont . . . . .	École mixte (Martilly) . . .	8	6	14
	Virton . . . . .	Dampicourt . . . . .	Id. (Couvreur) . . . . .	15	11	26
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Montquintin) . . . . .	7	3	10
	Id. . . . .	Musson . . . . .	Id. (Willancourt) . . . . .	8	14	22
	Id. . . . .	Robelmont . . . . .	Id. (centre) . . . . .	11	11	22
	Id. . . . .	Ruette . . . . .	École de filles ( id. ) . . . . .	•	14	14
	Id. . . . .	Tintigny . . . . .	École de garçons (centre) . .	20	•	•
	Id. . . . .	Id. . . . .	École mixte (Ansart) . . . . .	11	11	22
	Id. . . . .	Vance . . . . .	Id. (Chantenelle) . . . . .	22	5	27
	Id. . . . .	Villers-la-Loue . . . . .	Id. (centre) . . . . .	10	2	12
Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Houdrigny) . . . . .	15	8	23	
Id. . . . .	Villers-sur-Semols . . . . .	Id. (centre) . . . . .	17	3	20	
		TOTAUX. . . . .	Garçons 2 filles 3 mixte 32.	419	276	695
			37			
Marche.	Bastogne . . . . .	Champlon . . . . .	École de filles (centre) . . .	•	25	25
	Id. . . . .	Erneuville . . . . .	École mixte (cens) . . . . .	7	1	8
	Id. . . . .	Flamierge . . . . .	Id. (centre) . . . . .	7	9	16
			A REPORTER. . . . .	14	55	49

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total.
			REPORT . . .	14	35	49
	Rastogne . . .	Hompie . . .	Id. (Assenois) . . .	10	9	19
	Id. . . . .	Longchamps . . .	Id. (Savy) . . . .	13	12	25
	Id. . . . .	Longville . . . .	Id. (Moinet) . . . .	9	14	23
	Id. . . . .	Mabompré . . . .	Id. (Bonnerie) . . .	15	14	29
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Vellereux) . . .	14	8	22
	Id. . . . .	Noville . . . . .	Id. (Foy) . . . . .	9	12	21
	Id. . . . .	Ortho. . . . .	Id. (centre) . . . .	4	8	12
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Hubermont) . . .	2	1	3
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Nisramont) . . .	5	2	7
	Id. . . . .	Sibret . . . . .	Id. (Genonchamps) . .	7	7	14
	Id. . . . .	Villers-la-bonne-Eau.	Id. (Lutrebois) . . .	12	17	29
	Id. . . . .	Wardin . . . . .	Id. (Bras) . . . . .	13	16	29
	Houffalize . . . .	Beho . . . . .	Id. Duffelt . . . . .	7	11	18
	Id. . . . .	Grandmenil . . . . .	Id. (Chêne-al-Pierre) .	7	18	25
	Id. . . . .	Limerlé . . . . .	Id. (centre) . . . . .	12	8	20
	Id. . . . .	Mont-le-Ban . . . .	Id. (Baclain) . . . .	12	9	21
	Id. . . . .	Les Tailles . . . . .	Id. (centre) . . . . .	3	1	4
Marche . . . ( suite ).	Id. . . . .	Vaux-Chavanne . . .	Id. ( id. ) . . . . .	2	3	5
	Id. . . . .	Vielsalm . . . . .	Id. (Bêche) . . . . .	15	10	25
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Burtonville) . . .	10	10	20
	Id. . . . .	Wibrin . . . . .	Id. (Mormont) . . . .	16	11	27
	Id. . . . .	Borlon . . . . .	Id. (Palenge) . . . .	15	10	25
	Id. . . . .	Erezée . . . . .	Id. (Clerbeid) . . . .	10	5	15
	Id. . . . .	Heyd . . . . .	Id. (Aisne) . . . . .	12	9	21
	Id. . . . .	Hodister . . . . .	Id. (Gênes) . . . . .	13	15	28
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Warisy) . . . . .	16	6	22
	Id. . . . .	Hotton . . . . .	École mixte (Melreux) . .	13	14	27
	Id. . . . .	Mormont . . . . .	Id. (Hoursinnes) . . .	4	5	9
	Id. . . . .	My . . . . .	Id. (centre) . . . . .	6	10	16
	Id. . . . .	Roy . . . . .	Id. (Grimbiémont) . .	14	15	29
	Id. . . . .	Soy . . . . .	Id. (Ny) . . . . .	23	2	25
	St-Hubert . . . . .	Arville . . . . .	Id. (Lorcy) . . . . .	10	9	19
	Id. . . . .	Awenne . . . . .	Id. (centre) . . . . .	13	3	16
	Id. . . . .	Bande . . . . .	École de garçons (centre) .	18	0	18
	Id. . . . .	Id. . . . .	École de filles ( id. ) . .	0	20	20
			A REPORTER . . . . .	378	368	746

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total
			REPORT. . . . .	•	•	•
Marche. (suite).	St-Hubert . . . . .	Daverdisse. . . . .	École mixte (centre). .	22	6	28
	Id. . . . .	Hatrival. . . . .	Id (Poix). . . . .	14	9	23
	Id. . . . .	Redu . . . . .	Id. (centre). . . . .	15	•	15
	Id. . . . .	Remagne . . . . .	Id ( id. ). . . . .	13	7	20
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Ronde). . . . .	11	7	18
	Id. . . . .	Sohier. . . . .	Id. (Fays). . . . .	10	9	19
	Id. . . . .	Transinne . . . . .	Id. (centre). . . . .	24	•	24
	TOTAUX. . . . .	garçon 0 filles 2 mixtes 42	487	406	893	
		45				
	LA PROVINCE. . . . .	garçons 3 filles 5 mixtes 74	906	682	1,588	
		82				

## PROVINCE DE NAMUR.

Dinant.	Beauraing . . . . .	Baillamont. . . . .	École mixte (centre). .	9	9	18
	Id. . . . .	Beauraing . . . . .	Id. (Gozin). . . . .	5	5	10
	Id. . . . .	Bourseigne-Neuve. .	Id. (centre). . . . .	15	14	29
	Id. . . . .	Chairière . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	14	14	28
	Id. . . . .	Falmignoul. . . . .	École de filles ( id. ). .	•	25	25
	Id. . . . .	Focant . . . . .	École mixte ( id. ). . .	12	5	17
	Id. . . . .	Honnay . . . . .	École de garçons ( id. ). .	22	•	22
	Id. . . . .	Laforêt . . . . .	École mixte ( id. ). . .	7	5	12
	Id. . . . .	Louette-S'-Denis . . .	Id. ( id. ). . . . .	20	8	28
	Id. . . . .	Malvoisin . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	11	12	23
	Id. . . . .	Martouzin-Neuville .	Id. ( id. ). . . . .	18	9	27
	Id. . . . .	Mesnil-Église. . . . .	Id. ( id. ). . . . .	7	10	17
	Id. . . . .	Mouzaive . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	10	7	17
	Id. . . . .	Rienne . . . . .	École de garçons ( id. ). .	16	•	16
	Id. . . . .	Id. . . . .	École de filles ( id. ). .	•	24	24
	Id. . . . .	Vresse. . . . .	École mixte ( id. ). . .	9	6	15
	Id. . . . .	Wancennes . . . . .	Id. ( id. ). . . . .	10	13	23
Id. . . . .	Wiesmes. . . . .	Id. ( id. ). . . . .	13	13	26	
		A REPORTER. . . . .	•	•	•	

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total.
			REPORT. . .	"	"	"
	Beauraing . . . . .	Willerziez . . . . .	École de filles (centre). .	4	22	22
	Dinant . . . . .	Ave et Auffe . . . . .	École mixte ( id. ). .	6	3	7
	Id. . . . .	Ciergnon . . . . .	Id. ( id. ). .	23	2	8
	Id. . . . .	Éprave . . . . .	Id. ( id. ). .	21	"	23
	Id. . . . .	Godinne . . . . .	Id. ( id. ). .	8	8	20
	Id. . . . .	Han-sur-Lesse . . . . .	Id. ( id. ). .	14	6	14
	Id. . . . .	Hogne . . . . .	Id. ( id. ). .	14	3	17
	Id. . . . .	Houx . . . . .	Id. ( id. ). .	14	10	24
	Id. . . . .	Lessive . . . . .	Id. ( id. ). .	17	2	19
	Id. . . . .	Lisogne . . . . .	Id. ( id. ). .	13	10	23
	Id. . . . .	Id. . . . .	Id. (Loyers). .	5	1	6
	Id. . . . .	Sinsin . . . . .	École de filles (centre). .	"	27	27
	Id. . . . .	Waulsort . . . . .	École mixte ( id. ). .	24	"	24
	Id. . . . .	Weillen . . . . .	Id. ( id. ). .	19	"	19
	Id. . . . .	Yvoir . . . . .	École de filles ( id. ). .	"	28	28
	Mariembourg . . . . .	Agimont . . . . .	École mixte ( id. ). .	8	4	12
	Id. . . . .	Aublain . . . . .	Id. ( id. ). .	16	"	16
	Id. . . . .	Boussu-en-Fagne . . . . .	Id. (Géronsart)	15	8	23
	Id. . . . .	Brûly-de-Couvin . . . . .	École de garçons (centre) .	27	"	27
	Id. . . . .	Id. . . . .	École de filles ( id. ) .	"	17	17
	Id. . . . .	Brûly-de-Pesches . . . . .	École mixte ( id. ). .	12	11	23
	Id. . . . .	Dailly . . . . .	Id. ( id. ). .	17	5	22
	Id. . . . .	Dourbes . . . . .	Id. ( id. ). .	19	3	22
	Id. . . . .	Frasnes . . . . .	École de filles ( id. ). .	"	21	21
	Id. . . . .	Id. . . . .	École mixte (Géronsart)	16	2	18
	Id. . . . .	Jamiolle . . . . .	Id. (centre). .	8	6	14
	Id. . . . .	Olloy . . . . .	Id. ( id. ). .	25	"	25
	Id. . . . .	Omezée . . . . .	Id. ( id. ). .	19	7	26
	Id. . . . .	Pesches . . . . .	Id. ( id. ). .	28	"	28
	Id. . . . .	Petite-Chapelle . . . . .	Id. ( id. ). .	15	8	23
	Id. . . . .	Mart-en-Fagne . . . . .	École mixte ( id. ). .	11	8	19
	Id. . . . .	Soulme . . . . .	Id. ( id. ). .	12	0	21
	Id. . . . .	Suricc . . . . .	École de filles ( id. ). .	"	24	24
	Id. . . . .	Villers-deux-Églises . . . . .	École de garçons ( id. ). .	24	24	24
			A REPORTER . . . . .	644	434	1,078

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total.
			REPORT. . . .	644	454	1,078
Dinant . . . (suite).	Mariembourg . . . .	Villers-en-Fagne . .	École mixte (centre) . .	8	3	11
		Id. . . . .	Vodecée . . . . .	Id. ( id. ) . .	19	5
		TOTAUX . . . . .	garçons 4 filles 8 mixtes 42	671	442	1,113
			54			
	Ciney . . . . .	Andenne . . . . .	École mixte (Couttse) . .	26	•	26
	Id. . . . .	Courrière . . . . .	Id. (Les Trieux) . .	25	•	25
	Id. . . . .	Emptinne . . . . .	Id. (centre) . .	2	3	5
	Id. . . . .	Gesves . . . . .	École de filles ( id. ) . .	•	24	24
	Id. . . . .	Goesnes . . . . .	École mixte ( id. ) . .	26	•	26
	Id. . . . .	Jallet . . . . .	École de filles ( id. ) . .	•	15	15
	Id. . . . .	Lives . . . . .	École mixte ( id. ) . .	6	1	7
	Id. . . . .	Sorée . . . . .	Id. ( id. ) . .	18	11	29
	Gembloux . . . . .	Floreffe . . . . .	Id. (Sart-St-Laurent) .	18	8	26
	Id. . . . .	Mazy . . . . .	École de filles (centre) .	•	23	23
	Id. . . . .	Mornimont . . . . .	École de garçons ( id. ) .	20	•	20
	Id. . . . .	Id. . . . .	École de filles ( id. ) . .	•	23	23
	Id. . . . .	Suarlée . . . . .	École mixte ( id. ) . .	20	•	20
	Morialmé . . . . .	Anthée . . . . .	Id. ( id. ) . .	27	•	27
Namur . . . . .	Id. . . . .	Arbre . . . . .	Id. ( id. ) . .	16	5	21
	Id. . . . .	Bois-de-Villers . . . .	École de filles ( id. ) . .	•	25	25
	Id. . . . .	Castillon . . . . .	École mixte (Mertinne) . .	7	11	18
	Id. . . . .	Clermont . . . . .	École de filles (centre) . .	•	24	24
	Id. . . . .	Corennes . . . . .	École mixte ( id. ) . .	22	•	22
	Id. . . . .	Fontenelle . . . . .	Id. ( id. ) . .	9	7	16
	Id. . . . .	Fraire . . . . .	Id. (Fairoul) . . . .	10	18	28
	Id. . . . .	Graux . . . . .	Id. (centre) . .	7	4	11
	Id. . . . .	Rognée . . . . .	École de garçons ( id. ) . .	10	•	10
	Id. . . . .	Id. . . . .	École de filles ( id. ) . .	•	13	13
	Id. . . . .	Silenrieux . . . . .	École de garçons ( id. ) . .	26	•	26
	Id. . . . .	Stave . . . . .	Id. ( id. ) . .	27	•	27
	Id. . . . .	Thy-le-Bauduin . . . .	École de filles ( id. ) . .	•	29	29
	Id. . . . .	Vogenée . . . . .	École mixte ( id. ) . .	11	7	18
	Namur . . . . .	Bonneffe . . . . .	Id. ( id. ) . .	26	•	26
			A REPORTER . . . .	350	251	601

RESSORTS d'inspection principale.	CANTONS SCOLAIRES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Population des écoles.		
				Garçons.	Filles.	Total
			REPORT. . .	359	251	610
Namur . (suite).	Namur . . . . .	Branchon . . . . .	École mixte (centre) . .	26	•	26
	Id. . . . .	Champion . . . . .	Id. ( id. ) . .	21	•	21
	Id. . . . .	Eghezée . . . . .	École de filles ( id. ) . .	•	95	25
	Id. . . . .	Forville . . . . .	École de filles (Seron) . .	•	20	20
	Id. . . . .	Gelbressée . . . . .	Id. (centre) . .	•	18	18
	Id. . . . .	Tillier . . . . .	École mixte ( id. ) . .	8	18	26
	Id. . . . .	Upigny . . . . .	Id. ( id. ) . .	8	11	19
	TOTAUX . . . . .		Garçons 4 filles 11 mixtes 21	422	343	765
			56			
	LA PROVINCE. . . . .		Garçons 8 filles 19 mixtes 63	1,093	785	1,878
			90			

### RÉCAPITULATION.

Anvers . . . . .	Garçons 0 filles 0 mixtes 8	108	45	153
Brabant . . . . .	Id. 4 id. 5 id. 7	160	166	326
Flandre occidentale . . . . .	Id. 2 id. 1 id. 40	518	128	646
Flandre orientale . . . . .	Id. 0 id. 0 id. 13	180	106	286
Hainaut . . . . .	Id. 10 id. 29 id. 17	504	715	1,219
Liège . . . . .	Id. 2 id. 13 id. 21	306	456	762
Limbourg . . . . .	Id. 1 id. 0 id. 16	258	95	353
Luxembourg . . . . .	Id. 3 id. 5 id. 74	906	682	1,588
Namur . . . . .	Id. 8 id. 19 id. 63	1,093	785	1,878
LE ROYAUME . . . . .	Garçons 30 filles 72 mixtes 259	4,013	3,178	7,191
	361			

La section centrale livre sans observation ces réponses à la Chambre. Celle-ci a reçu du Gouvernement communication de volumineux documents sur la situation de l'enseignement primaire. Tous ces renseignements doivent être combinés pour apprécier complètement les excellents effets qu'a déjà produits la loi de 1884 et les améliorations qui peuvent être apportées encore à la situation existante.

Les finances des communes sont lourdement grevées par les traitements d'attente payés aux instituteurs et institutrices mis en disponibilité. Cette rente, accordée, par un privilège unique, à des fonctionnaires sans emploi semble une espèce de pénalité frappant les communes qui ont profité des dispositions bienfaisantes de la loi de 1884. Elles n'ont eu cependant d'autre tort que de supprimer des écoles vides et inutiles et d'écarter des instituteurs que souvent le Ministère libéral leur avait imposés. On connaît les procédés que le Gouvernement, avec l'aide de ses inspecteurs scolaires, a employés de 1880 à 1884 à l'égard des communes. On sait les écoles créées alors en dépit des résistances désespérées des communes, les nominations d'instituteurs faites d'office par le Ministère, les refus opposés à la prestation de serment des instituteurs nommés par les conseils communaux. Ceux-ci, débarrassés de cette contrainte, ont répondu au vœu des populations et à leurs propres sentiments en repoussant ce que la force leur avait seule fait subir. Et cependant dans des villages qui ne sont ni peuplés ni riches, le paysan, qui travaille péniblement pour vivre, doit prélever sur ses ressources une partie du traitement d'un ancien instituteur qui ne rend plus aucun service.

Sans doute cet état de choses ne pourra s'éterniser; les instituteurs et institutrices qui chercheront de bonne foi un autre emploi le trouveront; mais en attendant nous croyons que les communes grevées de traitements d'attente devraient être aidées par l'État. D'abord le montant de ces traitements devrait être compté dans le calcul des sommes que la commune affecte à l'enseignement; ensuite, on pourrait même aller jusqu'à augmenter transitoirement, dans ce cas, le chiffre des subsides de l'État.

### QUESTION.

Il y a dans les divers Départements ministériels onze caisses de veuves et d'orphelins.

Ne serait-il pas utile de réunir, dans les mêmes mains, l'administration de ces caisses?

### RÉPONSE.

Sans compter la caisse des veuves et orphelins de l'armée et la caisse de retraite et de secours des ouvriers des chemins de fer, il y a neuf caisses, dont voici l'énumération :

1° La caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur ;

2<sup>o</sup> La caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant, du Ministère de l'Instruction publique;

3<sup>o</sup> La caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux ;

4<sup>o</sup> La caisse de prévoyance pour les secrétaires communaux ;

5<sup>o</sup> La caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires du Département des Affaires étrangères ;

6<sup>o</sup> La caisse des veuves et orphelins du Département de la Justice ;

7<sup>o</sup> La caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire ;

8<sup>o</sup> La caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires du Département des Finances, et

9<sup>o</sup> La caisse des veuves et orphelins du Département des Chemins de fer, etc.

Les quatre premières caisses sont administrées par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Plusieurs catégories de fonctionnaires, ressortissant à d'autres Départements ministériels, y sont affiliés. Ainsi, les professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'Institut agricole sont affiliés à la caisse du personnel de l'Instruction publique. Il en est de même des professeurs civils de l'École militaire.

Les professeurs des Conservatoires de musique ressortissent à la caisse des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

Les employés des Chambres législatives sont affiliés également à cette dernière caisse.

Les employés des services de la marine, en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 1872, bien qu'appartenant au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, sont affiliés à la caisse du Département des Affaires Étrangères.

Les fonctionnaires civils du Ministère de la Guerre ressortissent à la caisse du Département de la Justice. Il en est de même des employés de la Cour des Comptes.

Les conseillers et le greffier de la Cour des Comptes ressortissent à la caisse de l'ordre judiciaire.

Les fonctionnaires des Ponts-et-Chaussées et des Mines, en fonction depuis 1883, participent à la caisse du Ministère de l'Intérieur. Ceux qui étaient déjà en fonction à cette époque sont restés affiliés à la caisse de l'ancien Département des Travaux publics, qui dépend aujourd'hui du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

La question posée par la section centrale intéresse tous les Départements ministériels, qui devraient s'entendre, sur la solution à y donner.

Sans vouloir préjuger en rien l'opinion de mes collègues, j'estime, pour ma part, que cette idée de la centralisation, à un seul et même Département, de l'administration des diverses caisses, mérite le plus sérieux examen. J'y trouve à première vue, un moyen d'apporter dans le service des simplifications considérables et de réaliser d'importantes économies.

Il ne paraît pas douteux que le même personnel, étant utilisé au service de toutes les caisses, pourrait être moins nombreux aujourd'hui. Traitant toutes

les affaires avec la même compétence et par la division du travail, il arriverait à les expédier avec plus de célérité.

Les frais généraux d'administration et de matériel devraient être incontestablement moins élevés.

Cette centralisation présenterait sans doute d'autres avantages encore. Elle permettrait d'apprécier, par des vues d'ensemble, les améliorations dont le régime des caisses pourrait être susceptible. Elle établirait plus d'uniformité dans les règles à suivre au point de vue de l'administration et dans la manière de régler les intérêts financiers de ces institutions.

On a vu par l'énumération qui précède la confusion qui règne dans l'affiliation des fonctionnaires aux diverses caisses, notamment en ce qui concerne les caisses dépendant du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Bien d'autres observations pourraient être faites encore contre les inégalités du système actuel. Nous nous bornerons à en présenter deux ici :

Tandis que les fonctionnaires de l'ancien Ministère de l'Intérieur, ayant un traitement de plus de 1,200 francs, subissent une retenue ordinaire de 4 p. % et, lorsqu'ils se marient, une retenue extraordinaire de 2 p. %, pendant 10 ans, ceux de l'Instruction publique ne supportent qu'une retenue ordinaire de 3 p. %, réduite à 2 1/2 p. %, s'ils ont moins de 3,000 francs de traitement et une retenue extraordinaire de 1 1/2 p. % seulement, pendant 10 ans, en cas de mariage.

Tandis que les membres des conseils d'administration de la caisse de l'Instruction publique et de la caisse des instituteurs communaux touchent un jeton de présence de 10 francs par séance, ceux des conseils des deux autres caisses sont privés de cet avantage.

Disons enfin qu'aux termes de dispositions qui se reproduisent dans les statuts des diverses caisses, les placements sont faits par l'intermédiaire du Ministère des Finances, qui prend les mesures qu'il juge utiles pour la conservation des capitaux, tandis que c'est le Ministère auquel ressortit la caisse, qui décide comment ces placements doivent être faits.

Il va de soi que ce système de concentration administrative des caisses n'exclurait pas le fonctionnement des conseils d'administration, dans lesquels sont représentés les participants intéressés.

Le Budget, tel qu'il est amendé par les diverses propositions du Gouvernement et par les propositions de la section centrale contenues dans ce rapport, a été voté par 15 contre 2.

Les voix s'étant partagées sur un certain nombre des objets mentionnés ci-dessus, la minorité de la section centrale a fait, en ce qui les concerne, les réserves les plus expresses.

*Le Rapporteur,*  
ERNEST MÉLOT.

*Le Président,*  
VAN WAMBEKE.



## ANNEXE.

A MONSIEUR LE REPRÉSENTANT MÉLOT, rapporteur de la section centrale du Budget de 1886 (Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique).

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Conformément au désir exprimé dans votre note du 1<sup>er</sup> décembre courant, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointes, avec prière de restitution, les pièces de la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et mon Département, au sujet de certains comptes que la Cour s'est refusée à liquider (voirie vicinale, milice, examens de capacité électorale, inspection du service de santé, fêtes nationales).

Je ne suppose pas que cette correspondance doive être livrée à l'impression; s'il en était autrement, les noms propres ne devraient naturellement pas être cités.

Quelques explications sont ici nécessaires :

Les travaux de rédaction, d'écritures, etc., qui se font dans un Département ministériel sont de deux natures :

Les uns ont un caractère *ordinaire* : ce sont ceux qui incombent nécessairement aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale, dont le nombre et le traitement sont déterminés, par des arrêtés royaux, eu égard à la somme et à l'importance du travail normal qu'exige le fonctionnement des bureaux.

Les autres ont un caractère *extraordinaire* : ce sont les travaux spéciaux qui exigent, soit l'intervention de personnes ayant des connaissances techniques ou une aptitude particulière, soit une besogne qui, par sa nature et par le temps, parfois considérable, qu'il faut y consacrer, ne saurait être imposée comme charge ordinaire aux fonctionnaires et employés réguliers du Département.

Ceux qui en sont chargés par le Gouvernement sont, en réalité, des agents commissionnés et, à ce point de vue, il n'y a aucun motif de distinguer entre ceux qui sont complètement étrangers à l'administration centrale et ceux qui, lui appartenant, consacrent leurs soirées à des travaux que ne rémunèrent point les traitements réglementaires.

La distinction qui vient d'être rappelée a existé de tout temps. Toujours, au Département de l'Intérieur, les travaux ordinaires ont été rémunérés sur le crédit des traitements du personnel, les travaux extraordinaires sur d'autres crédits du Budget.

Dans son Cahier d'observations publié en 1883, la Cour des Comptes avait soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait point de modifier le libellé d'un certain nombre d'articles du Budget, en vue de faire exclusivement prélever, à l'avenir, sur l'article qui est relatif aux « Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service » les rémunérations prélevées jusqu'alors, en faveur de ceux-ci, pour travaux extraordinaires sur d'autres articles du Budget.

Le Gouvernement, dans l'intérêt même du Trésor, n'a pas cru pouvoir entrer dans cette voie.

Le crédit des traitements n'est aujourd'hui que la stricte reproduction du chiffre qui représente le total des traitements réglementaires. Il ne permet pas même au Gouvernement de procéder à des promotions; ce n'est que dans les cas de décès, de mise en disponibilité, de démission ou d'autres circonstances exceptionnelles qu'un travail de promotions est rendu possible.

C'est là un frein fort utile dans une grande administration et qui cesserait d'exister si le crédit du personnel était augmenté dans l'éventualité de travaux extraordinaires.

Cette augmentation aurait, d'autre part, pour conséquence de consacrer le principe des traitements supplémentaires et des indemnités, principe qui n'est pas inscrit dans les règlements actuels.

Aujourd'hui, lorsqu'un travail extraordinaire justifie une rémunération, celui qui l'a obtenue sait qu'elle est précaire, que l'année suivante d'autres que lui, des personnes même étrangères à l'administration, pourront être appelées à le remplacer. Il n'en serait plus ainsi au cas où le Budget contiendrait un crédit ayant pour destination de rémunérer les fonctionnaires et employés travaillant à l'extraordinaire.

Augmenter le crédit des traitements dans le but indiqué serait fatalement amener bientôt l'accroissement du nombre des employés ordinaires et accélérer le mouvement des accroissements de traitement et celui des promotions.

Or, le Gouvernement actuel s'applique à prévenir ces résultats et, s'il croit équitable de rémunérer, dans une juste mesure, ceux qui se mettent à sa disposition pour remplir certaines tâches exceptionnelles, parfois délicates, difficiles ou laborieuses, il apporte dans l'appréciation du travail produit et dans celle du montant des indemnités qui lui sont proposées une non moins juste sévérité. Aussi, malgré l'augmentation considérable des travaux extraordinaires en 1883, la réduction du montant des indemnités extraordinaires a-t-elle été notable.

Telles sont les considérations essentielles qui ont engagé le Gouvernement à maintenir, aux Budgets de 1884 et de 1885, les termes des libellés antérieurs.

Dans ces conditions, il était fondé à supposer que la Cour des Comptes continuerait, comme par le passé, à liquider les gratifications extraordi-

naires sur les différents crédits auxquels elles se rattachaient respectivement.

C'est ce qui a eu lieu, en effet, pour un certain nombre d'articles du Budget qui, soit par la précision de leurs termes, soit parce que les explications données à la Chambre, à l'époque de leur introduction; ne prétaient à aucun doute.

Mais, pour d'autres articles, la Cour, depuis un an environ, revenant brusquement sur sa jurisprudence, a contesté la régularité d'une série d'imputations et refusé de viser des ordonnances conformes cependant à d'autres qu'elle visait précédemment sans difficulté.

J'ai vainement insisté, en diverses circonstances, pour que la Cour passât outre cette année, m'engageant à demander à la Législature, pour l'exercice 1886, un changement au libellé des articles qui donnaient lieu à contestation.

Voici notamment ce que je disais dans une dépêche du 23 avril dernier, jointe au dossier (n° 3709) :

« Me plaçant à un autre point de vue, celui que m'inspire la position des  
» ayants droit, privés jusqu'aujourd'hui d'un salaire qui leur est dû légitimement, je crois devoir insister pour que la Cour veuille bien passer outre  
» cette fois à la liquidation des mandats tels qu'ils ont été soumis à son visa  
» préalable.

» Elle le peut sans déroger à ses principes puisqu'elle a consenti précédemment à liquider les indemnités allouées dans des circonstances analogues  
» sans élever aucune objection tendant à faire croire qu'un jour viendrait où elle différerait d'opinion.

» Les intéressés doivent-ils souffrir d'une divergence dans les appréciations, d'un revirement subit, inattendu, dans l'exercice du contrôle  
» exercé par la Cour sur les dépenses de mon administration.

» Mon Département compte, d'ailleurs, prendre à cet égard toutes les  
» mesures pour que, dès l'année 1886, le libellé du Budget soit tel que la  
» Cour puisse, sans aucun scrupule, autoriser les liquidations d'indemnités  
» allouées pour travaux extraordinaires..... »

A cette proposition la Cour s'est bornée à répondre :

« Les considérations développées dans votre dépêche du 23 de ce mois  
» n'ayant point modifié sa manière de voir à ce sujet, la Cour renouvelle ses  
» regrets de ne pouvoir déférer au désir que vous lui exprimez et vous ren-  
» voie, en conséquence, non visées, les ordonnances de payement. »

Le Gouvernement aurait pu, en présence des difficultés d'une telle situation, recourir à la mesure exceptionnelle que prévoit l'article 14, § 5, de la loi du 29 octobre 1846, sur l'organisation de la Cour des Comptes.

Si je n'ai pas cru devoir la provoquer, c'est parce qu'il ne s'agissait que de frais peu importants qui pourraient être soldés au moyen de transferts légis-

latifs de parts de crédit, d'un article à l'autre du Budget, en attendant les changements de libellé à introduire au Budget de 1886.

Ces changements sont actuellement proposés et inscrits parmi les amendements dont la section centrale est saisie.

Un passage du Cahier des observations de la Cour des Comptes récemment présenté à la Chambre m'a frappé (Document n° 4, p. 15). Ce passage est celui-ci :

« Les Départements en cause (celui de l'Intérieur et celui de l'Agriculture)  
» ayant manifesté l'intention de modifier le libellé des crédits budgétaires  
» dont le texte avait donné lieu à controverse, *la Cour croit utile d'appeler*  
» *sur ce point l'attention de la Législature.* »

Il ne peut entrer dans mon esprit que la Cour des Comptes, par cette phrase, ait eu l'intention de provoquer, de la part de la Chambre des Représentants, une critique à l'adresse du projet de Budget qui lui a été soumis par le Roi. La Cour a pour mission de veiller à l'exécution de la loi, non d'intervenir dans son élaboration.

Les modifications de libellé réclamés par le Gouvernement sont destinés à fixer clairement le sens de certains articles du Budget, dont l'interprétation soulevait des divergences d'appréciation : elles faciliteront la tâche de la Cour et la dispenseront de longues correspondances.

La Cour des Comptes ne peut donc qu'avoir à se féliciter de ces simplifications et je me persuade que c'est à ce point de vue qu'elle a cru utile d'appeler l'attention de la Chambre sur les termes du projet de Budget dont celle-ci est saisie.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

